RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mardi 8 août 2017 / N° 184

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'intérieur

1 Arrêté du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2017 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe par avancement de grade organisé par le centre de gestion du Calvados

2 Arrêté du 28 juillet 2017 pris pour l'application, en 2017, de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales

3 Arrêté du 28 juillet 2017 portant ouverture pour 2018 des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial spécialité « Prévention des risques, hygiène et restauration » pour les centres de gestion d'Occitanie organisés par le centre de gestion du Tarn

4 Arrêté du 28 juillet 2017 portant ouverture et organisation en 2018 d'un concours externe et interne de technicien territorial - spécialité « aménagement urbain et développement durable » organisé par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

5 Arrêté du 28 juillet 2017 portant ouverture en 2018 d'un concours externe, interne et d'un troisième concours de technicien principal territorial de 2e classe - Spécialité « bâtiments, génie civil » organisé par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

ministère de la transition écologique et solidaire

6 Arrêté du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

ministère de la justice

7 Décret no 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes

8 Arrêté du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2016 modifié fixant la liste des emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires

9 Arrêté du 7 août 2017 fixant la liste des emplois de chef de service et de sous-directeur du ministère de la justice

10 Arrêté du 7 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice

ministère des armées

11 Arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts en 2017 pour l'accès au troisième cycle des études médicales des élèves médecins de l'école de santé des armées

ministère des solidarités et de la santé

12 Arrêté du 27 juillet 2017 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

13 Arrêté du 28 juillet 2017 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

14 Arrêté du 3 août 2017 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des vétérinaires (CARPV)

ministère de l'économie et des finances

15 Arrêté du 3 août 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes au concours professionnel d'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques

16 Arrêté du 3 août 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques

17 Arrêté du 7 août 2017 portant application des articles L. 562-3 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

ministère de l'éducation nationale

18 Arrêté du 28 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

19 Arrêté du 28 juillet 2017 fixant les conditions et le contenu de la formation de garde juré

20 Arrêté du 31 juillet 2017 abrogeant certaines dispositions du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Banyuls », homologué par le décret n° 2011-1616 du 23 novembre 2011

ministère de l'action et des comptes publics

21 Arrêté du 20 juillet 2017 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

22 Additif temporaire au règlement de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée EURO MILLIONS-MY MILLION et du jeu ETOILE + relatif a l'opération dénommée « EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE + AOUT 2017 »

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

23 Arrêté du 22 juin 2017 portant création d'une expérimentation du service technique du service de la navigation aérienne Nord-Est

mesures nominatives

ministère de l'intérieur

24 Arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination (régisseuse d'avances et de recettes)

ministère de la justice

25 Arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Conseil d'Etat)
26 Arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination d'un rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat
27 Arrêté du 24 juillet 2017 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence
28 Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
29 Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
30 Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
31 Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
32 Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
33 Arrêté du 27 juillet 2017 complétant la liste des magistrats administratifs honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
34 Arrêté du 27 juillet 2017 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
35 Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
36 Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
37 Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
38 Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
39 Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
40 Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
41 Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
42 Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
43 Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
44 Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

ministère des armées

45 Décret du 7 août 2017 portant affectations d'officiers généraux
46 Arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'élèves des instituts régionaux d'administration dans le corps des attachés d'administration de l'Etat
47 Arrêté du 3 août 2017 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées
48 Décision du 21 juillet 2017 portant attribution du niveau de qualification de praticien certifié en médecine d'armée et en recherche pour l'année 2017 à des praticiens des armées
49 Décision du 21 juillet 2017 portant attribution du niveau de qualification de praticien confirmé en médecine d'armée à des praticiens des armées

ministère des solidarités et de la santé

50 Décret du 7 août 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé - M. MARTIN (Dominique)

ministère de l'économie et des finances

51 Arrêté du 13 juillet 2017 portant nomination à la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant
52 Arrêté du 1er août 2017 portant nomination et affectation d'un ministre conseiller pour les affaires économiques (services à l'étranger)
53 Arrêté du 1er août 2017 portant nomination et affectation d'un ministre conseiller pour les affaires économiques (services à l'etranger)
54 Arrêté du 1er août 2017 portant nomination d'un ministre conseiller pour les affaires économiques (services à l'étranger)

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

55 Arrêté du 26 juillet 2017 portant nomination aux comités de sécurité des tunnels routiers du Fréjus et du Mont-Blanc

conventions collectives

ministère du travail

56 Arrêté du 1er août 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (PACT et ARIM) (no 1278)
57 Arrêté du 1er août 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations (no 915)
58 Arrêté du 1er août 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (no 915)

Conseil constitutionnel

59 Décision no 2017-648 QPC du 4 août 2017
60 Décision no 2017-649 QPC du 4 août 2017
61 Décision no 2017-652 QPC du 4 août 2017
62 Décision no 2017-4977 AN/QPC du 7 août 2017
63 Décision no 2017-4974 AN du 4 août 2017
64 Décision no 2017-4978 et autres AN du 4 août 2017
65 Décision no 2017-4979 AN et autres du 4 août 2017
66 Décision no 2017-5015 et autres AN du 4 août 2017
67 Décision no 2017-5017 AN et autres du 4 août 2017
68 Décision no 2017-5035 et autres AN du 4 août 2017
69 Décision no 2017-5038/5125 AN du 4 août 2017
70 Décision no 2017-5044 AN du 4 août 2017
71 Décision no 2017-5054/5138 AN du 4 août 2017
72 Décision no 2017-5058/5104 AN du 4 août 2017
73 Décision no 2017-5077/5081 AN du 4 août 2017
74 Décision no 2017-5097/5252 AN du 4 août 2017
75 Décision no 2017-5109/5151 AN du 4 août 2017
76 Décision no 2017-5130 AN du 4 août 2017
77 Décision no 2017-5148 AN du 4 août 2017
78 Décision no 2017-5154 AN du 4 août 2017
79 Décision no 2017-5155 AN du 4 août 2017
80 Décision no 2017-5156 AN du 4 août 2017
81 Décision no 2017-5161 AN du 4 août 2017

82 Décision nº 2017-5165 AN du 4 août 2017
83 Décision nº 2017-5166 et autres AN du 4 août 2017

Cour des comptes

84 Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

85 Avis relatif à une fusion avec transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle
86 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'engagements contractés en France en libre prestation de services

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

87 Décision nº 2017-0870 du 26 juillet 2017 portant adoption du règlement intérieur

Autorité de sûreté nucléaire

88 Décision CODEP-DRC-2017-012622 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l'installation nucléaire de base nº 63 nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) », exploitée par AREVA NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme)

Caisse des dépôts et consignations

89 Arrêté du 4 août 2017 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

90 Décisions du 24 juillet 2017 portant agrément d'associations de financement d'un parti ou d'une organisation politique

Conseil supérieur de l'audiovisuel

91 Décision nº 2017-533 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2010-388 du 27 avril 2010 modifiée autorisant la société Ouest TV à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique autorisés dans les départements de la Vendée et du Maine-et-Loire dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 6 octobre 2009

92 Décision nº 2017-534 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2007-507 du 24 juillet 2007 modifiée et reconduite autorisant la société TV8 Mont Blanc à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé TV8 Mont Blanc

93 Décision nº 2017-535 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2007-493 du 24 juillet 2007 modifiée et reconduite autorisant la société Canal 32 à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé Canal 32

94 Décision nº 2017-536 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2011-589 du 17 mai 2011 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du programme France 3 Ile-de-France

95 Décision nº 2017-537 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2008-638 du 1er juillet 2008 modifiée et complétée autorisant la société TMS à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé TV Sud Camargue – Cévennes

96 Décision nº 2017-540 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Emotion FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Emotion FM

97 Décision nº 2017-541 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SER pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Etang de Berre

98 Décision nº 2017-542 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Toulon

99 Décision nº 2017-543 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Canal Star pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Fun Radio Provence et Fun Radio Côte d'Azur

100 Décision nº 2017-544 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz Région Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio Marseille

101 Décision nº 2017-545 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Avignon, NRJ Marseille, NRJ Nice et NRJ Menton-Monaco

102 Décision nº 2017-546 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Régie Média Méditerranée pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Saint-Tropez

103 Décision nº 2017-547 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Provence / RFM Vaucluse

104 Décision nº 2017-548 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Quinto Avenio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock Sud

105 Décision nº 2017-549 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Provence / Virgin Radio Marseille-Toulon

106 Décision nº 2017-550 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Aix-en-Provence/Provence

107 Décision nº 2017-551 du 20 juillet 2017 portant changement de titulaire des autorisations délivrées à la SA CLT-UFA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E dénommé RTL

108 Décision nº 2017-552 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL TSF Jazz pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé TSF Jazz

109 Décision nº 2017-553 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio

110 Décision nº 2017-554 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

111 Décision nº 2017-555 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

112 Décision nº 2017-556 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA CLT-UFA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

113 Arrêté du 3 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint technique de la recherche à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

Informations parlementaires

Assemblée nationale

114 ORDRE DU JOUR
115 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
116 ASSEMBLÉES INTERNATIONALES
117 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

118 ORDRE DU JOUR
119 COMPOSITION DU SÉNAT
120 GROUPES POLITIQUES
121 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
122 AVIS ADMINISTRATIFS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère des solidarités et de la santé

123 Avis de vacance d'un emploi de conseiller(ère) pédagogique régional(e) (corps des directeurs des soins)

ministère de l'économie et des finances

124 Avis fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes au concours professionnel d'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques

125 Avis fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

126 Avis relatif à un appel de candidatures en vue de pourvoir quatre chaires vacantes au Collège de France

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

127 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

128 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

129 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

130 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

ministère de l'économie et des finances

131 Avis relatif à la décision du 28 juin 2017 de la Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers

ministère de l'action et des comptes publics

132 Résultats des tirages du Keno du vendredi 4 août 2017

133 Résultats des tirages du Keno du samedi 5 août 2017

134 Résultats du tirage de l'Euro Millions du vendredi 4 août 2017

135 Résultats du tirage du Loto du samedi 5 août 2017

Informations diverses

liste de cours indicatifs

136 Cours indicatifs du 7 août 2017 communiqués par la Banque de France

Annonces

137 Demandes de changement de nom (textes 137 à 148)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2017 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe par avancement de grade organisé par le centre de gestion du Calvados

NOR : *INTB1722610A*

Par arrêté du président du centre de gestion du Calvados en date du 26 juillet 2017, l'arrêté du 19 juillet 2017 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe par avancement de grade dans les spécialités « musique », « arts plastiques » et « art dramatique » au titre de l'année 2018 est modifié comme suit :

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés ou retirés du 31 octobre au 29 novembre 2017 inclus sur le site internet du centre de gestion du Calvados www.cdg14.fr ou dans les locaux du centre de gestion, aux horaires habituels d'ouverture.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 7 décembre 2017. Ils devront être déposés ou postés à l'adresse du centre de gestion du Calvados – 2, impasse Initialis - CS 20052 – 14202 - Hérouville-Saint-Clair Cedex au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves se dérouleront à partir du 19 mars 2018 (date nationale) à Hérouville-Saint-Clair.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidatures pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre départemental de gestion du Calvados – 2, impasse Initialis - CS 20052 – 14202 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2017 pris pour l'application, en 2017, de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales

NOR : *INTB1709943A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-4 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 pris pour l'application en 2014 de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application en 2015 de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le produit des impôts revenant, en 2017, aux départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine est diminué au profit du fonds de compensation de la fiscalité transférée. Le montant du prélèvement à opérer est indiqué, pour chaque département, dans le tableau joint en annexe.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques, le directeur général des collectivités locales, les directeurs départementaux des finances publiques des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2017.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
La sous-directrice des finances locales
et de l'action économique,
F. TAHERI

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
Le sous-directeur,
F. DESMADRYL

ANNEXE

DÉPARTEMENTS	AJUSTEMENTS À OPÉRER RÉGULARISATIONS À OPÉRER			TOTAL de l'ajustement à opérer en 2017
	AU TITRE de l'exercice 2017	AU TITRE de l'exercice 2016	AU TITRE de l'exercice 2015	
ALPES-MARITIMES	– 21 528 746 €	0 €	0 €	– 21 528 746 €
PARIS	– 122 829 454 €	0 €	0 €	– 122 829 454 €
HAUTS-DE-SEINE	– 6 541 068 €	0 €	0 €	– 6 541 068 €
TOTAUX	– 150 899 268 €	0 €	0 €	– 150 899 268 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2017 portant ouverture pour 2018 des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial spécialité « Prévention des risques, hygiène et restauration » pour les centres de gestion d'Occitanie organisés par le centre de gestion du Tarn

NOR : *INTB1722578A*

Par arrêté du président du centre de gestion du Tarn en date du 28 juillet 2017, les concours externe, interne et troisième voie d'accès au grade de technicien territorial spécialité « Prévention des risques, hygiène et restauration » sont ouverts au titre de l'année 2018.

Les épreuves de ces concours se dérouleront à partir du 12 avril 2018 à Albi ou sa périphérie.

Période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers du 3 octobre au 8 novembre 2017 inclus.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 novembre 2017. Ils devront être déposés ou postés à l'adresse du centre de gestion du Tarn, 188, rue de Jarlard, 81000 Albi, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes est fixé au total à 40, répartis :

Concours externe : 19 postes

Concours interne : 20 postes

3e concours : 1 poste

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidatures pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion du Tarn, 188, rue de Jarlard, 81000 Albi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2017 portant ouverture et organisation en 2018 d'un concours externe et interne de technicien territorial - spécialité « aménagement urbain et développement durable » organisé par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

NOR : *INTB1722668A*

Par arrêté du président du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2017, un concours externe et interne de technicien territorial, spécialité « aménagement urbain et développement durable », est organisé en 2018 par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine.

Nombre de postes : 15 postes répartis ainsi :

10 postes pour le concours externe ;

5 postes pour le concours interne.

Conditions générales d'inscription :

– être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
– remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Conditions d'accès au concours :

– pour le concours externe : être titulaire d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours ;
– pour le concours interne : être fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Epreuve écrite d'admissibilité : en principe le jeudi 12 avril 2018 dans l'agglomération paloise ou bayonnaise.

Epreuve orale d'admission : en principe en juin ou juillet 2018 dans l'agglomération paloise.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

– du mardi 3 octobre 2017 au mercredi 8 novembre 2017 (minuit) ;
– par internet en téléchargeant le dossier sur le site www.cdg-64.fr ;
– par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) auprès du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques, Maison des communes, Cité administrative, rue Auguste-Renoir, CS 40609, 64006 Pau Cedex (joindre une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 250 g et libellée aux nom et adresse du candidat) ;
– directement dans les locaux du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Dépôt des dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription devront être complétés, signés et renvoyés au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques, Maison des communes, Cité administrative, rue Auguste-Renoir, CS 40609, 64006 Pau Cedex, au plus tard le jeudi 16 novembre 2017 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple courrier adressé au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2017 portant ouverture en 2018 d'un concours externe, interne et d'un troisième concours de technicien principal territorial de 2e classe - Spécialité « bâtiments, génie civil » organisé par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

NOR : *INTB1722680A*

Par arrêté du président du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2017, un concours externe, interne et un troisième concours de technicien territorial principal de 2e classe, spécialité « bâtiments, génie civil » est organisé en 2018 par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine.

Nombre de postes : 15 postes répartis ainsi :

– 10 postes pour le concours externe,
– 4 postes pour le concours interne,
– 1 poste pour le 3e concours.

Conditions générales d'inscription

Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;

Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Conditions d'accès au concours

Pour le concours externe : être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.

Pour le concours interne : être fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Pour le 3e concours : justifier au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Epreuve écrite d'admissibilité : en principe le jeudi 12 avril 2018 dans l'agglomération Paloise ou Bayonnaise.

Epreuve orale d'admission : en principe en juin ou juillet 2018 dans l'agglomération paloise.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements

Du mardi 3 octobre 2017 au mercredi 8 novembre 2017 (minuit),

Par internet en téléchargeant le dossier sur le site www.cdg-64.fr,

Par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) auprès du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques – Maison des communes – cité administrative – rue Auguste-Renoir – CS 40609 – 64006 Pau cedex (joindre une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 250 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat),

Directement dans les locaux du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Dépôt des dossiers d'inscription

Les dossiers d'inscription devront être complétés, signés et renvoyés au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques – Maison des communes – cité administrative – rue Auguste-Renoir – CS 40609 – 64006 Pau cedex – au plus tard le jeudi 16 novembre 2017 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple courrier adressé au président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : *TRER1720041A*

Publics concernés : *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des modifications des fiches d'opérations standardisées BAR-EQ-101 et BAR-EQ-111 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2017.*

Notice : *le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit six fiches d'opérations standardisées supplémentaires et modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-EQ-101 relative aux lampes fluo-compactes, BAR-EQ-111 relative aux lampes à LED et TRA-EQ-108 relative aux wagons d'autoroute ferroviaire publiées précédemment.*

Références : *l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 juillet 2017,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 1 et 5 du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 5. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 6 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 6. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 7 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-EQ-101 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé pour les opérations dont la date de distribution des lampes à l'utilisateur final intervient à compter du 1er octobre 2017.

Les opérations pour lesquelles la date de distribution des lampes à l'utilisateur final est antérieure au 1er octobre 2017 restent soumises à la fiche en vigueur avant cette date. Les opérations correspondantes peuvent faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au titre de cette fiche jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 7. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 7 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-EQ-111 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du

22 décembre 2014 susvisé pour les opérations dont la date de distribution des lampes à l'utilisateur final intervient à compter du 1er octobre 2017.

Les opérations pour lesquelles la date de distribution des lampes à l'utilisateur final est antérieure au 1er octobre 2017 restent soumises à la fiche en vigueur avant cette date. Les opérations correspondantes peuvent faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au titre de cette fiche jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 8. – Les fiches d'opérations standardisées figurant aux annexes 1, 2, 3 et 6 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie, auprès de l'autorité compétente, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les fiches d'opérations standardisées figurant aux annexes 4 et 5 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-130**

Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel nouveau ou partie nouvelle de bâtiment résidentiel en France métropolitaine.

2. Dénomination

Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le dépôt du permis de construire est postérieur au 1er juillet 2017.

Le bâtiment atteint les performances énergétiques suivantes :
- $Cep_{bat} < 0,8\ Cep_{max}$ où Cep_{bat} et Cep_{max} sont considérées sans déduction de la production d'électricité.
- $Bbio_{bat} < 0,8\ Bbio_{max}$.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont respectivement définies comme :
- la date du récépissé de dépôt du permis de construire initial ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie, établie selon le document Cerfa n°13408*03 (la date de réception en mairie fait foi de la date d'achèvement de l'opération).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- le récépissé du dépôt du permis de construire ;
- la synthèse de l'étude thermique réglementaire datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt du permis de construire en application de l'article R.111-20-1 du code de la construction et de l'habitation datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux en application de l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation datée et signée par l'une des personnes prévues à l'article R.111-20-4 de ce même code ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

La synthèse de l'étude thermique comporte les mentions des valeurs suivantes :
- Consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment : Cep_{bat} (sans déduction de la production d'électricité) ;
- Consommation conventionnelle en énergie primaire maximale : Cep_{max} (sans déduction de la production d'électricité) ;
- Consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment exprimée en énergie finale : Cef_{bat} ;
- Consommation conventionnelle d'énergie maximale exprimée en énergie finale : Cef_{max} ;
- Besoin bioclimatique du bâtiment : $Bbio_{bat}$



- Besoin bioclimatique maximal : $Bbio_{max}$
- Surface thermique au sens de la règlementation thermique 2012 du bâtiment ou partie de bâtiment : S_{RT}

Les consommations conventionnelles Cep_{bat} et Cep_{max} ainsi que les valeurs de $Bbio_{bat}$ et $Bbio_{max}$ et la surface thermique S_{RT} sont déterminées selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats en kWh cumac
$(Cef_{max} - Cef_{bat})*S_{RT}* 17,984$

Cef_{max} : consommation conventionnelle d'énergie maximale exprimée en énergie finale.
Cef_{bat} : consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment exprimée en énergie finale.
S_{RT} : surface thermique au sens de la règlementation thermique du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Le coefficient Cef_{max} est calculé d'après les formules suivantes, selon les solutions de chauffage utilisées :

- Dans le cas où le mode de production du chauffage et de l'ECS est électrique :

$$Cef_{max} = \frac{Cep_{max}}{2,58}$$

- Dans le cas où le mode de production du chauffage et de l'ECS est combustible :

$$Cef_{max} = Cep_{max} \times 0,90 + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,58}$$

- Dans le cas où le mode de production du chauffage est combustible et le mode de production de l'ECS est électrique :

$$Cef_{max} = Cep_{max} \times 0,65 + \frac{Cep_{max} \times 0,25}{2,58} + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,58}$$

- Dans le cas où le mode de production du chauffage est électrique et le mode de production de l'ECS est combustible :

$$Cef_{max} = \frac{Cep_{max} \times 0,3}{2,58} + Cep_{max} \times 0,6 + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,58}$$

- Dans le cas d'un module hybride :

Calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser selon l'arrêté du 13 août 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des générateurs hybrides dans la réglementation thermique 2012, et selon l'outil d'aide à l'application du Titre V (http://www.rt-batiment.fr).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-130, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-130 (v. A26.1) : Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire

*Date d'engagement de l'opération (date du récépissé de dépôt du permis de construire initial) : .....
*Date de preuve de réalisation de l'opération (date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux) : .....
*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Énergie de chauffage : □ Électricité □ Combustible □ Module hybride

*Énergie de production d'eau chaude sanitaire : □ Électricité □ Combustible □ Module hybride

NB : pour un module hybride, le calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser est effectuée selon l'arrêté du 13 août 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des générateurs hybrides dans la réglementation thermique 2012, et selon l'outil d'aide à l'application du Titre V (http://www.rt-batiment.fr).

*Surface thermique du bâtiment au sens de la règlementation thermique S_{RT} (m²) : .....

Caractéristiques thermiques du bâtiment :

*Consommation conventionnelle en énergie primaire maximale Cep_{max} (kWh/m².an) : .....
*Consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment Cep_{bat} (kWh/m².an) : .....
*Consommation conventionnelle en énergie finale du bâtiment Cef_{bat} (kWh/m².an) : .....
*Consommation conventionnelle en énergie finale maximale Cef_{max} (kWh/m².an) : .....
*Besoin bioclimatique du bâtiment $Bbio_{bat}$: .....
*Besoin bioclimatique maximale $Bbio_{max}$: .....

NB : Les consommations conventionnelles Cep_{bat} et Cep_{max} ainsi que les valeurs de $Bbio_{bat}$ et $Bbio_{max}$ et la surface thermique S_{RT} sont déterminées selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Les travaux réalisés permettent d'atteindre les performances énergétiques suivantes :

- $Cep_{bat} < 0,8\ Cep_{max}$ où Cep_{bat} et Cep_{max} sont considérées sans déduction de la production d'électricité
- $Bbio_{bat} < 0,8\ Bbio_{max}$

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-135**

Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante.

Ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place du système de régulation permettant d'avoir une haute pression flottante fait l'objet d'une étude technique préalable établie par un professionnel ou un bureau d'étude précisant les besoins de froid liés à l'usage de l'installation. Ce document comporte un descriptif des équipements installés ou à mettre en place indiquant les caractéristiques du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) et sa puissance électrique nominale totale en kW et dimensionne les économies d'énergie attendues.

La présente opération concerne uniquement les groupes de production de froid dotés de systèmes de condensation par rapport à l'atmosphère, c'est-à-dire les condenseurs suivants : condenseur à air sec adiabatique ou non, condenseur à eau plus aéroréfrigérant à air sec adiabatique ou non, condenseur évaporatif hybride ou non, condenseur à eau plus tour ouverte hybride ou non, condenseur à eau plus tour fermée hybride ou non.

Un centre de données informatiques (ou datacenter) est un bâtiment ou un local au sein d'un bâtiment regroupant des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, équipements réseaux, etc.) permettant le stockage, le traitement et la protection des données informatiques.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation permettant d'avoir une haute pression flottante sur un groupe de production de froid.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude technique préalable à la mise en place de la régulation.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par kW				
Réfrigération	Climatisation hors datacenter	Climatisation datacenter		Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
2 700	**2 500**	**4 700**	X	P

Dans chaque cas, la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs). A défaut, la puissance à retenir est la puissance électrique absorbée mentionnée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs. La puissance du ou des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-135, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-135 (v. A26.1) : Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment tertiaire en France d'outre-mer : ☐ Oui ☐ Non

*Le groupe de production de froid est doté d'un système de condensation par rapport à l'atmosphère : ☐ Oui ☐ Non

*Le système de régulation installé sur le groupe de production de froid permet d'avoir une haute pression flottante :
☐ Oui ☐ Non
NB : ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur.

* Application du groupe de production de froid (une seule case à cocher) :
☐ Climatisation d'un local hors datacenter
☐ Climatisation d'un datacenter
☐ Réfrigération à température positive ou négative

NB : Un centre de données informatiques (ou Datacenter) est un bâtiment ou un local au sein d'un bâtiment regroupant des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, équipements réseaux, etc.) permettant le stockage, le traitement et la protection des données informatiques.

Caractéristiques du groupe de production de froid :
*Puissance électrique nominale totale (P) du groupe de production de froid en kW :……
*Marque et référence du groupe de production de froid :……

NB : la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs). A défaut, la puissance à retenir est la puissance électrique absorbée mentionnée sur un document public issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs. La puissance du ou des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-129**

Lanterneaux d'éclairage zénithal (France Métropolitaine)

1. Secteur d'application
Bâtiments tertiaires existants en France métropolitaine.

2. Dénomination
Mise en place de lanterneaux d'éclairage zénithal, avec costière, ponctuels ou continus avec pilotage automatique de l'éclairage électrique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La conductance thermique des lanterneaux U_{rc} est :
- inférieure ou égale à 2 W/m².K pour les lanterneaux d'éclairage ponctuels fixes ;
- inférieure ou égale à 2,5 W/m².K pour les lanterneaux ponctuels ouvrants et les lanterneaux continus fixes et ouvrants.

La classe de durabilité des lanterneaux est ΔA.

Le facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} est compris entre 45% et 65%.

Les spécifications des lanterneaux (conductance thermique, classe de durabilité, facteur de transmission lumineuse totale) sont déterminées suivant la norme européenne EN1873+A1 pour les lanterneaux d'éclairage zénithal ponctuels et suivant la norme européenne EN14963 pour les lanterneaux d'éclairage zénithal continus.

La mise en place des lanterneaux s'accompagne d'un pilotage automatique de l'éclairage électrique sur détection de lumière en fonction des apports de lumière naturelle.

La mise en place des lanterneaux d'éclairage zénithal fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement des ouvrages d'éclairage naturel effectuée par un professionnel ou un bureau d'étude. Cette étude précise les caractéristiques des lanterneaux (conductance thermique, durabilité, facteur de transmission lumineuse), leur nombre, leur destination (éclairage, évacuation des fumées), leur implantation et conditions d'installation dans le bâtiment ainsi que l'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide de chaque équipement.

La preuve de réalisation mentionne :
- la mise en place de lanterneaux d'éclairage zénithal et leur nombre ;
- la conductance thermique U_{rc} des lanterneaux ;
- le facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} des lanterneaux ;
- l'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide (At flat) des lanterneaux ;



- la mise en place d'un pilotage automatique de l'éclairage électrique sur détection de lumière en fonction des apports de lumière naturelle ;
- la classe de durabilité des lanterneaux.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipement(s) avec leur marque et référence, leur nombre, l'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide (At flat) des équipements installés et le pilotage automatique de l'éclairage électrique sur détection de lumière en fonction des apports de lumière naturelle. Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des lanterneaux d'éclairage zénithal et mentionnant la conductance thermique, le facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} et la classe de durabilité des lanterneaux installés.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place des lanterneaux.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m²				Aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide (At flat) de l'ensemble des lanterneaux installés en m²
Zone climatique	Secteur d'activité			
	Commerces	Autres secteurs		
H1	**9 500**	**3 400**	X	S
H2	**10 800**	**4 000**		
H3	**16 000**	**6 400**		

L'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide ($A_{t\ flat}$) est égale à la projection horizontale de la plus petite section de passage de la lumière naturelle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-129, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-EQ-129 (v. A26.1) : Mise en place de lanterneaux d'éclairage zénithal, avec costière, ponctuels ou continus avec pilotage automatique de l'éclairage électrique

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

L'éclairage électrique du bâtiment où sont installés les lanterneaux est piloté automatiquement sur détection de lumière en fonction des apports de lumière naturelle : ☐ OUI ☐ NON

*Secteur d'activité :
☐ Commerce ☐ Autres secteurs

Caractéristiques des lanterneaux installés :
*Les lanterneaux sont tous avec costières : ☐ OUI ☐ NON
* Type de lanterneaux (une seule case à cocher) :
☐ Lanterneaux d'éclairage ponctuel fixe
☐ Lanterneaux d'éclairage ponctuel ouvrant
☐ Lanterneaux d'éclairage continu

Remplir le tableau ci-dessous :

*Marques et références des lanterneaux	*Aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide ($A_{t\ flat}$) (en m^2)	*Nombre de lanterneaux installés	*Surface des lanterneaux (en m^2)	*Classe de durabilité	*Conductance thermique U_{rc} (en $W/m^2.K$)	*Facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} (en %)
		Surface totale de l'ensemble des lanterneaux (en m^2)				

NB1 : la conductance thermique, la classe de durabilité et le facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} sont déterminées selon la norme européenne EN 1873+A1 pour les lanterneaux d'éclairage zénithal ponctuels et suivant la norme européenne EN 14963 pour les lanterneaux d'éclairage zénithal continus.
NB2 : l'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide ($A_{t\ flat}$) d'un lanterneau est égale à la projection horizontale de la plus petite section de passage de la lumière naturelle.

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-113**

Lanterneaux d'éclairage zénithal (France Métropolitaine)

1. Secteur d'application
Bâtiments industriels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination
Mise en place de lanterneaux d'éclairage zénithal, avec costière, ponctuels ou continus avec pilotage automatique de l'éclairage électrique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La conductance thermique des lanterneaux U_{rc} est :
- inférieure ou égale à 2 W/m².K pour les lanterneaux d'éclairage ponctuels fixes ;
- inférieure ou égale à 2,5 W/m².K pour les lanterneaux ponctuels ouvrants et les lanterneaux continus fixes et ouvrants.

La classe de durabilité des lanterneaux est ΔA.

Le facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} est compris entre 45% et 65%.

Les spécifications des lanterneaux (conductance thermique, classe de durabilité, facteur de transmission lumineuse totale) sont déterminées suivant la norme européenne EN1873+A1 pour les lanterneaux d'éclairage zénithal ponctuels et suivant la norme européenne EN14963 pour les lanterneaux d'éclairage zénithal continus.

La mise en place des lanterneaux s'accompagne d'un pilotage automatique de l'éclairage électrique sur détection de lumière en fonction des apports de lumière naturelle.

La mise en place des lanterneaux d'éclairage zénithal fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement des ouvrages d'éclairage naturel effectuée par un professionnel ou un bureau d'étude. Cette étude précise les caractéristiques des lanterneaux (conductance thermique, durabilité, facteur de transmission lumineuse), leur nombre, leur destination (éclairage, évacuation des fumées), leur implantation et conditions d'installation dans le bâtiment ainsi que l'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide de chaque équipement.

La preuve de réalisation mentionne :
- la mise en place de lanterneaux d'éclairage zénithal et leur nombre ;
- la conductance thermique U_{rc} des lanterneaux ;
- le facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} des lanterneaux ;
- l'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide (At flat) des lanterneaux ;



- la mise en place d'un pilotage automatique de l'éclairage électrique sur détection de lumière en fonction des apports de lumière naturelle ;
- la classe de durabilité des lanterneaux.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipement(s) avec leur marque et référence, leur nombre, l'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide (At flat) des équipements installés et le pilotage automatique de l'éclairage électrique sur détection de lumière en fonction des apports de lumière naturelle. Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des lanterneaux d'éclairage zénithal et mentionnant la conductance thermique, le facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} et la classe de durabilité des lanterneaux installés.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place des lanterneaux.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²
H1	**3 400**
H2	**4 000**
H3	**6 400**

X

Aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide (At flat) de l'ensemble des lanterneaux installés en m²
S

L'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide ($A_{t\ flat}$) est égale à la projection horizontale de la plus petite section de passage de la lumière naturelle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-113, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ IND-BA-113 (v. A26.1) : Mise en place de lanterneaux d'éclairage zénithal, avec costière, ponctuels ou continus avec pilotage automatique de l'éclairage électrique

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment industriel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

L'éclairage électrique du bâtiment où sont installés les lanterneaux est piloté automatiquement sur détection de lumière en fonction des apports de lumière naturelle : ☐ OUI ☐ NON

Caractéristiques des lanterneaux installés :
*Les lanterneaux sont tous avec costières : ☐ OUI ☐ NON
* Type de lanterneaux (une seule case à cocher) :
☐ Lanterneaux d'éclairage ponctuel fixe
☐ Lanterneaux d'éclairage ponctuel ouvrant
☐ Lanterneaux d'éclairage continu

Remplir le tableau ci-dessous :

*Marques et références des lanterneaux	*Aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide ($A_{t\ flat}$) (en m^2)	*Nombre de lanterneaux installés	*Surface des lanterneaux (en m^2)	*Classe de durabilité	*Conductance thermique U_{rc} (en $W/m^2.K$)	*Facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} (en %)
		Surface totale de l'ensemble des lanterneaux (en m^2)				

NB1 : la conductance thermique, la classe de durabilité et le facteur de transmission lumineuse totale τ_{D65} sont déterminées selon la norme européenne EN 1873+A1 pour les lanterneaux d'éclairage zénithal ponctuels et suivant la norme européenne EN 14963 pour les lanterneaux d'éclairage zénithal continus.
NB2 : l'aire de la projection horizontale de la surface éclairante de la paroi translucide ($A_{t\ flat}$) d'un lanterneau est égale à la projection horizontale de la plus petite section de passage de la lumière naturelle.

ANNEXE 4

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-132**

Moteur asynchrone de classe IE4

1. Secteur d'application
Industrie

2. Dénomination
Mise en place d'un moteur asynchrone haut rendement de classe IE4 selon la norme CEI 60034-30-1.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La puissance utile du moteur est supérieure ou égale à 0,12 kW et inférieure ou égale à 1000 kW.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moteur asynchrone de classe IE4 selon la norme CEI 60034-30-1 et sa puissance utile.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marques et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moteur asynchrone de classe IE4 selon la norme CEI 60034-30-1. Ce document précise la puissance utile du moteur.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans pour des moteurs de puissance inférieure ou égale à 15 kW.
20 ans pour des moteurs de puissance supérieure à 15 kW.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montants en kWh cumac par kW		
0,12 kW ≤ P ≤ 0,75 kW	0,75 kW < P ≤ 375 kW	375 kW < P ≤ 1000 kW
4 900 x P + 2 600	**700 x P + 12 000**	**1 600 x P**

La puissance utile P du moteur en kW est celle figurant sur la plaque signalétique et correspond à la puissance mécanique à l'arbre aux conditions de fonctionnement assignées par le constructeur. Elle est indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération ou à défaut sur un document issu du fabricant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-132, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ IND-UT-132 (v. A26.1) : Mise en place d'un moteur asynchrone haut rendement de classe IE4 selon la norme CEI 60034-30-1

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Secteur de réalisation de l'opération : industrie ☐ OUI ☐ NON

Caractéristique du moteur
*Puissance utile P du moteur : ..... kW
NB : la puissance utile du moteur est comprise entre 0,12 kW et 1000 kW.
NB2 : la puissance utile figure sur la plaque signalétique du moteur et correspond à la puissance mécanique à l'arbre aux conditions de fonctionnement assignées par le constructeur.

*Le moteur est de classe IE4 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1.

A ne remplir que si les marque et référence du moteur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque du moteur :.....
*Référence du moteur :.....

ANNEXE 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-159**

Pompe à chaleur hybride individuelle

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n°813/2013.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_S) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- son efficacité énergétique saisonnière (η_S) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement et d'un régulateur avec leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

(COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :
- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- la classe du régulateur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière η_S (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
$111 \leq \eta_S < 120$	H1	**39 600**
	H2	**33 900**
	H3	**25 600**
$120 \leq \eta_S < 130$	H1	**48 200**
	H2	**41 300**
	H3	**31 200**
$130 \leq \eta_S < 140$	H1	**55 900**
	H2	**47 900**
	H3	**36 200**
$140 \leq \eta_S < 150$	H1	**62 600**
	H2	**53 600**
	H3	**40 500**
$150 \leq \eta_S < 160$	H1	**68 400**
	H2	**58 600**
	H3	**44 200**
$160 \leq \eta_S$	H1	**73 400**
	H2	**62 900**
	H3	**47 500**

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m²
0,5	S < 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	130 < S

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière η_S (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
$111 \leq \eta_S < 120$	H1	**74 100**
	H2	**62 800**
	H3	**45 600**
$120 \leq \eta_S < 130$	H1	**90 300**
	H2	**76 500**
	H3	**55 400**
$130 \leq \eta_S < 140$	H1	**104 800**
	H2	**88 800**
	H3	**64 400**
$140 \leq \eta_S < 150$	H1	**117 200**
	H2	**99 400**
	H3	**72 000**
$150 \leq \eta_S < 160$	H1	**128 000**
	H2	**108 500**
	H3	**78 700**
$160 \leq \eta_S$	H1	**137 500**
	H2	**116 600**
	H3	**84 500**

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m²
0,5	S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	130 < S

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-159 (v. A26.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON
*Type de logement : ☐ Maison individuelle ☐ Appartement
*Surface chauffée par la pompe à chaleur installée (m^2) : .....

Caractéristiques de la pompe à chaleur :
*La pompe à chaleur est de type air/eau comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote : ☐ OUI ☐ NON

*La pompe à chaleur est utilisée uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire : ☐ OUI ☐ NON
*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à moyenne ou haute température : ☐ OUI ☐ NON

*Efficacité énergétique saisonnière (η_S en %) : .....

*Classe du régulateur :.....
NB1 : l'efficacité énergétique saisonnière (ηs) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.
NB2 : l'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).
NB3 : le régulateur est de classe IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.



Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ANNEXE 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-108**

Wagon d'autoroute ferroviaire

1. Secteur d'application
Transport ferroviaire de semi-remorques (ou « autoroute ferroviaire ») destiné au transport de marchandises entre deux terminaux de transbordement dont l'un au moins est situé en France métropolitaine.

2. Dénomination
Acquisition (achat ou location) d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois, hors reconduction tacite.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d'autorisation de mise en exploitation commerciale du wagon et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 18 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- le certificat d'immatriculation du wagon,
- l'autorisation de mise en exploitation commerciale incluant le numéro d'identification du wagon obtenu auprès de l'autorité nationale compétente (à titre d'exemple, l'EPSF pour la France),
- le ou les relevé(s) de trafic, issu(s) de l'opérateur de transport combiné, ou de l'entreprise ferroviaire, listant les trajets réalisés sur le territoire français par le wagon d'autoroute ferroviaire, l'identification de l'autoroute ferroviaire concernée (lieux de départ et d'arrivée : ville, code postal, pays) et le numéro d'immatriculation du wagon.

L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs. Seuls sont pris en compte les voyages de wagons à plein ou à vide, effectués au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné en France.

4. Durée de vie conventionnelle
30 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

5. Montant de certificats en kWh cumac

Autoroute ferroviaire	Montant kWh cumac par voyage
Autoroute ferroviaire Calais-Le Boulou	**72 500**
Autoroute ferroviaire Bettembourg-Le Boulou	**65 800**
Autoroute ferroviaire alpine Aiton-Orbassano	**5 600**
Autoroute ferroviaire Calais-Folkestone	**6 100**

X

Nombre de voyages
V

V est le nombre de voyages par an réalisés par le wagon. Il est égal au nombre de voyages relevés sur 6 mois dans le relevé de trafic du wagon multiplié par deux.

On considère que le trafic réalisé par le wagon de ferroutage sur 6 mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-108 (v. A26.3) : Acquisition (achat ou location) d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
*Dates du relevé de trafic : Début du relevé :……/……/…… Fin du relevé : ……/……/……
Date de la preuve de réalisation de l'opération : .....
Référence de la preuve de réalisation de l'opération :……..
NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs.

* Date de l'autorisation de mise en exploitation commerciale du wagon :……..

* N° d'immatriculation du wagon :……

* Nombre total de voyages réalisés par le wagon, relevés sur 6 mois consécutifs au maximum :……

* Autoroute ferroviaire (une seule case à cocher) :

☐ Autoroute ferroviaire Calais-Le Boulou

☐ Autoroute ferroviaire Bettembourg-Le Boulou

☐ Autoroute ferroviaire alpine Aiton-Orbassano

☐ Autoroute ferroviaire Calais-Folkestone

Tous les voyages mentionnés dans le relevé de trafic ont été réalisés au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné localisé en France.

A remplir si le wagon fait l'objet d'une location :
* Le matériel est neuf et la durée de location est égale ou supérieure à 24 mois : ☐ OUI ☐ NON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108, définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du wagon d'autoroute ferroviaire figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel

ANNEXE 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EQ-111**

Lampe de classe A++

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France métropolitaine et en France d'outre-Mer.

2. Dénomination
Utilisation dans un logement d'une lampe de classe énergétique très performante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Les lampes répondent aux spécifications suivantes :

Pour les lampes distribuées à l'utilisateur final entre le 1er octobre 2017 et le 31 décembre 2017 :
- classe énergétique « A+ » ou « A++ » ;
- durée de vie d'au moins 15 000 heures ;
- groupe de risque « 0 » selon la norme NF EN 62471 - Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de lampes par le bénéficiaire. Ce document mentionne le nombre, la classe énergétique, la puissance, le groupe de risque selon la norme NF EN 62471 et la durée de vie des lampes acquises.

A défaut, la preuve de réalisation mentionne l'acquisition d'un nombre donné de lampes identifiées par leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant la classe énergétique, la puissance, le groupe de risque selon la norme NF EN 62471 et la durée de vie des lampes de marques et références acquises.

Pour les lampes distribuées à l'utilisateur final à compter du 1er janvier 2018 :
- classe énergétique « A++ » ;
- durée de vie d'au moins 15 000 heures ;
- tension supérieure ou égale à 230V ;
- flux lumineux de la lampe supérieur ou égal à 250 lumens ;
- culot de type E27, E14 ou B22 ;
- température de couleur comprise entre 2 500 et 4 500 kelvins ;
- groupe de risque « 0 » selon la norme NF EN 62471 - Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de lampes par le bénéficiaire. Ce document mentionne le nombre, la classe énergétique, la tension, le flux lumineux, le type de culot, la température de couleur, le groupe de risque selon la norme NF EN 62471 et la durée de vie des lampes acquises.

A défaut, la preuve de réalisation mentionne l'acquisition d'un nombre donné de lampes identifiées par leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant la classe énergétique, la



tension, le flux lumineux, le type de culot, la température de couleur, le groupe de risque selon la norme NF EN 62471 et la durée de vie des lampes.

Quelle que soit la date de distribution des lampes à l'utilisateur final :

Le bénéficiaire est la personne morale distribuant la ou les lampes à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).

Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre les lampes à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Dans le cas d'une distribution de lampes à l'utilisateur final par un bailleur social ou par un tiers pour le compte de ce bailleur, le bénéficiaire de l'opération est le bailleur social. Dans ce dernier cas, les modalités de distribution définissant en particulier les caractéristiques des lampes distribuées font l'objet d'une contractualisation entre les parties prenantes.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'adéquation des culots des lampes avec le besoin de chaque utilisateur final.

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale qui assure matériellement la distribution (vente ou don) des lampes à l'utilisateur final.

Lorsque le bénéficiaire est la personne morale distribuant les lampes à l'utilisateur final :

- la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des CEE jusqu'à l'utilisateur final de la lampe. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- la date d'engagement de l'opération correspond à la date de distribution de la première lampe à l'utilisateur final et la date d'achèvement de l'opération correspond à la date de distribution de la dernière lampe à l'utilisateur final. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser six mois ;
- la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des lampes citées par la preuve de réalisation de l'opération.

En cas de vente des lampes à l'utilisateur final, la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des lampes vendues, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre de lampes distribuées avec leur marque et référence, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum six mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération.

En cas de distribution des lampes à titre gratuit à l'utilisateur final :

- le nombre de lampes valorisées est limité à cinq par logement (un logement ayant déjà bénéficié d'une distribution de lampes selon les modalités de la présente fiche, ou d'une version antérieure ne peut faire l'objet d'une nouvelle distribution selon les modalités de la présente fiche). En particulier, sont considérées comme occupant le même logement les personnes physiques habitant à la même adresse et utilisant le même nom d'usage ; et



- la preuve de réalisation est complétée par un état récapitulatif des lampes distribuées, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre de lampes distribuées avec leur marque et référence, les lieux de distribution, le nom et l'adresse de l'utilisateur final. Cet état récapitulatif est fourni par le demandeur au format numérique et annexé à la demande de certificats d'économies d'énergie.

La/les déclaration(s) de conformité UE des lampes doi(ven)t être archivée(s) par le demandeur, ainsi que le/les rapport(s) d'essais justifiant les performances requises, établi(s) par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou par un autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les normes considérées. Le ou les rapports d'essais portent sur toutes les exigences de la présente fiche et comportent une photographie des lampes testées ainsi que les références des lampes identiques à celles distribuées. Le rapport d'essais est le cas échéant traduit en français à la demande des agents chargés des contrôles.

4. Durée de vie conventionnelle

18 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les lampes distribuées à l'utilisateur final entre le 1er octobre 2017 et le 31 décembre 2017 :

Puissance P de la lampe en watts	Montant en kWh cumac par lampe		Nombre de lampes
$P < 5$	**210**		
$5 \leq P < 8$	**330**	X	N
$8 \leq P$	**510**		

Pour les lampes distribuées à l'utilisateur final entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2018 :

Flux lumineux de la lampe en lumens	Montant en kWh cumac par lampe		Nombre de lampes
$250\ lm \leq \Phi < 800\ lm$	**80**		
$800\ lm \leq \Phi < 1000\ lm$	**150**	X	N
$1000\ lm \leq \Phi$	**190**		



Pour les lampes distribuées à l'utilisateur final à compter du 1er septembre 2018 :

Flux lumineux de la lampe en lumens	Montant en kWh cumac par lampe
250 lm ≤ Φ < 800 lm	**20**
800 lm ≤ Φ < 1000 lm	**40**
1000 lm ≤ Φ	**50**

X

Nombre de lampes
N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-111, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-EQ-111 (v. A26.3) : Utilisation dans un logement d'une lampe de classe énergétique très performante

*Date d'engagement de l'opération : .....
*Date d'achèvement de l'opération : .....
NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.
Les lampes sont destinées à être utilisées dans un logement.

Caractéristiques des lampes :

Pour les lampes distribuées à l'utilisateur final entre le 1er octobre 2017 et le 31 décembre 2017 :
La ou les lampes sont de classe énergétique A+ ou A++.
La ou les lampes ont une durée de vie supérieure ou égale à 15 000 heures.
La ou les lampes appartiennent au groupe de risque « 0 » selon la norme NF EN 62471 - Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes.

Lampes dont la puissance est inférieure à 5 watts

*Marque et référence de la lampe	*Classe énergétique	*Puissance en watts (W)	*Nombre de lampes
		*Nombre total de lampes	

Lampes dont la puissance P en watts est telle que $5 \leq P < 8$

*Marque et référence de la lampe	*Classe énergétique	* Puissance en watts (W)	*Nombre de lampes
		*Nombre total de lampes	

Lampes dont la puissance est supérieure ou égale à 8 watts

*Marque et référence de la lampe	*Classe énergétique	* Puissance en watts (W)	*Nombre de lampes
		*Nombre total de lampes	

(Il convient d'ajouter aux tableaux autant de lignes que de types différents de lampes, une même ligne ne portant que sur des lampes de caractéristiques strictement identiques).

Pour les lampes distribuées à l'utilisateur final à compter du 1er janvier 2018 :
La ou les lampes sont de classe énergétique A++.
La ou les lampes ont une durée de vie supérieure ou égale à 15 000 heures.
La ou les lampes ont une tension supérieure ou égale à 230V.
La ou les lampes ont un flux lumineux supérieur ou égal à 250 lumens.
La ou les lampes ont des culots de type E27, E14 ou B22.
La ou les lampes ont une température de couleur comprise entre 2500 et 4500 kelvins.
La ou les lampes appartiennent au groupe de risque « 0 » selon la norme NF EN 62471 - Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes.



Lampes dont le flux lumineux est compris entre 250 lumens et 800 lumens :

*Marque et référence de la lampe	*Type de culot de la lampe	*Flux lumineux en lumen (lm)	*Température de couleur	*Nombre de lampes
		*Nombre total de lampes		

Lampes dont le flux lumineux est compris entre 800 lumens et 1 000 lumens :

*Marque et référence de la lampe	*Type de culot de la lampe	*Flux lumineux en lumen (lm)	*Température de couleur	*Nombre de lampes
		*Nombre total de lampes		

Lampes dont le flux lumineux est supérieur ou égal à 1 000 lumens :

*Marque et référence de la lampe	*Type de culot de la lampe	*Flux lumineux en lumen (lm)	*Température de couleur	*Nombre de lampes
		*Nombre total de lampes		

(Il convient d'ajouter aux tableaux autant de lignes que de types différents de lampes, une même ligne ne portant que sur des lampes de caractéristiques strictement identiques).

*Le distributeur des lampes à l'utilisateur final est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des intermédiaires, des grossistes, des utilisateurs professionnels ou des collectivités :
☐ Oui ☐ Non

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie
*Raison sociale du bénéficiaire : .....
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ☐
(mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)
*Fonction du signataire : .....
*Adresse : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Pays : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*Cocher l'une des trois cases suivantes :
☐ je suis le distributeur des lampes à leur utilisateur final et je n'exerce pas une activité de commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités et je me suis assuré de l'adéquation des culots des lampes avec le besoin de chaque utilisateur final ;
☐ je suis l'utilisateur final des lampes et j'ai acheté ces lampes auprès d'un commerce de gros. J'atteste sur l'honneur que les lampes ont été installées dans des logements.



□ je suis un bailleur social et j'ai assuré, dans les logements que je gère, la distribution des lampes directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour mon compte et avec lequel j'ai contractualisé les modalités de distribution de ces lampes. Je me suis assuré de l'adéquation des culots des lampes avec le besoin de chaque utilisateur final.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :
- que **[raison sociale du demandeur]** a apporté une contribution individualisée à l'utilisateur final des lampes (moi-même ou un tiers) l'ayant incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je n'ai pas distribué ou reçu et installé gratuitement plus de cinq lampes par logement ;
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué les lampes à l'utilisateur final
*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise ayant distribué les lampes à leur utilisateur final, j'atteste sur l'honneur :
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes

NOR : *JUST1721698D*

Publics concernés : *victimes, associations de victimes, associations d'aide aux victimes, administrations, juridictions.*

Objet : *création du délégué interministériel à l'aide aux victimes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret crée le délégué interministériel à l'aide aux victimes. Placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, il exercera les missions du secrétaire général à l'aide aux victimes qu'il remplace. Le délégué interministériel est notamment chargé de coordonner l'action des différents ministères, d'une part, en matière de suivi, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales et, d'autre part, dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes. Il veille à l'efficacité ainsi qu'à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes et prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes.*

Références : *le présent décret, ainsi que les décrets n° 99-706 du 3 août 1999 modifié relatif au Conseil national de l'aide aux victimes, n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme et n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 99-706 du 3 août 1999 modifié relatif au Conseil national de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

Vu l'avis du comité technique spécial des cabinets ministériels et des services centraux du Premier ministre en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la justice en date du 31 juillet 2017,

Décrète :

Art. 1er. – Il est créé un délégué interministériel à l'aide aux victimes, nommé par décret, placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Le délégué interministériel à l'aide aux victimes participe aux réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes.

Il exerce les attributions suivantes :

1° Il coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation ;

2° Il veille à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes, notamment en matière d'information des victimes, de transparence, de simplification et d'accélération des démarches administratives ;

3° Il coordonne l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes ;

4° Il prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

5° Il assure le pilotage, le suivi, la coordination et le soutien des comités locaux d'aide aux victimes ;

6° Il coordonne, en tant que de besoin, les services de l'Etat pour l'organisation des hommages et des commémorations.

Le délégué interministériel à l'aide aux victimes dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière d'aide aux victimes. Il s'appuie sur des référents désignés au sein de ces ministères et établissements.

Art. 2. – Le décret du 3 août 1999 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « d'infractions pénales » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « être consulté par le secrétaire général à l'aide aux victimes et » sont supprimés, et après le mot : « dispositifs » sont insérés les mots : « ministériels ou interministériels » ;

3° Au 1° de l'article 3, les mots : « le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes » sont remplacés par les mots : « le délégué interministériel à l'aide aux victimes » ;

4° Le 6° de l'article 3 est supprimé.

Art. 3. – Au sixième alinéa de l'article 2, au 2° du I et au 2° du II de l'article 2-1, et au dernier alinéa de l'article 4 du décret du 3 août 2016 susvisé, les mots : « secrétariat général à l'aide aux victimes » sont remplacés par les mots : « délégué interministériel à l'aide aux victimes ».

Art. 4. – Le décret du 8 février 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et du secrétariat général à l'aide aux victimes » sont supprimés ;

2° L'article 2 est abrogé.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
NICOLAS HULOT

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN

Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2016 modifié fixant la liste des emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires

NOR : *JUSB1721704A*

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 fixant le nombre des emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 modifié fixant la liste des emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 28 janvier 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant au *a* est ainsi modifié :

EMPLOIS DE CHEF DE GREFFE DU PREMIER GROUPE	
Ressort	**Siège du tribunal d'instance**
(Sans changement.)	
Cour d'appel d'Amiens	Abbeville
	(Le reste sans changement.)
Cour d'appel d'Angers	Saumur
(Le reste sans changement.)	
Cour d'appel de Chambéry	*(Sans changement.)*
	Bonneville
(Le reste sans changement.)	
Cour d'appel de Limoges	*(Sans changement.)*
	Tulle
Cour d'appel de Lyon	*(Sans changement.)*
	Trévoux
(Le reste sans changement.)	
Cour d'appel de Paris	*(Sans changement.)*
	Sucy-en-Brie
(Le reste sans changement.)	

2° Le tableau figurant au *b* est ainsi modifié :

EMPLOIS DE CHEF DE GREFFE DU PREMIER GROUPE	
Ressort	**Siège du conseil de prud'hommes**
(Sans changement.)	
Cour d'appel d'Orléans	Tours
(Le reste sans changement.)	
Cour d'appel de Versailles	Versailles

3° Le tableau figurant au *c* est ainsi modifié :

EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE DU PREMIER GROUPE		
Ressort	**Juridiction - Service**	**Nombre d'emplois**
Cour de cassation	*(Sans changement.)*	
	Secrétariat du parquet général autonome	0
(Le reste sans changement.)		
Cour d'appel de Lyon	Tribunal de grande instance de Lyon	2
(Le reste sans changement.)		

4° Après le tableau figurant au *c,* il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d)* Emplois d'adjoint au directeur de greffe du premier groupe dans des juridictions comportant un seul fonctionnaire appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires et qui impliquent des responsabilités et sujétions particulièrement importantes :

EMPLOIS D'ADJOINT AU DIRECTEUR DE GREFFE DU PREMIER GROUPE		
Ressort	**Juridiction**	**Nombre d'emplois**
Cour d'appel de Nîmes	Tribunal de grande instance d'Alès	1

Art. 3. – L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant au *a* est ainsi modifié :

EMPLOIS DE CHEF DE GREFFE DU DEUXIÈME GROUPE	
Ressort	**Siège du tribunal d'instance**
(Sans changement.)	
Cour d'appel de Basse-Terre	Saint-Martin
(Le reste sans changement.)	
Cour d'appel de Bordeaux	Cognac
	(Le reste sans changement.)
(Le reste sans changement.)	
Cour d'appel de Dijon	Beaune
	(Le reste sans changement.)
(Le reste sans changement.)	
Cour d'appel de Lyon *à supprimer*	Lyon (tribunal de police) *à supprimer*
(Le reste sans changement.)	
Cour d'appel de Toulouse	Castelsarrasin
	(Le reste sans changement.)

2° Le tableau figurant au *b* est ainsi modifié :

EMPLOIS DE CHEF DE GREFFE DU DEUXIÈME GROUPE	
Ressort	**Siège du conseil de prud'hommes**
(Sans changement.)	
Cour d'appel de Douai	*(Sans changement.)*
	Lens
	(Le reste sans changement.)
(Le reste sans changement.)	

3° Au sein du tableau figurant au *e,* la ligne débutant par les mots : « Cour d'appel d'Amiens » est supprimée ;

4° Le tableau figurant au *f* est ainsi modifié :

EMPLOIS DE RESPONSABLE DE SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE DU DEUXIÈME GROUPE	
Ressort	**Juridiction**
(Sans changement.)	
Cour d'appel d'Amiens	Tribunal de grande instance d'Amiens
	(Le reste sans changement.)
(Le reste sans changement.)	

Art. 4. – La directrice des services judiciaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2017.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,
M. THUAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 août 2017 fixant la liste des emplois de chef de service et de sous-directeur du ministère de la justice

NOR : *JUST1711626A*

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 7 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des emplois de chef de service et de sous-directeur prévue à l'article 3 du décret du 9 janvier 2012 susvisé est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué aux affaires européennes et internationales en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 25 avril 2017 susvisé conserve le rang de chef de service jusqu'au terme de son dernier renouvellement.

Art. 3. – Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice susvisé conserve le rang de chef de service et devient adjoint au délégué interministériel à l'aide aux victimes, jusqu'au terme de son dernier renouvellement.

Art. 4. – L'arrêté du 26 décembre 2013 portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat relevant du ministère de la justice est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2017.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
MARC GUILLAUME

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. VERCLYTTE

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
THIERRY LE GOFF

La directrice du budget,
AMÉLIE VERDIER

ANNEXE

ENTITÉ D'EMPLOI	INTITULÉ DE L'EMPLOI
Emplois de chef de service	
Secrétariat général	Chef du service des ressources humaines
	Chef du service des finances et des achats
	Chef du service de l'immobilier ministériel
	Chef du service du pilotage et du soutien de proximité
	Chef du service de l'expertise et de la modernisation
	Chef du service des systèmes d'information et de communication
	Chef de service, adjoint au délégué interministériel à l'aide aux victimes
	Chef du service à compétence nationale, directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires
Direction des services judiciaires	Chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires
Direction des affaires civiles et du sceau	Chef de service, adjoint au directeur des affaires civiles et du sceau
Direction des affaires criminelles et des grâces	Chef de service, adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces
Direction de l'administration pénitentiaire	Chef de service, adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Chef de service, adjoint au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
Emplois de sous-directeur	
Secrétariat général	Sous-directeur des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail
	Sous-directeur des parcours professionnels
	Sous-directeur du budget et des achats
	Sous-directeur de la performance financière
	Sous-directeur de la statistique et des études
	Sous-directeur des affaires juridiques générales et du contentieux
	Sous-directeur de la stratégie, de la performance et des moyens
	Sous-directeur de l'ingénierie, des développements et de l'exploitation
	Sous-directeur, délégué aux affaires européennes et internationales
Direction des services judiciaires	Sous-directeur des ressources humaines de la magistrature
	Sous-directeur des ressources humaines des greffes
	Sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance
	Sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation
Direction des affaires civiles et du sceau	Sous-directeur du droit civil
	Sous-directeur du droit économique
	Sous-directeur des professions judiciaires et juridiques
Direction des affaires criminelles et des grâces	Sous-directeur de la justice pénale générale
	Sous-directeur de la justice pénale spécialisée
	Sous-directeur de la négociation et de la législation pénales
	Sous-directeur, chef du casier judiciaire national
Direction de l'administration pénitentiaire	Sous-directeur des missions

ENTITÉ D'EMPLOI	INTITULÉ DE L'EMPLOI
	Sous-directeur des métiers et de l'organisation des services
	Sous-directeur de la sécurité pénitentiaire
	Sous-directeur du pilotage et du soutien des services
	Sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Sous-directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation
	Sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens
	Sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice

NOR : *JUST1721700A*

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale du ministère de la justice du 31 juillet 2017,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes est dirigé par le délégué interministériel à l'aide aux victimes, assisté d'un adjoint. » ;

2° Au deuxième alinéa du III, les mots : « représente le ministère » sont remplacés par les mots : « appuie le délégué interministériel à l'aide aux victimes » ;

3° Au septième et au huitième alinéas du III, les mots : « est l'interlocuteur » sont remplacés par les mots : « appuie le délégué interministériel à l'aide aux victimes dans son rôle d'interlocuteur » ;

4° Au neuvième alinéa du III, le mot : « assure » est remplacé par les mots : « appuie le délégué interministériel à l'aide aux victimes pour assurer ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2017.

NICOLE BELLOUBET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts en 2017 pour l'accès au troisième cycle des études médicales des élèves médecins de l'école de santé des armées

NOR : *ARMK1722752A*

Par arrêté de la ministre des armées, de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 18 juillet 2017, la liste répartissant, pour les élèves médecins de l'école de santé des armées, les postes d'internes par discipline et centre hospitalier universitaire (CHU) et/ou université de rattachement est fixée en 2017 comme suit :

ÉLEVES MÉDECINS		
Diplômes d'études spécialisées	Postes	CHU de rattachement
Disciplines chirurgicales		
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2	Paris (1 poste), Marseille (1 poste).
Chirurgie viscérale et digestive	1	Lyon (1 poste).
Neurochirurgie	1	Marseille (1 poste).
Ophtalmologie	1	Paris (1 poste).
Disciplines médicales		
Anesthésie-réanimation	2	Bordeaux (1 poste), Paris (1 poste).
Médecine interne et immunologie clinique	2	Nancy (1 poste), Brest (1 poste).
Médecine physique et de réadaptation	1	Paris (1 poste).
Pneumologie	1	Paris (1 poste).
Radiologie et imagerie médicale	1	Marseille (1 poste).
Médecine d'urgence	4	Paris (2 postes), Marseille (2 postes).
Médecine générale	60	Paris (18 postes). Marseille (18 postes). Brest (6 postes). Nancy (6 postes). Lyon (6 postes). Bordeaux (6 postes).
Discipline biologique		
Biologie médicale	1	Marseille (1 poste).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juillet 2017 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : *SSAS1720671A*

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-4 et R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 22 février 2017,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2017.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
F. Bruneaux

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq

ANNEXE

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie et à la suppression de la participation de l'assuré sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté.

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
34008 942 221 1 8	BOSENTAN ARW 125MG CPR	ARROW GENERIQUES
34008 942 222 8 6	BOSENTAN ARW 62,5MG CPR	ARROW GENERIQUES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 juillet 2017 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : *SSAS1720837A*

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-4 et R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés des 14 février 2017, 20 avril 2017 et 12 juin 2017 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2017.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
F. Bruneaux

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq

ANNEXE

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie et à la suppression de la participation de l'assuré sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté.

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
34008 942 382 5 6	ABACAVIR/LAM MYP600/300MG CP	MYLAN SAS
34008 942 153 6 3	BOSENTAN MYL 125MG CPR	MYLAN SAS
34008 942 154 2 4	BOSENTAN MYL 62,5MG CPR	MYLAN SAS
34008 942 478 2 1	TENOFOVIR DIS.MYL 245MG CPR	MYLAN SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 août 2017 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des vétérinaires (CARPV)

NOR : *SSAR1722901A*

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 65-1139 du 23 décembre 1965 relatif au régime d'invalidité-décès des vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1965 portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des vétérinaires, ensembles les arrêtés qui ont approuvé les modifications apportés audit règlement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 22 juin 2017,

Arrête :

Art. 1er. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des vétérinaires.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale au ministère des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice
de la sécurité sociale,
M. Daudé

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2017 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES APPORTÉES AUX STATUTS DU RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS DE LA SECTION PROFESSIONNELLE DES VÉTÉRINAIRES

A l'article 20 *ter* des statuts du régime d'assurance invalidité décès, les mots : « la rente d'invalidité partielle est plafonnée à » sont remplacés par les mots : « le revenu annuel d'activité est plafonné à ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 3 août 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes au concours professionnel d'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOO1712056A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 août 2017, est fixé, au titre de l'année 2017, le nombre de postes au concours professionnel d'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre total de postes offerts est fixé à 34.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser à : Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens, timbre C 934, 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 Paris Cedex 14, courriel : concours@insee.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 3 août 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOO1715348A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 août 2017, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2017, à l'examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques est fixé à 8.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser à : Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens, timbre C 934, 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 Paris Cedex 14, courriel : concours@insee.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 août 2017 portant application des articles L. 562-3 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : *ECOT1722241A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 7 août 2017, vu la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies n° 2371 (2017) du 5 août 2017 ; vu la décision 2016/849 du 27 mai 2016 et le règlement (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, modifiés, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ; vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-3 et suivants, et L. 714-1 et suivants,

Les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont détenus, possédés ou contrôlés par les personnes mentionnées dans l'annexe font l'objet d'une mesure de gel.

A l'exception de Saint Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, le présent arrêté est abrogé à la date d'entrée en vigueur du règlement européen mettant en œuvre la mesure visée ci-dessus.

La directrice générale du Trésor est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ANNEXE

MANSUDAE OVERSEAS PROJECT GROUP OF COMPANIES

Alias : Mansudae Art Studio

Adresse : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

Renseignements complémentaires : Mansudae Overseas Project Group of Companies a participé à l'exportation de main-d'œuvre nord-coréenne vers d'autres pays, l'a facilitée ou en est responsable, aux fins d'activités liées au secteur du bâtiment, y compris la fabrication de statues et de monuments destinée à générer des revenus pour le Gouvernement nord-coréen ou le Parti des travailleurs de Corée. Le Mansudae Overseas Project Group of Companies aurait eu des activités dans des pays d'Afrique et d'Asie du Sud-Est, notamment l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Bénin, le Cambodge, le Tchad, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, la Malaisie, le Mozambique, Madagascar, la Namibie, la République arabe syrienne, le Togo et le Zimbabwe

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

KORYO CREDIT DEVELOPMENT BANK

Alias : a) Daesong Credit Development Bank ; b) Koryo Global Credit Bank ; c) Koryo Global Trust Bank

Adresse : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

Renseignements complémentaires : la Koryo Credit Development Bank a des activités dans le secteur des services financiers de la République populaire démocratique de Corée

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

KOREAN NATIONAL INSURANCE COMPANY (KNIC)

Alias : Korea Foreign Insurance Company

Adresse : Central District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

Renseignements complémentaires : la Korean National Insurance Company est une société financière et d'assurance nord-coréenne affiliée au Bureau 39

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

FOREIGN TRADE BANK (FTB)

Adresse : FTB Building, Jungsong-dong, Central District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

Renseignements complémentaires : la Foreign Trade Bank est une banque d'État qui fait office de principale banque cambiste de la République populaire démocratique de Corée et a procuré un soutien financier déterminant à la Korea Kwangson Banking Corporation

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

PAK IL KYU

Alias : Pak Il-Gyu

Nationalité : nord-coréenne

Passeport n° : 563120235

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : responsable à la Korea Ryonbong General Corporation, entreprise spécialisée dans l'approvisionnement du secteur de la défense nord-coréen qui facilite les ventes à l'étranger de biens nord-coréens à caractère militaire. Ses passations de marchés bénéficient vraisemblablement aussi au programme d'armes chimiques de la République populaire démocratique de Corée

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

KIM NAM UNG

Nationalité : nord-coréenne

Passeport n° : 654110043

Renseignements complémentaires : représentant de la Ilsim International Bank, qui est affiliée à l'armée nord-coréenne et étroitement liée à la Korea Kwangson Banking Corporation. Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions de l'ONU

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

KIM MUN CHOL

Alias : Kim Mun-ch'o'l

Date de naissance : 25.3.1957

Nationalité : nord-coréenne

Renseignements complémentaires : représentant de la Korea United Development Bank

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

KANG CHOL SU

Date de naissance : 13.2.1969

Nationalité : nord-coréenne

Passeport n° : 472234895

Renseignements complémentaires : responsable à la Korea Ryonbong General Corporation, entreprise spécialisée dans l'approvisionnement du secteur de la défense nord-coréen qui facilite les ventes à l'étranger de biens nord-coréens à caractère militaire. Ses passations de marchés bénéficient vraisemblablement aussi au programme d'armes chimiques de la République populaire démocratique de Corée

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

JO CHOL SONG

Alias : Cho Ch'o'l-so'ng

Date de naissance : 25.9.1984

Nationalité : nord-coréenne

Passeport n° : 654320502, venant à expiration le 16.9.2019

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : représentant adjoint de la Korea Kwangson Banking Corporation, qui fournit des services financiers à la Tanchon Commercial Bank et à la Korea Hyoksin Trading Corporation, filiale de la Korea Ryonbong General Corporation

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

JANG SUNG NAM

Date de naissance : 14.7.1970

Nationalité : nord-coréenne

Passeport n° : 563120368, émis le 22.3.2013 et venant à expiration le 22.3.2018

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : dirige à l'étranger une branche de la Tangun Trading Corporation, qui est principalement chargée de l'achat de produits et de technologies destinés aux programmes nord-coréens de recherche et développement en matière de défense

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

JANG SONG CHOL

Date de naissance : 12.3.1967

Nationalité : nord-coréenne

Renseignements complémentaires : Jang Song Chol représente la Korea Mining Development Corporation (KOMID) à l'étranger.Jang Song Chol représente la Korea Mining Development Corporation (KOMID) à l'étranger

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

HAN JANG SU

Alias : Chang-Su Han

Date de naissance : 8.11.1969

Lieu de naissance : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

Nationalité : nord-coréenne

Passeport n° : 745420176, venant à expiration le 19.10.2020

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : représentant en chef de la Foreign Trade Bank

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

CHOE CHUN YONG

Alias : Ch'oe Ch'un-yo'ng

Nationalité : nord-coréenne

Passeport n° : 654410078

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : représentant de la Ilsim International Bank, qui est affiliée à l'armée nord-coréenne et étroitement liée à la Korea Kwangson Banking Corporation. Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions de l'ONU

Désigné par la résolution 2371 (2017) du 5.8.2017

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

NOR : *MENE1722404A*

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2017 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé est modifiée comme suit :

1° La ligne :

«

Algérie	Alger	Lycée international Alexandre Dumas	*	*	*	Ecole : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S

»

est remplacée par la ligne :

«

Algérie	Alger	Lycée international Alexandre Dumas et son annexe à Oran	*	*	*	Ecole : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S

».

2° La ligne :

«

Egypte	Le Caire	Lycée Voltaire	*	*	*	Lycée : séries ES et S

»

est remplacée par la ligne :

«

Egypte	Le Caire	Lycée Voltaire (Smart Village)	*	*		

».

Art. 2. – Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2017.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
de l'enseignement scolaire,
X. TURION

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mondialisation,
de la culture, de l'enseignement
et du développement international,
L. BILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 juillet 2017 fixant les conditions et le contenu de la formation de garde juré

NOR : *AGRM1720518A*

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques.*

Objet : *conditions et modalités de la formation de garde juré.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le décret n° 2017-243 du 27 février 2017 prévoit que les candidats agréés en qualité de gardes jurés suivent une formation avant leur entrée en fonction. Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de cette formation.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 942-2 et R. 942-1-2 ;

Vu le décret du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer »,

Arrêtent :

Art. 1er. – La formation de garde juré se compose de deux modules :

– module n° 1 : « Approche de l'encadrement, de la gestion, des techniques et du contrôle des pêches » (et/ou) « Réglementation des activités de cultures marines » ;
– module n° 2 : « Constitution et constatation des infractions à la pêche maritime – rédaction de procès-verbaux ».

Le contenu de ces modules est précisé en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Cette formation est dispensée, à titre onéreux, par l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer.

Art. 3. – A l'issue de chaque module de formation prévue à l'article 1er du présent arrêté, une attestation de suivi de la formation, conforme au modèle défini à l'annexe II du présent arrêté, est établie.

Cette attestation n'est établie que si les gardes jurés ont suivi l'intégralité du module considéré de la formation.

A cette fin, des feuilles d'émargement sont signées pour chaque journée par les gardes jurés.

L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer délivre à chaque stagiaire deux exemplaires de l'attestation de suivi de la formation.

L'un des deux exemplaires est envoyé par le garde juré à la direction interrégionale de la mer ou direction de la mer dans le ressort de laquelle est situé le comité qui le commissionne.

L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer conserve dans ses archives, pendant une période de deux ans à compter de la date de l'attestation, les feuilles d'émargement.

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2017.

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
F. GUEUDAR DELAHAYE

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL

ANNEXES

ANNEXE I

Module n° 1 : **Approche de l'encadrement, de la gestion, des techniques et du contrôle des pêches**	Présentation générale de l'environnement, de la gestion et du contrôles des activités de pêches maritimes
	Connaissances générales en océanographie biologique
	Connaissances des techniques, engins et navires de pêche
	Reconnaissance des espèces
Module n° 1 : **Réglementation des activités de cultures marines**	Contexte socio-économique Cadre réglementaire : code rural et de la pêche maritime Réglementation sanitaire et zoosanitaire
Module n° 2 : **Constitution et constatation des infractions à la pêche maritime – rédaction de procès-verbaux**	Constatation et constitution des infractions à la pêche maritime et mise en œuvre des prérogatives de contrôle du code rural et de la pêche maritime
	Principes de base de rédaction des procès-verbaux.
	Typologie des éléments constitutifs d'une infraction.
	Principes du droit pénal général et l'organisation judiciaire

ANNEXE II

ATTESTATION DE FORMATION

Vu l'article R. 942-1-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du .... fixant les conditions et le contenu de la formation de garde juré ;

L'Ecole nationale de l'administration et de la sécurité de la mer atteste que ..... a bien suivi le module n° ... de la formation de garde juré.

Dans l'attente de la complétude de la formation, cette attestation permet à ..... d'exercer les fonctions définies à l'article L. 942-2 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Nantes, le .....

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 31 juillet 2017 abrogeant certaines dispositions du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Banyuls », homologué par le décret n° 2011-1616 du 23 novembre 2011

NOR : *AGRT1717591A*

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre IV du livre VI ;

Vu le décret n° 2011-1616 du 23 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Banyuls » ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 397 570 du 22 mai 2017,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au 3° du IX du chapitre 1er du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Banyuls », homologué par le décret n° 2011-1616 du 23 novembre 2011 susvisé, la phrase : « – *Afin de préserver les caractéristiques essentielles des vins, ceux-ci sont conditionnés en bouteilles par l'opérateur récoltant les raisins et vinifiant ces vins ou par l'unité collective de vinification dont les adhérents récoltent le raisin ;* » est supprimée.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-11ae2967-6953-47fb-8c7b-7832cd296ce9 permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2017.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,
C. Geslain-Lanéelle

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
P. Chambu

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
R. Gintz

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 20 juillet 2017 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

NOR : *CPAB1716243A*

Le ministre de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu les articles L. 325-1 à L. 325-4 et R. 325-1 à R. 325-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) est assujetti au contrôle budgétaire prévu par les articles 220 à 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. – Le contrôleur budgétaire est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres des instances auxquelles il peut assister en application de l'article 222 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, des documents qui leur sont communiqués avant chaque séance, ainsi que des comptes rendus et des procès-verbaux.

En application du 2e alinéa du même article, le contrôleur budgétaire peut assister aux séances des instances chargées d'examiner les projets de marchés et d'accords-cadres. Le document prévu à l'article 10 peut ouvrir la possibilité pour le contrôleur budgétaire de compléter la liste des instances concernées.

Art. 3. – Pour l'examen du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier, le contrôleur budgétaire est destinataire des projets de documents prévus à l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé préalablement à leur envoi aux membres de l'organe délibérant.

Le contrôleur budgétaire est destinataire, après le vote du budget, d'une répartition détaillée des crédits et des prévisions de recettes dans les conditions précisées dans le document prévu à l'article 10.

Art. 4. – Un compte rendu intermédiaire de gestion arrêté au 30 juin de chaque année est transmis au contrôleur budgétaire avant le 31 juillet, sauf dérogation accordée par celui-ci.

Il comprend :

– l'actualisation de la répartition initiale détaillée ;
– la situation détaillée de l'exécution du budget et la prévision d'exécution au 31 décembre ;
– la situation des engagements et, le cas échéant, l'actualisation de la programmation pluriannuelle ;
– le plan de trésorerie et la situation des placements ;
– l'état détaillé de notification et de consommation des subventions accordées à l'EPARECA ;
– une note de synthèse analysant l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et identifiant les risques éventuels d'une exécution non soutenable ainsi que les mesures correctrices envisagées. Cette note détaille, pour chacune des filiales, les risques correspondants et susceptibles d'affecter la soutenabilité budgétaire de l'établissement.

Si le contrôleur identifie des risques d'une exécution non soutenable, il en informe le ministre chargé du budget et les ministres de tutelle après en avoir avisé le dirigeant de l'organisme

Art. 5. – En application des dispositions de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le contrôleur budgétaire est notamment destinataire des documents suivants :

– les informations relatives au suivi des objectifs fixés par les ministres au dirigeant de l'EPARECA ;
– les documents à caractère stratégique relatifs aux missions de l'EPARECA, ses objectifs, ses moyens et ses engagements financiers ;

– les documents relatifs à l'organisation, aux procédures internes et au fonctionnement du contrôle interne, notamment comptable et budgétaire de l'EPARECA ainsi que tout document relevant d'une cartographie des risques ;
– les documents relatifs aux politiques des achats, de l'immobilier, des ressources humaines et des systèmes d'information ;
– les rapports d'inspection, les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs internes et externes, ainsi que les plans d'action de l'EPARECA relatifs à la mise en œuvre de leurs recommandations.

Art. 6. – Le contrôleur budgétaire suit la gestion des emplois et des crédits de personnel dans les conditions prévues à l'arrêté du 25 juin 2014 susvisé relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes.

Art. 7. – Dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 10, au regard de la qualité du contrôle interne budgétaire :

Sont soumis au visa :

– les mesures générales ou catégorielles, relatives à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale de l'EPARECA, notamment les règlements du personnel, règlements intérieurs et règlements horaires ;
– les contrats de recrutement à durée indéterminée et à durée déterminée ;
– les ruptures conventionnelles de contrat de travail ;
– les acquisitions et aliénations immobilières à l'exception de celles qui sont nécessaires à la réalisation d'une opération commerciale ou artisanale et qui font l'objet d'une approbation par le conseil d'administration ;
– les baux, autres que les baux domaniaux, pour lesquels l'établissement agit en qualité de locataire.

Sont soumis à avis préalable :

– les accords-cadres ;
– les marchés ;
– les conventions autres que les contrats de travail et baux ;
– les acquisitions et aliénations immobilières nécessaires à la réalisation d'une opération commerciale ou artisanale qui font l'objet d'une approbation par le conseil d'administration ;
– les projets de transactions avant transmission au tiers pour signature ;
– les entrées de personnel par mise à disposition donnant lieu à remboursement ;
– les participations et les apports à toute entité dans les cas où ils ne sont pas approuvés par les autorités de tutelle ainsi que les cessions de participations et les retraits d'apports ;
– les indemnités de départ ;
– les emprunts autorisés et les attributions de garanties ;
– les prêts et subventions à tous organismes privés et publics.

Art. 8. – Le contrôleur budgétaire établit un programme de contrôle *a posteriori* en fonction des risques identifiés qui peuvent porter sur la qualité de la comptabilité budgétaire tenue ou le caractère soutenable de la prévision budgétaire et de son exécution. Il se fonde sur les risques qu'il constate, dans l'exercice de ses missions, lors des travaux relatifs au contrôle interne budgétaire ou dans les conclusions d'audits.

Ce contrôle peut porter sur des actes ou des circuits et procédures de dépenses et de recettes.

Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet à l'EPARECA le programme de contrôle et l'informe, le cas échéant, des agents placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui l'assisteront.

L'EPARECA est tenu de communiquer au contrôleur budgétaire et aux personnes qui l'assistent tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle *a posteriori* au plus tard dans le délai d'un mois.

Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôle sont transmises à l'ordonnateur et le cas échéant au ministre chargé du budget et aux ministres de tutelle.

L'ordonnateur indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés.

Dans les conditions prévues à l'article 10, le contrôleur budgétaire peut à tout moment procéder au contrôle *a posteriori* d'un acte particulier soumis ou non à avis ou visa.

Art. 9. – S'il apparaît au contrôleur budgétaire que la gestion de l'EPARECA remet en cause le caractère soutenable de l'exécution budgétaire au regard de l'autorisation budgétaire, la couverture de ses dépenses obligatoires ou inéluctables, la poursuite de son exploitation ou la qualité de la comptabilité budgétaire, il en informe l'ordonnateur par écrit. Celui-ci lui fait connaître dans les mêmes formes les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la situation budgétaire.

Le contrôleur budgétaire rend compte de ces échanges au ministre chargé du budget et aux ministres de tutelle.

Art. 10. – Après concertation avec l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire établit un document fixant la liste détaillée des actes soumis à visa ou avis, les montants des seuils de visa ou d'avis, le format des documents et états à transmettre ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission.

Ce document est transmis à l'ordonnateur, à l'agent comptable, au ministre chargé du budget et aux ministres de tutelle.

Art. 11. – L'arrêté du 20 mars 2009 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux est abrogé.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2017.

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
M. CAMIADE

Le ministre de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
R. ENGSTRÖM

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
P. FAURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Additif temporaire au règlement de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée EURO MILLIONS-MY MILLION et du jeu ETOILE + relatif a l'opération dénommée « EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE + AOUT 2017 »

NOR : *FDJJ1716602X*

Article 1er

Le présent règlement est pris en complément du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + fait le 6 janvier 2004 et publié au *Journal officiel* de la République française le 27 janvier 2004 dont la dernière modification a eu lieu le 12 juin 2017 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 27 juin 2017 ainsi qu'en application du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 dont la dernière modification a eu lieu le 20 juin 2017 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates et heures mentionnées dans le présent additif font référence aux dates et heures métropolitaines.

Article 2

2.1. Il est organisé dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée « EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE+ AOUT 2017 » (ci-après désignée l'« Opération ») proposée dans les points de vente agréés Euro Millions - My Million en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la Principauté de Monaco et en Polynésie française.

2.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4 ci-dessous, participent à l'Opération les joueurs faisant enregistrer une prise de jeu Euro Millions - My Million sans participation au jeu Etoile +, d'un montant minimum de 5 euros (ou 600 francs CFP pour les prises de jeu ayant été validées en Polynésie française), dans un point de validation Euro Millions - My Million et dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés, pendant la période comprise entre le lundi 21 août 2017 à 00 h 05 et le vendredi 1er septembre 2017 à 23 h 55, ci-après dénommée « Prise de Jeu Participante ».

Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des jeux, à raison d'une Prise de Jeu Participante gagnante toutes les 2 Prises de Jeu Participantes.

2.3. La Prise de Jeu Participante ainsi sélectionnée émet immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 1 euro (ou d'une valeur de 125 francs CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées par des joueurs en Polynésie française), à valoir sur la validation d'une prochaine prise de jeu Euro Millions - My Million participant au jeu Etoile +.

2.4. Les prises de jeu Euro Millions - My Million enregistrées sur remise, au responsable du point de vente, d'un coupon spécifique Euro Millions - My Million (mis à disposition des joueurs dans un point de vente) ne permettent pas de participer à l'Opération.

2.5. Les prises de jeu Euro Millions - My Million enregistrées avant le début de l'Opération, pour des tirages Euro Millions - My Million correspondant à la période de participation à l'Opération ne permettent pas de participer à l'Opération.

Article 3

3.1. Les bons de réduction émis du lundi 21 août 2017 au vendredi 1er septembre 2017 sont utilisables à compter du lendemain de leur émission jusqu'au dimanche 17 septembre 2017 inclus.

Conformément aux règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile +, certaines modalités de prise de jeu n'étant pas disponibles dans certains points de vente, l'utilisation de bons de réduction peut ne pas être disponible dans certains points de vente.

3.2. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Euro Millions - My Million participant au jeu Etoile +, l'original du bon de réduction. La réduction est appliquée au prix de la prise de jeu Euro Millions - My Million participant au jeu Etoile +.

3.3. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Euro Millions - My Million participant au jeu Etoile +. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des jeux.

3.4. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par La Française des jeux. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

3.6. Un bon de réduction libellé en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction libellé en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Euro Millions - My Million n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une Prise de Jeu Participante entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

Article 4

4.1. A peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'opération « EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE + AOUT 2017 » organisée dans les points de validation, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit avant le 18 novembre 2017 :

– à l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : « Service Client FDJ® - « EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE + AOUT 2017 », TSA 36 707, 95 905 Cergy-Pontoise Cedex 9 » ;
– ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française : « La Pacifique des Jeux – EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE + AOUT 2017, 1, rue du Père-Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti ».

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

4.3. La participation à l'Opération organisée dans les points de vente Euro Millions - My Million implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + mentionnés à l'article 1er.

4.4. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + mentionnés à l'article 1er.

4.5. Sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements visés à l'article 1er, La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, le cas échéant, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser la distribution et/ou l'utilisation des bons de réduction en cas de fraude.

4.6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 30 juin 2017.

Par délégation
de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :
C. Lantieri

Le président-directeur général
de La Pacifique des jeux,
T. Gabarret

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 22 juin 2017 portant création d'une expérimentation du service technique du service de la navigation aérienne Nord-Est

NOR : *TRAA1720608A*

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis des comités techniques du SNA/NE et de l'organisme de contrôle de Bâle-Mulhouse en date du 5 mai 2017,

Arrête :

Art. 1er. – Une expérimentation de l'organisation du service technique est mise en œuvre au service de la navigation aérienne nord-est.

La période d'expérimentation commence le 1er juillet 2017 et se termine le 31 décembre 2019.

Afin de régir cette expérimentation, un cahier des charges d'expérimentation de l'organisation du service technique est établi après consultation du comité technique local. Il comprend notamment les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'expérimentation de l'organisation du service répond au stade de transition B défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 26 décembre 2016 susvisé.

Art. 3. – Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de la navigation aérienne,
M. Georges

ANNEXE

MODALITÉS D'EXPÉRIMENTATIONS

1. *Objectif de l'expérimentation*

L'expérimentation a pour objet d'évaluer un nouveau dispositif d'organisation du service technique conformément aux conditions du stade B prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 décembre 2016 visé ci-dessus.

2. *Conditions de lancement, de déroulement, d'arrêt et de reprise des expérimentations*

Le cahier des charges mentionné à l'article 1er précise l'organisation du service technique expérimentée, les conditions de lancement et de déroulement de l'expérimentation.

Un comité de suivi local de l'expérimentation, présidé par le chef du SNA-nord-est ou son représentant et comportant, entre autres, des représentants des agents du service technique désignés par les organisations syndicales représentées en CT local, est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur demande d'un de ses membres. Il peut proposer la suspension, l'arrêt ou la reprise de l'expérimentation. Ses propositions sont soumises à l'avis du comité technique local compétent.

En cas d'arrêt ou suspension de l'expérimentation, la situation du service précédent l'expérimentation telle que décrite dans le cahier des charges est rétablie en ce qui concerne notamment la structure et l'organisation de l'entité ainsi que les conditions d'emploi en vigueur avant l'expérimentation.

A la fin de la période d'expérimentation, et le cas échéant à l'issue du comité de suivi local, un retour d'expérience est réalisé, en particulier au regard des modalités générales définies dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er. Ce dernier pourra le cas échéant être amendé compte tenu de ce retour d'expérience.

3. *Mesures expérimentées et évaluées*

Récapitulatif pour le service (1)

	SITUATION au 1er janvier 2016	SITUATION au 1er janvier 2017	SITUATION au 1er juillet 2017
Nombre de subdivisions au sein du service technique	8	8	8 (2)
Nombre d'encadrants (chefs ST et adj., chefs et ass sub)	11	11	10
Nombre d'agents tournant dans le cycle de supervision ou de maintenance opérationnelle	34	34	24
Nombre de CDST	0	0	7 (3)
Nombre de Gestionnaire de ressources techniques seniors	–	–	–
Nombre d'experts en MS	0	0	13 (4)
Nombre d'instructeurs licence mis en place de manière transitoire pour accompagner la réorganisation	0	0	1

1. Le SNA/NE est constitué, du service technique de Strasbourg, des maintenances régionales de Metz-Nancy-Lorraine et de Dijon, et de la division technique de Bâle-Mulhouse, terrain de groupe B, plus important que celui de Strasbourg. La particularité de la division technique de Bâle-Mulhouse justifie l'application d'un stade de transition à équivalence d'un service technique. L'organisation proposée s'applique à la globalité des entités techniques du SNA-NE B.
2. La structure est conforme au stade B pour chacune des entités.
3. L'organisation de la supervision est conforme au stade B pour chacune des entités.
4. Le nombre d'experts est de 13, soit un nombre inférieur à la somme des experts acceptée dans le cadre de l'application d'une organisation distincte entre le service technique de Strasbourg et la division technique de Bâle-Mulhouse.

Le cahier des charges détaille les éléments cités dans le tableau relatif à la structure et à l'organisation de la maintenance opérationnelle et de la maintenance spécialisée.

4. *Modalités de quantification et d'évaluation*

La quantification et l'évaluation de l'efficacité des mesures sont appréciées conformément à l'analyse inscrite dans le cahier des charges. Elles sont reportées dans le retour d'expérience réalisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination (régisseuse d'avances et de recettes)

NOR : *INTJ1721114A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 28 juillet 2017, Mme POTIER Patricia, adjudante-chef est nommée à compter du 1er septembre 2017 régisseuse d'avances et de recettes auprès de la région de gendarmerie d'Auvergne – Rhône-Alpes.

En cette qualité, Mme POTIER Patricia sera tenue de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Conseil d'Etat)

NOR : *JUSE1721510A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2017 :

Sont nommés présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile à compter du 1er septembre 2017 :

M. Maurice Declercq, président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel.

M. Damien Lemoine, président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel.

M. Xavier Libert, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Mme Françoise Versol, présidente de tribunal administratif et de cour administrative d'appel.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination d'un rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat

NOR : *JUSE1721536A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2017, M. Yohann Bénard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé, à compter du 1er septembre 2017, rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat, en remplacement de Mme Marie-Astrid de Barmon, maître des requêtes au Conseil d'Etat, appelée à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 juillet 2017 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence

NOR : *JUSF1720702A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 juillet 2017, est nommé membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence en tant que représentant du ministre de l'intérieur, en remplacement de Mme Aude SIGNOUREL, appelée à d'autres fonctions :

M. Bruno FORSANS, membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : *JUST1721005A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 juillet 2017, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de M. Cédric, Jean, Marie GOMET, né le 15 août 1985 à Dole (Jura), décédé entre le 13 novembre 2015 et le 14 novembre 2015 à Paris XI^{e} (salle de spectacle du Bataclan, 50, boulevard Voltaire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : *JUST1721008A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 juillet 2017, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de M. Kylan MEJRI, né le 14 août 2012 à Nice (Alpes-Maritimes), décédé le 14 juillet 2016 à Nice (promenade des Anglais).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : *JUST1721009A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 juillet 2017, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de M. Xavier, Pierre, Claude THOMAS, né le 24 novembre 1971 à Rodez (Aveyron), décédé le 3 juin 2017 à Londres (Angleterre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : *JUST1721010A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 juillet 2017, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de M. Sébastien, Michel, BÉLANGER, né le 9 février 1981 à Angers (Maine-et-Loire), décédé le 3 juin 2017 à Londres (Angleterre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 juillet 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : *JUST1721011A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 juillet 2017, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de M. Xavier, René, Albert JUGELÉ, né le 4 mai 1979 à Bourges (Cher), décédé le 20 avril 2017 à Paris (75).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 complétant la liste des magistrats administratifs honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE1721922A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2017, la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative est complétée comme suit :

Mme Annick WOLF, présidente honoraire, à compter du 1er septembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722210A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017, Mme MARTINEZ (Sandrine, Eda), épouse PEREZ, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jacques MAUBÉ, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Gérard PREVOT, François GERAUDIE, Arnaud BLANC et Simon CHAU, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722223A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de M. ROUGIER (Guillaume, Jacques, François) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Françoise CARBONNIER-ROUGIER et Guillaume AVY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

M. ROUGIER (Guillaume, Jacques, François) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Françoise CARBONNIER-ROUGIER et Guillaume AVY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Par suite la nomination de M. ROUGIER (Guillaume, Jacques, François) et de l'atteinte de la limite d'âge par Mme CARBONNIER (Françoise, Denise, Madeleine), veuve ROUGIER, la dénomination sociale de la société civile professionnelle Françoise CARBONNIER-ROUGIER et Guillaume AVY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Guillaume AVY et Guillaume ROUGIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722227A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017 :

Mme FARRUGIA (Gaëlle, Eliane, Michèle), épouse GUIGOU, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Martine DOUTRE, Lucille VILLARET-SATGER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-André-de-Sangonis (Hérault).

Le retrait de Mme ANDRÉ (Martine, Michèle), épouse DOUTRE, notaire associée, membre de la société civile professionnelle Martine DOUTRE, Lucille VILLARET-SATGER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Martine DOUTRE, Lucille VILLARET-SATGER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial est ainsi modifiée : « Lucille VILLARET-SATGER, Gaëlle GUIGOU notaires associées d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722233A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017, le retrait de M. COILLARD (Philippe, François, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée OFFICE NOTARIAL PONTEVALLOIS, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Pont-de-Vaux (Ain), est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722249A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juillet 2017, M. HODEL (Stéphane, Paul) est nommé notaire à la résidence de Vierzon (Cher), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722254A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017 :

M. GOFFART (Michel, Léon, Antoine) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Emmanuel LORDA - Benoît DELAFOSSE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Noyon (Oise).

Le retrait de M. LORDA (Emmanuel), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Emmanuel LORDA - Benoît DELAFOSSE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Emmanuel LORDA - Benoît DELAFOSSE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Benoît DELAFOSSE et Michel GOIFFART Notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722255A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017, M. LORDA (Emmanuel) est nommé notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722256A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017 :

La société civile professionnelle Alain MOLINA, Gilles TÉTARD, Emmanuel DELPORTE et Céleste FRÉTÉ, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Grand-Couronne (Seine-Maritime), est nommée notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), office créé.

M. LANGLOIS (Edouard, Laurent, Guillaume) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Alain MOLINA, Gilles TÉTARD, Emmanuel DELPORTE et Céleste FRÉTÉ, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial, pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime).

Par suite de la nomination de M. LANGLOIS (Edouard, Laurent, Guillaume), la dénomination sociale de la société civile professionnelle Alain MOLINA, Gilles TÉTARD, Emmanuel DELPORTE et Céleste FRÉTÉ, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial est ainsi modifiée : « Alain MOLINA, Gilles TÉTARD, Emmanuel DELPORTE, Céleste FRÉTÉ et Edouard LANGLOIS, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'Offices Notariaux dont le siège est à GRAND COURONNE (Seine Maritime) 5 place Césaire Levillain ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722257A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme LEROY (Caroline, Isabelle, Eliane), épouse DUDONNÉ, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Dominique HOUDARD et Claire DALION, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à la résidence de Barentin (Seine-Maritime).

Mme LEROY (Caroline, Isabelle, Eliane), épouse DUDONNÉ, est nommée notaire à la résidence de Bihorel (Seine-Maritime), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722258A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017, M. KIEKEN (Hervé-Pierre, Simon) est nommé notaire à la résidence de Bonsecours (Seine-Maritime), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1722259A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2017, M. CARREZ (Laurent, Jean, Marie, Charles) est nommé notaire à la résidence d'Amfreville-les-Champs (Seine-Maritime), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 7 août 2017 portant affectations d'officiers généraux

NOR : *ARMB1720191D*

Par décret du Président de la République en date du 7 août 2017 :

ARMÉE DE TERRE

M. le général de brigade Reignier (Franck, Albert) est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 2 octobre 2017.

M. le général de brigade Boubée de Gramont (Patrick, Marie, Philippe) est nommé général adjoint engagements à l'officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et commandant de zone terre Sud-Ouest.

ARMÉE DE L'AIR

M. le général de division aérienne du corps des officiers de l'air Paccagnini (Bruno, René) est nommé sous-chef d'état-major « activité » de l'état-major de l'armée de l'air.

M. le général de brigade aérienne du corps des officiers de l'air Friedling (Michel, Marie) est nommé officier général « prospective et stratégie militaire » de l'état-major des armées.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Mme l'ingénieure générale de 2e classe de l'armement Baroux (Marie-Hélène) est nommée adjointe au chef du service de préparation des systèmes futurs et d'architecture de la direction de la stratégie de la direction générale de l'armement à compter du 1er septembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'élèves des instituts régionaux d'administration dans le corps des attachés d'administration de l'Etat

NOR : *ARMH1722581A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 31 juillet 2017, les élèves des instituts régionaux d'administration de Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes désignés ci-après sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au grade d'attaché d'administration, à compter du 1er septembre 2017 :

Mme Arrighi (Chloé).
M. Bartling (Bernhard).
M. Beaudin (Pierre).
Mme Bonnet - Ligeon (Nadège).
Mme Brière (Marion).
Mme Brigand (Marie).
Mme Burillo (Carole).
Mme Calon (Anne).
Mme Chaufaux (Claire).
M. De Aquino (Anthony).
Mme Dicko-Dogan (Fatoumata).
M. Du Boisgueheneuc (Quentin).
Mme Ducret (Sophie).
Mme Dufour (Claire).
M. Follet (Tom).
Mme Fournier (Audrey).
M. Genestier (Etienne).
M. Gouesse (Thomas).
Mme Hoff (Muriel).
M. Homand (Malick).
Mme Hours (Claire).
M. Huin (Alain).
M. Janel (Laurent).
M. Kerezeon (Pierre).
Mme Lang (Lucie).
M. Leray (Xavier).
Mme Lormieres (Laetitia).
Mme Magnier (Jessica).
M. Mandement (Laurent).
M. Marcon (Flavien).
Mme Masi (Laura).
Mme Michel (Laurenn).
M. Mohamed Ali (Julien).
M. Negroto (Benjamin).
Mme Ouine (Juliette).
M. Ourtilani (Alexandre).
Mme Ouzzine (Samera).
Mme Perrin (Nolwenn).
M. Pietrosemoli (Fabien).

M. Raynaudon (Flavian).
Mme Riveiro (Marie-Hélène).
Mme Seychelles (Venise).
Mme Thierry (Christelle).
M. Valains-Lion (Nicolas).
Mme Van Hamme (Hélène).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 août 2017 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées

NOR : *ARMM1722694A*

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées :

Conseiller social :

M. le contrôleur général des armées Sylvain Mattiucci, à compter du 24 juillet 2017.

Conseiller lien Armées – Nation, mémoire et monde combattant :

M. Aurélien Sebton, à compter du 16 août 2017.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2017.

GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 21 juillet 2017 portant attribution du niveau de qualification de praticien certifié en médecine d'armée et en recherche pour l'année 2017 à des praticiens des armées

NOR : *ARMK1722671S*

Par décision de la ministre des armées en date du 21 juillet 2017 :

I. – A la suite des concours sur titres organisés en 2017, le niveau de qualification de praticien certifié en médecine d'armée est attribué, à compter du 1er juillet 2017, aux officiers dont les noms sont indiqués ci-après classés par discipline et par ordre de mérite :

CORPS DES MÉDECINS DES ARMÉES.

Domaine de compétences « Santé publique appliquée aux armées option information médicale ».

Le médecin en chef Bessellere (Renaud, Thierry).

Domaine de compétences « Technique d'état-major ».

Le médecin en chef Lanteri (Didier, Robert, Jean-Louis).

Domaine de compétences « Médecine d'urgence ».

Le médecin en chef Dubourg (Olivier, Joël, Jean-Marie).
Le médecin en chef Le Gonidec (Erwan, Lionel, Alain).
Le médecin en chef Ramdani (Eric, Christophe).
Le médecin en chef Harbonnier (Céline).

Domaine de compétences « Radioprotection médicale et hygiène nucléaire ».

Le médecin en chef Baert (Patrice, Bernard, Marie).

Domaine de compétences « Médecine aéronautique et spatiale ».

Le médecin en chef Bancarel (Jérôme, Philippe).

Domaine de compétences « Médecine d'unité ».

Le médecin en chef Schwartzbrod (Pierre-Eric, Henri).
Le médecin en chef Colcombet (Eric, Jean, Vincent, Marie).
Le médecin en chef Cayla (Jean-Laurent, David).

Domaine de compétences « Expertise médicale et contentieux ».

Le médecin en chef Poutout (Anne-Hélène).
Le médecin en chef Cassagnou (Laurent, Gérard, René).
Le médecin en chef Ferraty (Christelle, Francine, Danielle).

Domaine de compétences « Gestion des risques et évènements NRBC ».

Le médecin en chef Petit (Marie-Pascale, Suzanne, Renee).

CORPS DES PHARMACIENS DES ARMÉES.

Domaine de compétences « Toxicologie environnementale ».

Le pharmacien en chef Hagenbach (Marie-Françoise, Claude).

Domaine de compétences « Sécurité des approvisionnements ».

Le pharmacien en chef Colin (Anne, Elisabeth).

CORPS DES VÉTÉRINAIRES DES ARMÉES.

Domaine de compétences « Santé publique vétérinaire option hygiène des aliments et de l'eau ».

Le vétérinaire en chef Deniau (Jean-Marc, Mathieu).

II. – A la suite des concours sur titres organisés en 2017, le niveau de qualification de praticien certifié en recherche est attribué, à compter du 1er juillet 2017, à l'officier dont le nom est indiqué ci-après classé par discipline et par ordre de mérite :

CORPS DES MÉDECINS DES ARMÉES.

Domaine de compétences « Physiologie intégrée ».

Le médecin en chef Maÿ (Philippe, Roger, Willy).

Domaine de compétences « Neurosciences et sciences cognitives ».

Le médecin principal Claverie (Damien, Pierre).

CORPS DES PHARMACIENS DES ARMÉES

Domaine de compétences « Biologie et biochimie des agressions ».

Le pharmacien en chef Gorgé (Olivier, Jean-Yves).

III. – Cette décision ouvre droit à la prime de qualification conformément aux dispositions du décret no 2004-537 du 14 juin 2004 relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 21 juillet 2017 portant attribution du niveau de qualification de praticien confirmé en médecine d'armée à des praticiens des armées

NOR : *ARMK1722690S*

Par décision de la ministre des armées en date du 21 juillet 2017 :

I. – A la suite des concours sur titres organisés en 2017, le niveau de qualification de praticien confirmé en médecine d'armée est attribué, à compter du 1er juillet 2017, aux officiers dont les noms sont indiqués ci-après, classés par discipline et par ordre de mérite.

CORPS DES MÉDECINS DES ARMÉES

Domaine de compétences « Médecine d'urgence »

Le médecin principal Marsaa (Hélène, Thérèse-Marie).
Le médecin en chef Le Coat (Anne).
Le médecin principal (TA) Beaume (Sébastien, François, Gérard, Joseph).
Le médecin en chef Burlaton (Guillaume, Jacques, Gérard).
Le médecin principal Violin (Yann-Laurent, Sylvain, Gérard).
Le médecin en chef Delmond (Emmanuel, Robert, Paul).

Domaine de compétences « Médecine d'unité »

Le médecin principal Dubecq (Christophe).
Le médecin principal (TA) Aoun (Olivier).
Le médecin en chef Provost-Fleury (Thibaut, Romain, Simon, Boris).
Le médecin en chef Mancel (Vincent, Romain, Joseph, Gérard).
Le médecin principal Giraud (Sébastien, Fernand, Louis, Elie).
Le médecin en chef Moris (Michaël, Jean-Louis, François).
Le médecin en chef Philippon (Etienne, Marie, Jean, Bruno).
Le médecin en chef Minaberry (Sylvie, Marie, Simone).
Le médecin en chef Gallineau (Cyrille, Marie, Erwan).
Le médecin en chef Victoire (Philippe, Claude, Emile, Julien).
Le médecin en chef Gillard (Jonathan, Alix).
Le médecin en chef Ilcinkas (Carole, Pauline).
Le médecin en chef Agousty (Maxime).
Le médecin principal Navarro (Laure, Cécilia).
Le médecin principal (TA) Pognant (Corinne, Muriel).
Le médecin en chef Perello (François, Claude, Albert).

Domaine de compétences « Médecine aéronautique et spatiale »

Le médecin principal Bertrand (Laëticia, Ginette, Gisèle).
Le médecin en chef Dulaurent (Erwan, Alain).
Le médecin en chef Bourgeois (Boris).
Le médecin en chef Fayard (Jean-Dominique).

Domaine de compétences « Expertise médicale et contentieux »

Le médecin en chef Chauvet (Sophie, Marie-Dominique).
Le médecin principal Ramaniraka (Jocelyn, Mamy, Tiana, André).

Domaine de compétences « Gestion sanitaires des risques et évènements NRBC »

Le médecin en chef Doaré (Ronan, Guy, Marie, Maël, Azral).

CORPS DES PHARMACIENS DES ARMÉES

Domaine de compétences « Sécurité des approvisionnements »

Le pharmacien en chef Rivières (Renaud, Florent).
Le pharmacien en chef Ravinet (Benoît, Alexis, Laurent).

CORPS DES VÉTÉRINAIRES DES ARMÉES

Domaine de compétences « Santé publique vétérinaire option épidémiologique animale ».

Le vétérinaire en chef Roqueplo (Cédric, Ayme, Come).

Domaine de compétences « Santé animale option médecine équine ».

Le vétérinaire en chef Carette (Olivier, Christophe, Gérard).

II. – Cette décision ouvre droit à la prime de qualification conformément aux dispositions du décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret du 7 août 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé - M. MARTIN (Dominique)

NOR : *SSAP1719628D*

Par décret du Président de la République en date du 7 août 2017, M. Dominique MARTIN est renouvelé dans les fonctions de directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 13 juillet 2017 portant nomination à la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant

NOR : *ECOI1721052A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 13 juillet 2017 :

Mme RICHARD (Isabelle) est nommée membre titulaire de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant, au titre de représentant du ministère chargé du commerce et de l'artisanat, pour la durée du mandat restant à courir, en remplacement de Mme DONNE (Sylvie).

M. LUCE (Jean-Philippe) est nommé membre suppléant de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant, au titre de personnalité qualifiée, pour la durée du mandat restant à courir, en remplacement de M. DE WITTE (Tristan).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 1er août 2017 portant nomination et affectation d'un ministre conseiller pour les affaires économiques (services à l'étranger)

NOR : *ECOT1722681A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances en date du 1er août 2017, M. Jacques de LAJUGIE, ministre conseiller pour les affaires économiques d'échelon exceptionnel, chef de service économique de la zone Proche et Moyen-Orient, est nommé sur place ministre conseiller pour les affaires économiques d'échelon exceptionnel et chef de service économique régional de la zone Proche-Orient, Irak et Iran près l'ambassade de France à Beyrouth (Liban) ayant compétence également sur l'Egypte, Israël, les territoires palestiniens, la Jordanie, le Liban, et la Syrie à compter du 1er septembre 2017, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié fixant les circonscriptions des chefs des services économiques à l'étranger.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 1er août 2017 portant nomination et affectation d'un ministre conseiller pour les affaires économiques (services à l'etranger)

NOR : *ECOT1722683A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances en date du 1er août 2017, M. Vincent GUITTON, ministre conseiller pour les affaires économiques, chef de service économique à la représentation permanente de la France auprès de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), est nommé ministre conseiller pour les affaires économiques à Rome (Italie) et chef de service économique régional près l'ambassade de France à Rome ayant compétence également sur Chypre, la Grèce et Malte à compter du 1er septembre 2017, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié fixant les circonscriptions des chefs des services économiques à l'étranger.

.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 1er août 2017 portant nomination d'un ministre conseiller pour les affaires économiques (services à l'étranger)

NOR : *ECOT1722686A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1er août 2017, M. Alain de COINTET de FILLAIN, ministre conseiller pour les affaires économiques, chef de service économique régional à Londres (Royaume-Uni) est nommé ministre conseiller pour les affaires économiques, inspecteur général de la direction générale du Trésor, à compter du 1er septembre 2017 pour une durée de 5 ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 26 juillet 2017 portant nomination aux comités de sécurité des tunnels routiers du Fréjus et du Mont-Blanc

NOR : *TRAT1705459A*

Par arrêté de la ministre, auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 26 juillet 2017 :

Est nommé membre de la délégation française au comité de sécurité du tunnel routier du Fréjus en tant que représentant de la ministre chargée des transports :

M. Martin de Wissocq, ingénieur général des ponts, eaux et des forêts, responsable du pôle Ile-de-France de la mission d'appui du réseau routier national, en qualité de membre titulaire, président de la délégation.

Est nommé membre de la délégation française au comité de sécurité du tunnel routier du Mont-Blanc en tant que représentant de la ministre chargée des transports :

M. Martin de Wissocq, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, responsable du pôle Ile-de-France de la mission d'appui du réseau routier national, en qualité de membre titulaire, président de la délégation.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er août 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (PACT et ARIM) (n° 1278)

NOR : *MTRT1722654A*

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière du 21 octobre 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 24 novembre 2015 relatif à la modification de l'accord du 30 septembre 2014 sur les garanties collectives de frais médicaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 avril 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (Sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 5 juillet 2017,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière du 21 octobre 1983, les dispositions de l'avenant du 24 novembre 2015 relatif à la modification de l'accord du 30 septembre 2014 sur les garanties collectives de frais médicaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 1er est étendu sous réserve des dispositions de l'article D. 911-1 du code de la sécurité sociale s'agissant du niveau minimal des garanties en matières de frais d'hospitalisation.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er août 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/14, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er août 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations (no 915)

NOR : *MTRT1722691A*

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1977 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976, devenue convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations par avenant no 62 du 18 décembre 2015, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant no 64 du 24 janvier 2017 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 mai 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976, devenue convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations par avenant no 62 du 18 décembre 2015, les dispositions de l'avenant no 64 du 24 janvier 2017 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er août 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives no 2017/15, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er août 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (no 915)

NOR : *MTRT1722692A*

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1977 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant no 62 du 18 décembre 2015 portant révision et modification du titre de la convention collective nationale susvisée devenant convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 mars 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 5 juillet 2017,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976, les dispositions de l'avenant no 62 du 18 décembre 2015 portant révision et modification du titre de la convention collective nationale susvisée devenant convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations.

Le 1er alinéa de l'article 3.2.1 de l'article 3.2 de l'avenant susvisé portant modification de l'article 5 de la convention collective est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi no 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

L'article 21.1 de la convention collective tel que modifié par l'article 11 de l'avenant susvisé est étendu sous réserve du respect des dispositions législatives prenant en compte d'autres périodes d'absence pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, notamment les articles L. 1225-16, L. 1225-24, L. 1225-65, L. 3142-20, L. 3142-28 et L. 3142-37 du code du travail.

L'article 16 de l'avenant susvisé portant modification de l'article 30.3.4 de la convention collective sont étendues sous réserve du respect des dispositions des articles D. 3121-20 à D. 3121-22 du code du travail et des dispositions de la première phrase de l'article D. 3171-11 du code du travail.

L'article 18 de l'avenant susvisé en tant qu'il porte modification de l'article 32.3 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3171-1 et D. 3171-5 du code du travail.

L'article 18 de l'avenant susvisé en tant qu'il porte modification de l'article 32.6 de la convention collective est étendu, à l'exclusion des dispositions de son deuxième alinéa pour cause d'inintelligibilité, seules les absences non rémunérées ou indemnisées pouvant en tout état de cause avoir un impact sur la rémunération du salarié.

L'article 19 de l'avenant susvisé en tant qu'il porte modification de l'article 33.1 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3221-58 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi no 1088-2016 du 8 août 2016 précitée.

L'article 19 de l'avenant susvisé en tant qu'il porte modification de l'article 33.3 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3121-59 et L. 3151-2 du code du travail.

L'article 19 de l'avenant susvisé en tant qu'il porte modification de l'article 33.4 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3121-58, L. 3121-59 et L. 3121-60 du code du travail.

Les stipulations relatives aux modalités de calcul de la majoration contenues aux 9e et 10e paragraphes de l'article 19 de l'avenant susvisé et portant modification de l'article 33.4 de la convention collective sont exclues de l'extension en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de l'article L. 3121-59 du code du travail.

L'article 19 de l'avenant susvisé portant modification de l'article 33 de la convention est étendu sous réserve du respect des dispositions du 3o des articles L. 3121-64 II et L. 3121-65 II du code du travail.

Le 1er alinéa de l'article 32 de l'avenant susvisé portant modification de l'article 67 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1234-13 du code du travail.

Le 5e alinéa de l'article 33 de l'avenant susvisé portant modification des articles 68 et 69 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions combinées des articles L. 1237-10 et L. 1234-1 du code du travail.

L'article 33 de l'avenant susvisé portant modification des articles 68 et 69 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions du code du travail prévoyant le versement d'une indemnité de mise à la retraite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail.

L'accord, qui ne prévoit pas au niveau de la branche, les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er août 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives no2016/9, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-648 QPC du 4 août 2017

NOR : *CSCX1723050S*

(LA QUADRATURE DU NET ET AUTRES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 mai 2017 par le Conseil d'Etat (décision n° 405792 du 17 mai 2017), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour les associations La Quadrature du Net, French Data Network et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs, par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-648 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour les associations requérantes par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées les 14 et 29 juin 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 14 juin 2017 ;
- les observations en intervention présentées pour la Ligue des droits de l'homme, par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées le 14 juin 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les associations requérantes et l'association intervenante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 25 juillet 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 juillet 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« *I. – Dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre et pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, peut être individuellement autorisé le recueil en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnés à l'article L. 851-1, des informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1 relatifs à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation, celle-ci peut être également accordée individuellement pour chacune de ces personnes.*

« *II. – L'article L. 821-5 n'est pas applicable à une autorisation délivrée en application du présent article.* »

2. Les associations requérantes et l'association intervenante soutiennent que l'article L. 851-2, dans cette rédaction, porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances dès lors, d'une part, que le champ des personnes dont les données de connexion sont susceptibles d'être ainsi recueillies en temps réel serait trop large et, d'autre part, que la durée de l'autorisation serait trop longue.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le paragraphe I de l'article L. 851-2 du code la sécurité intérieure.

Sur le fond :

4. En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des

libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ces derniers figurent le secret des correspondances et le droit au respect de la vie privée, protégés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

5. Les dispositions contestées permettent à l'autorité administrative, pour la prévention du terrorisme, d'obtenir le recueil en temps réel des données de connexion relatives, d'une part, à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace et, d'autre part, aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. Cette technique de recueil de renseignement est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable, conformément à l'article L. 821-4 du code de la sécurité intérieure.

6. En premier lieu, la procédure de réquisition administrative de données de connexion instituée par les dispositions contestées exclut l'accès au contenu des correspondances. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit au secret des correspondances doit être écarté.

7. En second lieu, d'une part, le recueil des données de connexion en temps réel ne peut être mis en œuvre que pour les besoins de la prévention du terrorisme. Ne peuvent, par ailleurs, être recueillis que les informations ou documents traités ou conservés par les opérateurs de télécommunication, les fournisseurs d'accès à un service de communication au public en ligne ou les hébergeurs de contenu sur un tel service.

8. D'autre part, cette technique de recueil de renseignement s'exerce dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre VIII du code de la sécurité intérieure. En vertu de l'article L. 821-4 de ce code, elle est autorisée par le Premier ministre ou les collaborateurs directs auxquels il a délégué cette compétence, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Elle est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable. En vertu du paragraphe II de l'article L. 851-2, la procédure d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5 de ce code n'est pas applicable. En application de l'article L. 871-6 du même code, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place de la technique mentionnée à l'article L. 851-2 ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications.

9. Enfin, cette technique de renseignement est réalisée sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La composition et l'organisation de cette autorité administrative indépendante sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 du code de la sécurité intérieure dans des conditions qui assurent son indépendance. Ses missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 du même code dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle. Conformément aux dispositions de l'article L. 841-1 du même code, le Conseil d'Etat peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

10. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assorti la procédure de réquisition des données de connexion, lorsqu'elle s'applique à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace, de garanties propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée.

11. En revanche, en application des dispositions contestées, cette procédure de réquisition s'applique également aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation, dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. Ce faisant, le législateur a permis que fasse l'objet de cette technique de renseignement un nombre élevé de personnes, sans que leur lien avec la menace soit nécessairement étroit. Ainsi, faute d'avoir prévu que le nombre d'autorisations simultanément en vigueur doive être limité, le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée.

12. Par suite, la seconde phrase du paragraphe I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure doit être déclarée contraire à la Constitution. La première phrase du même paragraphe, qui ne méconnaît ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution.

Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

13. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

14. L'abrogation immédiate de la seconde phrase du paragraphe I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er novembre 2017 la date de cette abrogation.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La seconde phrase du paragraphe I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction résultant de la loi no 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste est contraire à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 14 de cette décision.

Art. 3. – La première phrase du paragraphe I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction résultant de la loi no 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste est conforme à la Constitution.

Art. 4. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-649 QPC du 4 août 2017

NOR : *CSCX1723051S*

(SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES ET AUTRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 mai 2017 par le Conseil d'Etat (décision n° 408785 du 17 mai 2017), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la Société civile des producteurs phonographiques et la Société civile des producteurs de phonogrammes en France par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-649 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
– le code de la propriété intellectuelle ;
– la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
– le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations présentées pour les sociétés requérantes par la SCP Piwnica et Molinié, enregistrées les 13 et 28 juin 2017 ;
– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 14 juin 2017 ;
– les observations en intervention présentées pour la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes et la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes, par la SELARL Cabinet Vercken et Gaullier, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 13 et 29 juin 2017 ;
– les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Emmanuel Piwnica, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les sociétés requérantes, Me Gilles Vercken, avocat au barreau de Paris, pour les sociétés intervenantes, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 25 juillet 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 juillet 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit que, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

« *A sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exclusion des services de radio dont le programme principal est dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme.*

« *Dans tous les autres cas, il incombe aux services de communication au public en ligne de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins dans les conditions prévues aux articles L. 212-3, L. 213-1 et L. 213-2. Il en va ainsi des services ayant mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication* ».

2. Les sociétés requérantes soutiennent, tout d'abord, que ces dispositions, en ce qu'elles privent les producteurs et les artistes-interprètes de la possibilité de s'opposer à la diffusion d'un phonogramme sur certains services de radio par internet, entraîneraient une privation du droit de propriété ou, à tout le moins, y porteraient une atteinte disproportionnée. Les sociétés requérantes dénoncent, ensuite, des atteintes à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre, dès lors que les producteurs de phonogrammes et les artistes-interprètes seraient empêchés de déterminer et de négocier le montant de leur rémunération. Elles ajoutent qu'en ne prévoyant pas de dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre des dispositions contestées le législateur aurait affecté l'économie des contrats en cours et ainsi porté atteinte au « *principe de sécurité juridique* ». Enfin, les sociétés requérantes font état d'une violation du principe d'égalité devant la loi, en ce que le législateur aurait instauré une différence de traitement injustifiée au regard des objectifs poursuivis.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa et la seconde phrase du second alinéa du 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur les griefs tirés de la méconnaissance du droit de propriété, de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle :

4. La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Selon son article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

5. Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle. A ce titre, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France.

6. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

7. Les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes sont titulaires de droits voisins du droit d'auteur. D'une part, les artistes-interprètes disposent d'un droit moral, mentionné à l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel « *l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. – Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. – Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt* ». D'autre part, les artistes-interprètes disposent de droits patrimoniaux, résultant du premier alinéa de l'article L. 212-3 du même code, qui soumet à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète « *la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image* ». Ces dernières dispositions lui confèrent ainsi le droit exclusif d'autoriser l'exploitation de sa prestation et, le cas échéant, d'en percevoir une rémunération définie par voie contractuelle. Enfin, les producteurs de phonogrammes disposent eux aussi de droits patrimoniaux, correspondant au droit exclusif prévu à l'article L. 213-1, selon lequel l'autorisation du producteur « *est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1* ».

8. L'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle institue cependant plusieurs dérogations au droit exclusif des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. Les dispositions contestées prévoient ainsi que, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public par certains services de radio par internet.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration de 1789 :

9. D'une part, les dispositions contestées sont dépourvues d'effet sur le droit moral des artistes-interprètes, qui conservent le droit inaliénable et imprescriptible au respect de leur nom, de leur qualité et de leur interprétation. D'autre part, les dérogations instituées par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle ne s'appliquent qu'à certains modes de communication au public de phonogrammes dont les artistes-interprètes et les producteurs ont déjà accepté la commercialisation. Dès lors, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit ainsi être écarté.

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789, de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle :

10. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter l'accès des services de radio par internet aux catalogues des producteurs de phonogrammes et ainsi favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

11. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées dispensent de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des artistes-interprètes et des producteurs seulement pour la communication au public de phonogrammes par des services de radio par internet non interactifs. En revanche, cette autorisation demeure requise lorsque le programme principal du service radiophonique est « *dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme* » ou lorsque le service radiophonique a « *mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication* ». Les dispositions contestées ne limitent ainsi les prérogatives des titulaires de droits voisins qu'à l'égard des services de radio par internet dont les modalités d'offre et de diffusion sont comparables à celles de la radiodiffusion hertzienne.

12. D'autre part, en application des cinquième à huitième alinéas de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, la communication au public d'un phonogramme par les services de radio par internet en cause ouvre droit à une rémunération, dont le montant est réparti par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs, versée par le service de radio, en fonction des recettes produites par l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement. Selon les articles L. 214-3 et L. 214-4, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations

représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes ou, à défaut d'accord, par une commission administrative paritaire. Il résulte de ces dispositions qu'une rémunération équitable est assurée aux titulaires de droits voisins au titre de l'exploitation des phonogrammes.

13. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété intellectuelle, à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789, de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle doivent donc être écartés.

Sur les autres griefs :

14. En premier lieu, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

15. En l'absence de disposition expresse contraire, les dispositions contestées n'affectent pas les contrats légalement conclus avant leur entrée en vigueur. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

16. En second lieu, dès lors que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

17. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Le premier alinéa et la seconde phrase du second alinéa du 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, sont conformes à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-652 QPC du 4 août 2017

NOR : *CSCX1723052S*

(COMITÉ D'ENTREPRISE DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE MARKEM IMAJE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juin 2017 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêt n° 1177 du 1er juin 2017), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Markem Imaje par la SCP Masse-Dessen Thouvenin Coudray, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-652 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail et du dernier alinéa de l'article L. 2323-4 du même code.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par la SCP Masse-Dessen Thouvenin Coudray, enregistrées les 23 juin et 10 juillet 2017 ;
- les observations présentées pour les sociétés Markem Imaje Holding, Markem Imaje Industries et Markem Imaje SAS, parties en défense, par la SCP Jérôme Rousseau et Guillaume Tapie, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 28 juin 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 28 juin 2017 ;
- les observations en intervention présentées pour le comité central de la société Electricité de France par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées les 21 juin et 12 juillet 2017 ;
- les observations en intervention présentées pour la Confédération française démocratique du travail par la SCP Masse-Dessen Thouvenin Coudray, enregistrées le 23 juin 2017 ;
- les observations en intervention présentées pour la Confédération générale du travail par la SELARL Dellien associés, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 28 juin et 13 juillet 2017 ;
- les observations en intervention présentées pour la société Electricité de France par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées les 28 juin et 13 juillet 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Hélène Masse-Dessen, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le requérant et la Confédération française démocratique du travail, Me Jérôme Rousseau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les parties en défense, Me François Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la société Electricité de France, Me Judith Krivine, avocat au barreau de Paris, pour la Confédération générale du travail, Me Antoine Lyon-Caen, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le comité central de la société Electricité de France, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 25 juillet 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un litige relatif à une demande d'avis adressée au comité d'entreprise requérant, formulée au premier semestre de l'année 2015 et dont le juge a été saisi le 16 juin 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions contestées dans leur rédaction résultant de la loi du 14 juin 2013 mentionnée ci-dessus.

2. L'article L. 2323-3 du code du travail, dans cette rédaction, organise la procédure de consultation du comité d'entreprise et en fixe notamment les délais. Son quatrième alinéa prévoit :

« *A l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2323-4, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.* »

3. L'article L. 2323-4 du même code, dans cette même rédaction, prévoit que, pour permettre au comité d'entreprise de formuler un avis motivé, l'employeur doit lui transmettre des informations précises et écrites et répondre à ses observations. A défaut, les membres élus du comité d'entreprise peuvent saisir le juge pour qu'il ordonne la communication des éléments manquants. Le dernier alinéa de cet article prévoit :

« *Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3.* »

4. Selon le requérant et certains intervenants, les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de participation énoncé au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et le droit à un recours juridictionnel effectif. En effet, il résulterait de la combinaison des dispositions contestées que le comité d'entreprise peut être réputé avoir rendu un avis négatif sur la question dont l'a saisi l'employeur, sans que le juge ait statué sur sa demande de transmission des informations qui lui manquent pour rendre utilement son avis. Les dispositions contestées introduiraient par ailleurs une rupture d'égalité entre les justiciables selon que le juge respecte ou non les délais fixés par le législateur.

Sur les griefs tirés de la méconnaissance du principe de participation et du droit à un recours juridictionnel effectif :

5. Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical, de fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. Le respect de cet alinéa implique que les représentants des salariés bénéficient des informations nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise.

6. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif.

7. L'article L. 2323-3 du code du travail détermine les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise émet des avis et des vœux. A l'expiration des délais fixés par cet article, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

8. En premier lieu, le deuxième alinéa de cet article prévoit que, dans l'exercice de ses attributions consultatives, le comité d'entreprise doit disposer d'un délai suffisant. En vertu du troisième alinéa du même article, ce délai est fixé, sauf dispositions législatives spéciales, par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise. Pour certaines consultations, un décret détermine les délais qui s'appliquent en l'absence d'accord. Le délai d'examen laissé au comité d'entreprise ne peut, dans tous les cas, être inférieur à quinze jours et doit lui permettre « *d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* ».

9. En deuxième lieu, le premier alinéa de l'article L. 2323-4 du même code impose à l'employeur de fournir au comité d'entreprise des informations précises et écrites et de répondre aux observations qu'il lui a adressées, afin de lui permettre de formuler utilement son avis.

10. En troisième lieu, d'une part, afin de prévenir le risque que le comité d'entreprise soit empêché d'exercer ses prérogatives si l'employeur ne lui délivre qu'une information imprécise ou incomplète, le deuxième alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail l'autorise à saisir le juge pour qu'il ordonne la communication des informations manquantes. Le juge se prononce alors en la forme des référés, avec la pleine compétence du tribunal de grande instance. Il doit rendre sa décision dans un délai de huit jours. D'autre part, si le dernier alinéa de ce même article exclut que cette saisine ait, à elle seule, pour effet de prolonger le délai d'examen de l'avis, le législateur a prévu que cette prolongation peut en revanche être décidée par le juge lui-même, « *en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise* ». A cet égard, le juge tient compte, dans son appréciation, du délai qui restera, après sa décision, au comité d'entreprise pour rendre son avis, afin de repousser ce délai pour que le comité d'entreprise puisse se prononcer de manière utile une fois l'information obtenue.

11. En quatrième lieu, l'éventualité, à l'occasion de certaines procédures, du non-respect des délais prévus par la loi pour des motifs tenant aux conditions de fonctionnement des juridictions ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité. Dès lors, ne peut être accueilli le grief tiré de ce que, en violation du deuxième alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail, le juge saisi par le comité d'entreprise statuerait souvent au-delà du délai de huit jours, à une date postérieure à l'échéance du délai laissé au comité d'entreprise pour se prononcer.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées sont assorties des garanties nécessaires pour assurer le respect du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. Dès lors, le grief tiré de sa méconnaissance doit être écarté. Il en va de même, pour les motifs énoncés aux paragraphes 10 et 11, du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :

13. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

14. Les dispositions contestées prévoient des règles et délais identiques pour les comités d'entreprise qui saisissent le juge en application du deuxième alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail. Elles n'établissent donc pas de différence de traitement entre les justiciables. En outre, l'éventualité d'une méconnaissance, par le juge, du délai fixé par la loi ne constitue pas une différence de traitement établie par la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

15. Le quatrième alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail et le dernier alinéa de l'article L. 2323-4 du même code, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Le quatrième alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail et le dernier alinéa de l'article L. 2323-4 du même code, dans leur rédaction résultant de la loi no 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, sont conformes à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2017-4977 AN/QPC du 7 août 2017

NOR : *CSCX1723079S*

AN, GARD (6e CIRC.)
M. RAPHAËL BELAÏCHE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juin 2017 d'une requête présentée par M. Raphaël BELAÏCHE, demeurant à Nîmes (Gard), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4977 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 6e circonscription du département du Gard, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a également été saisi le même jour, à l'occasion de cette requête, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 123 du code électoral.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– la loi nº 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment son article 16-1 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. A l'appui de sa requête dirigée contre le scrutin qui s'est déroulé les 11 et 18 juin 2017 dans la 6e circonscription du Gard, M. Raphaël BELAÏCHE soutient uniquement que l'article L. 123 du code électoral est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

3. Selon l'article 16-1 du règlement mentionné ci-dessus, « *Lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'une procédure en cours devant lui, le Conseil constitutionnel procède selon les dispositions du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. – Le Conseil peut toutefois, par décision motivée, rejeter sans instruction contradictoire préalable les questions prioritaires de constitutionnalité qui ne réunissent pas les conditions prévues par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958* ».

4. Pour satisfaire aux conditions prévues par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité doit contester une disposition législative applicable au litige ou à la procédure et qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances. En outre, la question doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux.

5. L'article L. 123 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi du 11 juillet 1986 mentionnée ci-dessus, prévoit : « *Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours* ».

6. Selon le requérant, ces dispositions méconnaîtraient le principe selon lequel aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, dès lors que l'élection des députés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours permettrait son exercice par « *la plus importante des minorités du peuple* ». Ces dispositions porteraient également atteinte au principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions dans la mesure où elles excluraient de la représentation nationale les partis politiques représentant des opinions minoritaires.

7. Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « *la France est une République indivisible* ». Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. – Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ».

8. Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : « *La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ». Le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie.

9. S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie.

10. En application des dispositions contestées, combinées avec celles des articles L. 124 et L. 126 du code électoral, sont élus députés les candidats ayant recueilli, au premier tour de scrutin, au sein de la circonscription dans laquelle ils se présentaient, la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits, ou, au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés.

11. D'une part, en prévoyant l'élection, au scrutin uninominal, des députés par la majorité des électeurs de chaque circonscription, les dispositions contestées ne confient pas l'exercice de la souveraineté nationale à une section du peuple. D'autre part, ces dispositions, qui tendent à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente à l'Assemblée nationale, n'affectent pas l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée.

12. Il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Elle doit donc être rejetée.

Sur le fond :

13. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Raphaël BELAÏCHE doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La question prioritaire de constitutionnalité est rejetée.

Art. 2. – La requête de M. Raphaël BELAÏCHE est rejetée.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 7 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-4974 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722072S*

AN, VAUCLUSE (5e CIRC.)
MME SANDRINE KRAFT

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juin 2017 d'une requête présentée par Mme Sandrine KRAFT, demeurant aux Angles (Vaucluse), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-4974 AN. Cette requête est relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 5e circonscription du département de Vaucluse, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. Selon l'article 33 de la même ordonnance, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée.

3. Si, par sa requête, Mme Sandrine KRAFT, candidate au premier tour du scrutin qui s'est déroulé dans la 5e circonscription de Vaucluse, fait état de dysfonctionnements dans la distribution de ses documents de propagande électorale, elle se borne à solliciter un dédommagement financier. Dès lors qu'elle ne demande pas l'annulation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour de scrutin dans cette circonscription, sa requête est irrecevable.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de Mme Sandrine KRAFT est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2017-4978 et autres AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722073S*

AN, DRÔME (1re CIRC.)
MME FRIOL ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juin 2017 d'une requête présentée par Mme FRIOL, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4978 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 1re circonscription du département de la Drôme, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a été saisi le même jour de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

Mme Carole GUÉNAULT, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4987 AN ;

Mme Jacqueline MAZEYRAT, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4988 AN ;

Mme Marjolaine LEVACHER, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5001 AN ;

Mme Mélanie BAILLERGEAU, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5003 AN ;

M. Geoffrey ARNAUD, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5004 AN.

Il a été saisi le 21 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

Mme Martine MOUNIER, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4990 AN ;

M. Jean-Pierre YVARS, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4992 AN ;

M. Christian LAURIER, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4993 AN ;

Mme Christiane GALLAND, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4995 AN ;

M. Michel QUENIN, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4996 AN ;

M. Fabrice FREYDEFONT, demeurant à Pores-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5006 AN.

Il a été saisi le 23 juin 2017 d'une requête tendant aux mêmes fins présentée par M. Benjamin ROUBINET, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5028 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. Les requérants soutiennent que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de M. Geoffrey ARNAUD, Mme Mélanie BAILLERGEAU, M. Fabrice FREYDEFONT, Mmes FRIOL, Christiane GALLAND, Carole GUENAULT, M. Christian LAURIER, Mmes Marjolaine LEVACHER, Jacqueline MAZEYRAT, Martine MOUNIER, M. Michel QUENIN, M. Benjamin ROUBINET et M. Jean-Pierre YVARS sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2017-4979 AN et autres du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722074S*

AN, DRÔME (1re CIRC.)
MME ANNIE ROCHE ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juin 2017 d'une requête présentée par Mme Annie ROCHE, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4979 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 1re circonscription du département de la Drôme, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a été saisi le même jour de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

M. Madi AHCÈNE, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4980 AN ;

M. Yassine BENYOUNES, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4981 AN ;

Mme Fatima KAHLI, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4982 AN ;

M. Jean-Pierre GUIDI, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4983 AN ;

Mme Delphine GUIDI, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4984 AN ;

M. Mustapha LAQLII, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4985 AN ;

Mme Sophie GARNIER, demeurant à Saint-Marcel-lès-Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4986 AN ;

M. Bernard SIRONNEAU, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4989 AN ;

M. Jimmy LEVACHER, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-4991 AN.

Il a été saisi le 22 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

M. Quentin GROLEAS, demeurant à La Roche-de-Glun (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5013 AN ;

Mme Malika KARA LAOUAR, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5014 AN ;

M. Hakim MADI, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5022 AN.

Il a également été saisi le 29 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

Mme Nadia SABER épouse BELEFDIL, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5131 AN ;

Mme Sabrina BELEFDIL, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5133 AN ;

M. Ahmed BELEFDIL, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5135 AN ;

M. Mohamed BELEFDIL, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5137 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. Les requérants soutiennent que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de Mme Annie ROCHE, M. Madi AHCÈNE, M. Yassine BENYOUNES, Mme Fatima KAHLI, M. Jean-Pierre GUIDI, Mme Delphine GUIDI, M. Mustapha LAQLII, Mme Sophie GARNIER, M. Bernard SIRONNEAU, M. Jimmy LEVACHER, M. Quentin GROLEAS, Mme Malika KARA LAOUAR, M. Hakim MADI, Mme Nadia SABER épouse BELEFDIL, Mme Sabrina BELEFDIL, M. Ahmed BELEFDIL et M. Mohamed BELEFDIL sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5015 et autres AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722732S*

AN, HAUTE-SAVOIE (2e CIRC.)
M. YANN BURGUIÈRE ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 juin 2017 d'une requête présentée par M. Michel SARTEUR, demeurant à Annecy (Haute-Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5033 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 2e circonscription du département de la Haute-Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a été saisi le 22 juin 2017 d'une requête tendant aux mêmes fins présentée par M. Yann BURGUIÈRE, demeurant à Doussard (Haute-Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5015 AN.

Il a été saisi le 28 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

M. Lionel FALCY, demeurant à Lathuile (Haute-Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5100 AN ;

M. Maurice RAVAZ, demeurant à Faverges (Haute-Savoie), et Mme Olivia RAVAZ, demeurant à Clarafond-Arcine (Haute- Savoie), représentés par Me Philippe Tousset, avocat au barreau d'Annecy, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5157 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. Les requérants soutiennent que la propagande électorale aurait été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de M. Yann BURGUIÈRE, de M. Michel SARTEUR, de M. Lionel FALCY, de M. Maurice RAVAZ et Mme Olivia RAVAZ sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2017-5017 AN et autres du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722733S*

AN, SAVOIE (4e CIRC.)
M. ANTOINE FATIGA ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 juin 2017 d'une requête présentée par M. Antoine FATIGA, demeurant à Jacob-Bellecombette (Savoie), et Mme Danièle SOMVEILLE, demeurant à Chambéry (Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5017 AN. Cette requête vise, à titre principal, à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 4e circonscription du département de Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle vise également, à titre subsidiaire, à ce que le Conseil constitutionnel déclare qu'ils ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

Il a également été saisi le 28 juin 2017 de requêtes visant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans cette même circonscription, présentées par :

– M. Yves PEUTOT, demeurant à Chambéry (Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5068 AN ;
– Mme Tiphaine DUCHARNE, demeurant à Lucey (Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5114 AN ;
– Me Philippe Tousset, avocat au barreau d'Annecy, pour M. Richard GEVET et Mme Céline BONATO, demeurant à Chambéry (Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5153 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. Selon l'article 33 de la même ordonnance, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée.

4. Selon l'article 35 de la même ordonnance, « *Les requêtes doivent contenir … les moyens d'annulation invoqués. – Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* ».

5. En premier lieu, M. Yves PEUTOT, candidat au premier tour du scrutin qui s'est déroulé dans la 4e circonscription de la Savoie, fait état de dysfonctionnements dans la distribution des documents de propagande électorale et dénonce le caractère irrégulier des bulletins de vote de deux candidats non élus. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Dès lors, la requête de M. Yves PEUTOT doit être rejetée.

6. En deuxième lieu, M. Antoine FATIGA, candidat au premier tour du même scrutin, Mme Danièle SOMVEILLE, sa suppléante, M. Richard GEVET, candidat au premier tour du même scrutin, et Mme Céline BONATO, sa suppléante, estiment que leurs documents de propagande électorale ont été distribués de manière incomplète, ce qui aurait faussé le scrutin. Mme Tiphaine DUCHARNE, candidate au premier tour du même scrutin, soutient également que la propagande électorale a connu des difficultés d'acheminement et dénonce des irrégularités touchant les bulletins de vote d'une candidate non élue. Toutefois, de tels faits, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin.

7. En dernier lieu, M. Antoine FATIGA et Mme Danièle SOMVEILLE, à titre subsidiaire, demandent au Conseil constitutionnel de déclarer qu'ils ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. En ce qu'elles ne constituent pas une contestation dirigée contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée, ces conclusions sont irrecevables.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de M. Antoine FATIGA et Mme Danièle SOMVEILLE, de M. Yves PEUTOT, de Mme Tiphaine DUCHARNE et de M. Richard GEVET et Mme Céline BONATO sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2017-5035 et autres AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722734S*

AN, HÉRAULT (4e CIRC.)
MME YAMOUNA DAVID ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 juin 2017 d'une requête présentée par Mme Yamouna DAVID, demeurant à Prades-le-Lez (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5035 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 4e circonscription du département de l'Hérault, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a été saisi le même jour de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

M. Olivier RAVEL, demeurant à Saint-Mathieu-de-Tréviers (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5036 AN ;

M. Alain GAMBIER, demeurant à Prades-le-Lez (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5037 AN.

Il a été saisi le 26 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

Mme Elydia FERNANDEZ, demeurant à Saint-Gély-du-Fesc (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5047 AN ;

Mme Sabine TERNON, demeurant à Aniane (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5051 AN.

Il a été saisi le 27 juin 2017 d'une requête tendant aux mêmes fins présentée par M. Alain MORLIER, demeurant à Mèze (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5060 AN.

Il a été saisi le 28 juin 2017 d'une requête tendant aux mêmes fins présentée pour Mme Manuela VIAENE, par Me François Dangléhant, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5251 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. A l'appui de leur protestation, les requérants soutiennent que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de Mme Yamouna DAVID, de M. Olivier RAVEL, de M. Alain GAMBIER, de Mme Elydia FERNANDEZ, de Mme Sabine TERNON, de M. Alain MORLIER et de Mme Manuela VIAENE sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2017-5038/5125 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722735S*

AN, RHÔNE (6e CIRC.)
M. LAURENT LEGENDRE ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 juin 2017 d'une requête présentée par M. Laurent LEGENDRE, demeurant à Villeurbanne (Rhône), et Mme Céline FRATCZAK, demeurant à Lyon (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5038 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 6e circonscription du département du Rhône, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a également été saisi le 28 juin 2017 par Mme Sonia BOVE et M. Mathieu SOARES, demeurant à Villeurbanne (Rhône), d'une requête tendant, à titre principal, aux mêmes fins et, à titre subsidiaire, à ce que le Conseil constitutionnel déclare qu'ils ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. Cette requête a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5125 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. A l'appui de leur protestation, M. Laurent LEGENDRE candidat dans la 1re circonscription du Rhône et Mme Céline FRATCZAK, sa suppléante, soutiennent que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. Mme Sonia BOVE, candidate dans cette même circonscription et M. Louis BECKER, son suppléant, font état des mêmes griefs. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin.

4. Selon l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Dès lors, les conclusions de Mme Sonia BOVE et M. Louis BECKER tendant à ce que le Conseil constitutionnel déclare que leur candidature a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés sont irrecevables.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de M. Laurent LEGENDRE et Mme Céline FRATCZAK et de Mme Sonia BOVE et M. Louis BECKER sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5044 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722736S*

AN, DRÔME (1re CIRC.)
MME REBECCA TARILLON

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juin 2017 d'une requête présentée par Mme Rebecca TARILLON, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5044 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 1re circonscription du département de la Drôme, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. La requérante soutient que la candidate élue a utilisé la voiture de son époux, a bénéficié de la collaboration de deux bénévoles et a entreposé ses affiches et tracts dans un local commercial. Toutefois, ces faits, à les supposer établis et irréguliers, sont, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, la requête doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de Mme Rebecca TARILLON est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5054/5138 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722737S*

AN, RHÔNE (11e CIRC.)
M. JEAN-MATTHIEU DELACOURT ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 juin 2017 d'une requête présentée par M. Jean-Matthieu DELACOURT, demeurant à Lyon (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5054 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 11e circonscription du département du Rhône, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a également été saisi le 28 juin 2017 d'une requête tendant aux mêmes fins présentée par M. Raymond COMBAZ, demeurant à Givors (Rhône), et Mme Sylvie BENVENUTO, demeurant à Mions (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5138 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. A l'appui de sa protestation, M. Jean-Matthieu DELACOURT, candidat à l'élection législative dans la 11e circonscription du Rhône, dénonce l'absence de distribution de sa propagande électorale, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. M. Raymond COMBAZ, candidat dans cette même circonscription, et Mme Sylvie BENVENUTO, sa suppléante, soutiennent quant à eux que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur le résultat du scrutin. Dès lors, les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de M. Jean-Matthieu DELACOURT et de M. Raymond COMBAZ et Mme Sylvie BENVENUTO sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5058/5104 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722738S*

AN, FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (8E CIRC.)
M. GUILLAUME HINFRAY ET AUTRE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 juin 2017 d'une requête présentée par M. Guillaume HINFRAY, demeurant à Milan (Italie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5058 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 18 juin 2017, dans la 8e circonscription des Français établis hors de France, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a également été saisi le 28 juin 2017 d'une requête présentée pour Mme Florence DRORY, demeurant à Jérusalem (Israël), par Mes Jean-Pierre MIGNARD et Philippe AZOUAOU, avocats au barreau de Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5104 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 18 juin 2017, dans cette même circonscription.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. Selon l'article 35 de la même ordonnance, « *Les requêtes doivent contenir … les moyens d'annulation invoqués. – Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* ».

4. En premier lieu, M. Guillaume HINFRAY soutient que le candidat élu dans la 8e circonscription des Français établis hors de France a méconnu le principe de laïcité dans la campagne électorale qu'il a menée en Israël. Mme Florence DRORY, candidate battue au second tour du scrutin qui s'est déroulé dans cette circonscription, fait état du même grief. Elle soutient également que le candidat élu n'a pas respecté les principes d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français et qu'il a méconnu la règle selon laquelle la langue de la République est le français. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à supposer qu'ils soient établis et qu'ils constituent des irrégularités, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin.

5. En second lieu, Mme Florence DRORY soutient que le candidat élu dans cette même circonscription a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral interdisant à un candidat de recevoir des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée.

6. Il résulte de ce qui précède que les requêtes de M. Guillaume HINFRAY et de Mme Florence DRORY doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de M. Guillaume HINFRAY et de Mme Florence DRORY sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5077/5081 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722739S*

AN, ALPES-MARITIMES (1re CIRC.)
MME SABINE BENIZERI ET AUTRE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 2017 d'une requête présentée par Mme Sabine BENIZERI, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5077 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 1re circonscription du département des Alpes-Maritimes, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a également été saisi le même jour d'une requête tendant aux mêmes fins présentée par M. Jean-Marc GOVERNATORI, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5081 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. Selon l'article 35 de la même ordonnance « *Les requêtes doivent contenir … les moyens d'annulation invoqués. – Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* ».

4. En premier lieu, Mme Sabine BENIZERI et M. Jean-Marc GOVERNATORI estiment que les dépenses engagées par le candidat élu dépassent le plafond de dépenses autorisé. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications suffisantes permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée.

5. En deuxième lieu, Mme Sabine BENIZERI dénonce la diffusion, par un électeur, de photographies d'un enfant brandissant un bulletin de vote au nom du candidat élu, la visite effectuée par ce dernier et son suppléant dans les bureaux de vote de la circonscription, la participation de ce candidat aux cérémonies de célébration du 18 juin, la présence de ses affiches en dehors des emplacements prévus à cet effet et le contenu mensonger de certains de ses propos. Pour sa part, M. Jean-Marc GOVERNATORI dénonce le fait que les médias audiovisuels n'ont pas permis à un des candidats battus au premier tour de présenter son programme et ont favorisé les deux candidats présents au second tour. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis et irréguliers, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin.

6. En troisième lieu, la presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux. Dès lors, le grief soulevé par Mme Sabine BENIZERI tiré de ce qu'une revue aurait pris position contre un adversaire du candidat élu et de ce que ce dernier aurait bénéficié d'un traitement privilégié de la part d'un journal local doit être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de Mme Sabine BENIZERI et de M. Jean-Marc GOVERNATORI sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5097/5252 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722740S*

AN, HÉRAULT (5e CIRC.)
M. PATRICE HANRIOT ET AUTRE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 2017 d'une requête présentée par M. Patrice HANRIOT, demeurant à Saint-Chinian (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5097 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 5e circonscription du département de l'Hérault, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a également été saisi le même jour d'une requête tendant aux mêmes fins présentée pour Mme Sybille SAINT GIRONS par Me François Dangléhant, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5252 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. A l'appui de sa requête, M. Patrice HANRIOT soutient que la sincérité du scrutin a été affectée dans la mesure où des électeurs n'ont pas reçu les documents de propagande électorale ou les ont reçus de manière incomplète. Mme Sybille SAINT GIRONS, candidate au premier tour du scrutin qui s'est déroulé dans cette même circonscription, fait état du même grief. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de M. Patrice HANRIOT et de Mme Sybille SAINT GIRONS sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5109/5151 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722741S*

AN, SAVOIE (1re CIRC.)
MME FATIHA BRUNETTI ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 2017 d'une requête présentée par Mme Fatiha BRUNETTI demeurant à Aix-les-Bains (Savoie), et M. Dominique SCHEIDECKER, demeurant à Chanaz (Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5109 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 1re circonscription du département de Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a également été saisi le 28 juin 2017 d'une requête tendant aux mêmes fins présentée pour M. Jean CHRÉTIEN et Mme Estelle CHRÉTIEN, demeurant à Aix-les-Bains (Savoie), par Me Philippe Tousset, avocat au barreau d'Annecy, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5151 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. A l'appui de leur protestation, Mme Fatiha BRUNETTI, candidate dans la 1re circonscription de la Savoie, et M. Dominique SCHEIDECKER, son suppléant, soutiennent que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. M. Jean CHRÉTIEN, candidat dans cette même circonscription, et Mme Estelle CHRÉTIEN, sa suppléante, font état des mêmes griefs. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de Mme Fatiha BRUNETTI et M. Dominique SCHEIDECKER et de M. Jean CHRÉTIEN et Mme Estelle CHRÉTIEN sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5130 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722742S*

AN, GUADELOUPE (2e CIRC.)
M. LÉOPOLD DEHER-LESAINT

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 juin 2017 d'une requête présentée par M. Léopold DEHER-LESAINT déposée à la préfecture de la Guadeloupe et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5130 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 2e circonscription du département de la Guadeloupe, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. Selon l'article 35 de la même ordonnance, « *Les requêtes doivent contenir… les moyens d'annulation invoqués. – Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* ».

3. A l'appui de sa protestation, M. Léopold DEHER-LESAINT, candidat au premier tour du scrutin qui s'est déroulé dans la 2e circonscription de la Guadeloupe, soutient que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait altéré la sincérité du scrutin. Ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Dès lors, la requête doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de M. Léopold DEHER-LESAINT est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5148 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722743S*

AN, VAUCLUSE (1re CIRC.)
M. PHILIPPE JAFFRÉ

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 juin 2017 d'une requête présentée par M. Philippe JAFFRÉ, demeurant à Avignon (Vaucluse), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5148 AN. Cette requête est relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 1re circonscription du Vaucluse, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. Selon l'article 33 de la même ordonnance, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée.

3. Si M. Philippe JAFFRÉ, candidat au premier tour du scrutin qui s'est déroulé dans la 1re circonscription du Vaucluse, sollicite l'avis du Conseil constitutionnel à propos d'éventuelles irrégularités commises au cours de la campagne, il ne demande pas l'annulation de l'élection d'un candidat proclamé élu à l'issue du second tour de scrutin dans une circonscription déterminée. Dès lors, sa requête est irrecevable.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de M. Philippe JAFFRÉ est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2017-5154 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722744S*

AN, SAVOIE (3e CIRC.)
M. ROGER SIBUET ET AUTRE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 2017 d'une requête présentée pour M. Roger SIBUET, demeurant à Cléry (Savoie), et M. Jean-Luc ÉVREUX, demeurant à Montmélian (Savoie), par Me Philippe Tousset, avocat au barreau d'Annecy, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5154 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 3e circonscription du département de la Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. A l'appui de leur requête, M. Roger SIBUET, candidat à l'élection législative dans la 3e circonscription de la Savoie, et M. Jean-Luc ÉVREUX, son suppléant, soutiennent que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, la requête doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de M. Roger SIBUET et M. Jean-Luc ÉVREUX est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5155 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722745S*

AN, HAUTE-SAVOIE (5e CIRC.)
M. BERNARD CHARRON ET AUTRE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 2017 d'une requête présentée pour M. Bernard CHARRON demeurant à Cons-Sainte-Colombe (Haute-Savoie) et Mme Ghislaine NOYEAU demeurant à Frontenex (Savoie), par Me Philippe Tousset, avocat au barreau d'Annecy, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5155 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 5e circonscription du département de Haute-Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. A l'appui de leur requête, M. Bernard CHARRON, candidat à l'élection législative dans la 5e circonscription du département de Haute-Savoie et Mme Ghislaine NOYEAU, sa suppléante, soutiennent que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui a pu fausser la sincérité du scrutin. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, la requête doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de M. Bernard CHARRON et Mme Ghislaine NOYEAU est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2017-5156 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722747S*

AN, HAUTE-SAVOIE (4e CIRC.)
M. DANIEL PORTIGLIATTI ET AUTRE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 2017 d'une requête présentée pour M. Daniel PORTIGLIATTI et Mme Nathalie POMPA, demeurant à Faverges (Haute-Savoie), par Me Philippe Tousset, avocat au barreau d'Annecy, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5156 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 4e circonscription du département de la Haute-Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. A l'appui de leur requête, M. Daniel PORTIGLIATTI, candidat à l'élection législative dans la 4e circonscription du département de la Haute-Savoie, et Mme Nathalie POMPA, sa suppléante, soutiennent que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, la requête doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de M. Daniel PORTIGLIATTI et Mme Nathalie POMPA est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5161 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722750S*

AN, BOUCHES-DU-RHÔNE (8e CIRC.)
M. JEAN-MARIE MURE-RAVAUD

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 2017 d'une requête présentée par M. Jean-Marie MURE-RAVAUD, demeurant à Ventabren (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5161 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 8e circonscription du département des Bouches-du-Rhône, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. M. Jean-Marie MURE-RAVAUD, candidat au premier tour de scrutin qui s'est déroulé dans la 8e circonscription des Bouches-du-Rhône, soutient qu'un des candidats aurait méconnu les règles relatives à l'affichage électoral. Il fait également état de difficultés d'acheminement de la propagande électorale et dénonce l'absence de bulletins à son nom dans certains bureaux de vote. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors la requête doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de M. Jean-Marie MURE-RAVAUD est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5165 AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1722751S*

AN, DRÔME (1re CIRC.)
MME SOFIA BELEFDIL, ÉPOUSE RMIK

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 juillet 2017 d'une requête présentée par Mme Sofia BELEFDIL, épouse RMIK, demeurant à Valence (Drôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5165 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017, dans la 1re circonscription du département de la Drôme, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

2. Selon le premier alinéa de l'article 33 de la même ordonnance, l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures.

3. Les résultats du scrutin du 18 juin 2017 pour l'élection d'un député dans la 1re circonscription de la Drôme ont été proclamés le 19 juin 2017. La requête de Mme Sofia BELEFDIL, épouse RMIK, a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 juillet 2017. Elle est tardive et, donc, irrecevable.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de Mme Sofia BELEFDIL, épouse RMIK, est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5166 et autres AN du 4 août 2017

NOR : *CSCX1723039S*

AN, FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (1RE CIRC.)
MME OCÉANE FRELIN ET AUTRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 juin 2017 d'une requête présentée par Mme Océane FRELIN, demeurant à Gainesville (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5166 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 3 et 17 juin 2017, dans la 1re circonscription des Français établis hors de France, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Il a été saisi le même jour de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

– M. Patrick POINTU, demeurant à Lauderdale-by-the-Sea (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5169 AN ;
– Mme Audrey VIGUIER, demeurant à Kirksville (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5170 AN ;
– Mme Delphine HERIDE, demeurant à Little-Rock (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5171 AN ;
– M. Jérôme HERIDE, demeurant à Little-Rock (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5172 AN ;
– Mme Marie-Hélène CALVEZ, épouse CASAUS, demeurant à Albuquerque (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5173 AN ;
– Mme Nathalie LAISSUS, demeurant à Houston (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5174 AN ;
– Mme Aurélie MARTIN, épouse BROWN, demeurant à Chicago (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5175 AN ;
– Mme Hamida BENDRISS, demeurant à Richmond (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5177 AN ;
– Mme Valérie REYDELLET-CASEY, demeurant à Dunn Loring (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5183 AN ;
– Mme Flore AUBRY-HAMILTON, demeurant à Huntsville (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5246 AN.

Il a été saisi le 20 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

– Mme Gwénaëlle BARBIER, épouse BRATTON, demeurant à Carlisle (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5167 AN ;
– Mme Marcelle FIGLIONI-BONNET, demeurant à Bonsall (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5168 AN ;
– Mme Françoise FLEURIAU-HALCOMB, demeurant à Guerneville (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5176 AN ;
– M. Philippe RIAND, demeurant à Chelmsford (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5178 AN ;
– Mme Audrey VANDENDRIESSCHE, demeurant à Montréal (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5179 AN ;
– Mme Isabelle ZERBIB-COHEN, demeurant à New York (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5180 AN ;
– Mme Pauline MARCK, demeurant à Huntington (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5181 AN ;
– M. Daniel FOURMONT, demeurant à Vero Beach (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5182 AN ;
– M. Clément MIEGE, demeurant à Seattle (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5184 AN ;
– M. Jean BUCQUET, demeurant à Rockaway (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5185 AN ;
– Mme Roxane COCHE, demeurant à Memphis (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5186 AN ;

– Mme Delphine DUCLOS, demeurant à Grand Rapids (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5187 AN ;
– Mme Valérie LENT, demeurant à Goleta (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5188 AN ;
– M. Michel CHERGUI, demeurant à Naples (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5189 AN ;
– Mme Élisabeth CHERGUI, demeurant à Naples (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5190 AN ;
– M. Paul KLING, demeurant à Saint-Constant (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5191 AN
– M. Bruno LOPEZ, demeurant à Cathedral City (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5192 AN ;
– M. Jean MARAVAL, demeurant à Colombia (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5193 AN ;
– Mme Anne LESIMPLE, épouse HANLON, demeurant à Halifax (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5194 AN ;
– M. Olivier MESSIER, demeurant à Bloomfield Hills (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5197 AN ;
– Mme Hélène MAIRE-AFELI, demeurant à Simpsonville (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5205 AN ;
– M. Luc-Jean BROUILLAUD, demeurant à Amagansett (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5207 AN.

Il a été saisi le 21 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :

– M. Benjamin PILARSKI, demeurant à Allen (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5195 AN ;
– M. Bruno DANZELLE, demeurant à Wilton Manors (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5196 AN ;
– Mme Anne-Marie PÉLISSIER-MONACHON, demeurant à Saint-Sauveur (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5198 AN ;
– M. Henri PÉLISSIER-MONACHON, demeurant à Saint Sauveur (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5199 AN ;
– Mme Martine VILLETTE, demeurant à Weehawken (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5200 AN ;
– M. Yann LE HERITTE, demeurant à Waterville (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5201 AN ;
– Mme Marie-Hélène FERRAS JAMES, demeurant à Dover (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5202 AN ;
– M. Bernard DOUTEAU, demeurant à Saint-Louis (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5203 AN ;
– M. Didier ANDRÉ, demeurant à Poughkeepsie (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5204 AN ;
– M. Barry RUSSELL, demeurant à Deerfield Beach (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5206 AN ;
– Mme Murielle KERVIZIC DE WEKKER, demeurant à Crozet (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5208 AN ;
– Mme Colette RUSSELL, demeurant à Deerfield Beach (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5209 AN ;
– M. Nicolas LIZOTTE, demeurant à Montréal (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5210 AN ;
– Mme Sophie ANGLADE épouse BAUCHET, demeurant à Stevensville (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5211 AN ;
– Mme Cécile LEMERLE-DERBES, demeurant à Healdsburg (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5212 AN ;
– Mme Stéphanie BAUCHET, demeurant à Stevensville (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5213 AN ;
– Mme Ariane AESCHELMANN, demeurant à Mohnton (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5214 AN ;
– M. Julien CABANAC, demeurant à Granby (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5215 AN ;
– Mme Christiane EDOM, demeurant au Canada, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5217 AN ;

– Mme Isabelle HACHETTE, demeurant à Kitchener (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5218 AN ;
– Mme Pierrette LE ROUX WILLIAMS, demeurant à Roanoke (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5219 AN ;
– Mme Jacqueline DUTET, demeurant à L'Ile Bizard (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5221 AN ;
– M. Ronan POULIQUEN, demeurant à Gatineau (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5223 AN ;
– Mme Odile MADUBOST, épouse SODEN, demeurant à West Palm Beach (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5225 AN ;
– M. Jean-Christophe TARAZONA, demeurant à Highland (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5227 AN ;
– Mme Francine BARBE, épouse VERGON, demeurant à Palm Desert (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5228 AN.

Il a été saisi le 22 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :
– Mme Cécile LEFEBVRE PELOTTE, demeurant à Saint-Louis (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5229 AN ;
– Mme Géraldine CELLIERE, épouse AYRAL, demeurant à Highland Park (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5230 AN ;
– M. Philippe TUSLER, demeurant à Mission Viejo (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5231 AN ;
– M. Stéphane NICAISE, demeurant à Port Coquitlam (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5232 AN ;
– M. Jean-Philippe PELOTTE, demeurant à Saint-Louis (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5234 AN ;
– M. Alain BONNEVILLE, demeurant à Richland (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5235 AN ;
– Mme Isabelle ROUILLER, demeurant à Montréal (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5237 AN ;
– M. Michel BOUVERET, demeurant à Montréal (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5238 AN.

Il a été saisi le 23 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :
– Mme Christiane HENRI, demeurant à Titusville (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5236 AN ;
– Mme Marie-Christine DELANÉE, demeurant à Hubbards (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5239 AN ;
– Mme Héloïse SENS, demeurant à Montréal (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5240 AN ;
– Mme Carine MAGESCAS, demeurant à New-York (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5241 AN ;
– M. Pierre CRIDLIG, demeurant à Glenmont (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5242 AN ;
– M. Régis ECHELARD, demeurant à Sainte-Thérèse (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5243 AN ;
– Mme Marie-Thérèse GROS, demeurant à Sainte-Thérèse (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5245 AN.

Il a été saisi le 24 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :
– M. David MELY, demeurant à San Francisco (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5216 AN ;
– Mme Sandrine GAILLARD, demeurant à Santa Fe (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5244 AN.

Il a été saisi le 25 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :
– Mme Émilie LEMOINE, demeurant à Atlanta (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5220 AN ;
– Mme Odile REGNAULT, demeurant à Portneuf-sur-Mer (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5224 AN.

Il a été saisi le 26 juin 2017 de requêtes tendant aux mêmes fins, présentées par :
– M. Jacques DIONNE, demeurant à Portneuf-sur-Mer (Canada), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2017-5222 AN ;

– Mme Élisabeth MARILLIA, demeurant à Coaldale (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5226 AN ;
– M. Rémi LE RÉVÉREND, demeurant à San Diego (Etats-Unis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5233 AN.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour y statuer par une seule décision.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « *le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection* ».

3. Les requérants, électeurs de la 1re circonscription des Français établis hors de France, font valoir qu'en raison de retards dans l'acheminement du matériel de vote, ils n'ont pas pu voter par correspondance sous pli fermé au premier ou au second tour du scrutin qui s'est déroulé dans cette circonscription. Toutefois, de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, les requêtes doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les requêtes de Mme Océane FRELIN, M. Patrick POINTU, Mme Audrey VIGUIER, Mme Delphine HERIDE, M. Jérôme HERIDE, Mme Marie-Hélène CALVEZ, épouse CASAUS, Mme Nathalie LAISSUS, Mme Aurélie MARTIN, épouse BROWN, Mme Hamida BENDRISS, Mme Valérie REYDELLET-CASEY, Mme Flore AUBRY-HAMILTON, Mme Gwénaëlle BARBIER, épouse BRATTON, Mme Marcelle FIGLIONI-BONNET, Mme Françoise FLEURIAU-HALCOMB, M. Philippe RIAND, Mme Audrey VANDEN-DRIESSCHE, Mme Isabelle ZERBIB-COHEN, Mme Pauline MARCK, M. Daniel FOURMONT, M. Clément MIEGE, M. Jean BUCQUET, Mme Roxane COCHE, Mme Delphine DUCLOS, Mme Valérie LENT, M. Michel CHERGUI, Mme Élisabeth CHERGUI, M. Paul KLING, M. Bruno LOPEZ, M. Jean MARAVAL, Mme Anne LESIMPLE, épouse HANLON, M. Olivier MESSIER, Mme Hélène MAIRE-AFELI, M. Luc-Jean BROUIL-LAUD, M. Benjamin PILARSKI, M. Bruno DANZELLE, Mme Anne-Marie PÉLISSIER-MONACHON, M. Henri PÉLISSIER-MONACHON, Mme Martine VILLETTE, M. Yann LE HERITTE, Mme Marie-Hélène FERRAS JAMES, M. Bernard DOUTEAU, M. Didier ANDRÉ, M. Barry RUSSELL, Mme Murielle KERVIZIC DE WEKKER, Mme Colette RUSSELL, M. Nicolas LIZOTTE, Mme Sophie ANGLADE, épouse BAUCHET, Mme Cécile LEMERLE-DERBES, Mme Stéphanie BAUCHET, Mme Ariane AESCHELMANN, M. Julien CABANAC, Mme Christiane Marie EDOM, Mme Isabelle HACHETTE, Mme Pierrette LE ROUX WILLIAMS, Mme Jacqueline DUTET, M. Ronan POULIQUEN, Mme Odile MADUBOST, épouse SODEN, M. Jean-Christophe TARAZONA, Mme Francine BARBE, épouse VERGON, Mme Cécile LEFEBVRE PELOTTE, Mme Géraldine CELLIERE, épouse AYRAL, M. Philippe TUSLER, M. Stéphane NICAISE, M. Jean-Philippe PELOTTE, M. Alain BONNEVILLE, Mme Isabelle ROUILLER, M. Michel BOUVERET, Mme Christiane HENRI, Mme Marie-Christine DELANÉE, Mme Héloïse SENS, Mme Carine MAGESCAS, M. Pierre CRIDLIG, M. Régis ECHELARD, Mme Marie-Thérèse GROS, M. David MELY, Mme Sandrine GAILLARD, Mme Émilie LEMOINE, Mme Odile REGNAULT, M. Jacques DIONNE, Mme Élisabeth MARILLIA et M. Rémi LE RÉVÉREND sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 août 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 4 août 2017.

Cour des comptes

Arrêté du 27 juillet 2017 portant nomination de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

NOR : *CPTP1721836A*

Le premier président de la Cour des comptes,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 732-1, R. 732-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Arrête :

Art. 1er. – MM. Jean-Pierre Bayle, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, Bernard Candiard, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes et Pierre Jamet, conseiller maître à la Cour des comptes, sont reconduits dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, pour une période de trois ans respectivement à compter des 1er septembre, 8 octobre 2017 et 1er janvier 2018.

Art. 2. – M. Jean-Pierre Bonin, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, Mme Corinne Bosredon, présidente de section de chambre régionale des comptes honoraire, M. Francesco Frangialli, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes et M. Christian Roux, conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes, sont nommés dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 2017.

Art. 3. – M. Didier Gasse, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, est nommé dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 2017, en remplacement de M. Robert Korb, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2017.

D. Migaud

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif à une fusion avec transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle

NOR : *ACPP1722399V*

Par application des dispositions des articles L. 212-11 et L. 212-12 du code de la mutualité, la Mutuelle Klesia Saint-Germain (SIREN : 344 033 360), dont le siège social est situé à Paris (75017), 4, rue Georges-Picquart, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats, à la Mutuelle UMC (SIREN : 529 168 007), dont le siège social est à Paris (75011), 35, rue Saint-Sabin.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces mutuelles pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des agréments, des autorisations et de la réglementation (66-2789), service des organismes d'assurance, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'engagements contractés en France en libre prestation de services

NOR : *ACPP1722546V*

Les autorités de contrôle luxembourgeoises ont approuvé le 1er juin 2017, avec prise d'effet le 1er juillet 2017, le transfert total par l'entreprise d'assurance AXA Assurances Vie Luxembourg SA, dont le siège social est situé 1, place de l'Etoile, L-1479 Luxembourg (Luxembourg), de son portefeuille de contrats d'assurance vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des engagements localisés en France avec les droits et obligations qui s'y rattachent à la société d'assurance AXA Wealth Europe SA, dont le siège social est situé 1, place de l'Etoile, L-1479 Luxembourg (Luxembourg).

Les assurés français de la société cédante, disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis pour résilier leur contrat.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2017-0870 du 26 juillet 2017 portant adoption du règlement intérieur

NOR : *ARTJ1723248S*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 130 à L. 132 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13, 432-12 et 432-13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-747 du 1er juillet 2014 modifié relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils ;

Vu la décision n° 2007-0461 de l'Autorité en date du 7 juin 2007 adoptant la charte de déontologie des membres de l'Autorité ;

Vu la décision du président de l'Autorité du 26 juillet 2017 abrogeant la décision du président en date du 15 juin 2011 portant dispositions en matière de déontologie applicables aux agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2017,

Décide :

Art. 1er. – Le règlement intérieur figurant en annexe de la présente décision est adopté.

Art. 2. – La décision n° 2014-0471 de l'Autorité en date du 15 avril 2014 modifiée portant adoption du règlement intérieur est abrogée.

Art. 3. – La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité (www.arcep.fr).

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Le président,
S. Soriano

ANNEXE

Règlement intérieur
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Titre I
Règles d'organisation, de fonctionnement et de procédure

Chapitre I
Les formations compétentes de l'Autorité

Article 1 : Compétence des trois formations

Conformément à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres, dont son président, et se réunit en trois formations.

La formation plénière de l'Autorité délibère sur l'ensemble des avis et décisions, à l'exception des décisions adoptées au titre des articles L. 5-3, L. 5-4, L. 5-5, L. 32-4, du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1 et des articles L. 36-8 et L. 36-11 du CPCE, dans les conditions précisées aux chapitres II, V, VI et VII du présent titre.

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité délibère sur les décisions adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9, L. 32-4, du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I, II et IV de l'article L. 36-11 du CPCE, dans les conditions précisées aux chapitres II et IV du présent titre.

La formation restreinte de l'Autorité délibère sur les décisions adoptées au titre des III et V de l'article L. 5-3 et des III et VI de l'article L. 36-11 du CPCE, dans les conditions précisées au chapitre III du présent titre.

Chapitre II
Règles de fonctionnement
de l'Autorité en formation plénière
et en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction

Article 2 : Convocation et présidence de la formation plénière et de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction

Les formations plénière et de règlement des différends, de poursuite et d'instruction se réunissent sur convocation du président de l'Autorité.

En formation plénière, l'Autorité est réunie en principe une fois par semaine. Le président peut en tant que de besoin réunir la formation plénière ou la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction à tout moment.

Une séance est de droit à la demande d'au moins deux membres qui en précisent l'objet.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance se tient sous la présidence du membre présent le plus âgé.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsqu'un membre de la formation plénière ou de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée. Le président informe les autres membres du collège sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance en vertu de la phrase précédente ou de ceux qui le concernent.

Conformément à l'article 2 du même décret, le membre de la formation plénière ou de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction qui décide de s'abstenir au motif qu'il estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président, après avis du directeur général. Sauf cas d'urgence, il est transmis aux membres deux jours au moins avant la séance.

Les projets de délibération sont établis sous la responsabilité du directeur général. Sauf cas d'urgence, ils sont transmis aux membres deux jours au moins avant la séance.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le président et le directeur général trois jours au moins avant la séance et leur communique les éléments d'information nécessaires.

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une séance sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle l'Autorité disposera des éléments d'information nécessaires lui permettant de procéder à cet examen.

Article 4 : Organisation des séances

Conformément à l'article L. 130 du CPCE, la formation plénière de l'Autorité ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents et la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction que si trois au moins de ses membres sont présents.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, pour l'application des règles de quorum, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts. En tout état de cause, le quorum ne peut être inférieur à deux membres.

Chaque formation délibère à la majorité des membres présents.

Le président ou un membre de l'Autorité peut demander un vote. Celui-ci est alors de droit. Dans ce cas, le vote a lieu à main levée sauf si le président ou un membre au moins demande un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage des voix, la délibération n'est pas adoptée.

Le directeur général et les agents qu'il désigne assistent aux séances de l'Autorité, à l'exception des délibérations adoptées au titre des articles L. 5-4, L. 5-5 et L. 36-8 du CPCE.

Les affaires soumises à la délibération de l'Autorité sont présentées soit par un membre de l'Autorité, soit par le directeur général, soit par un directeur ou un autre agent de l'Autorité.

Article 5 : Budget

En application de l'article L. 133 du CPCE qui prévoit que l'Autorité propose aux ministres compétents les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions, la formation plénière de l'Autorité examine et approuve le projet de budget présenté par le président de l'Autorité. Ce projet comporte notamment, outre les ressources propres prévisionnelles de l'Autorité, le montant des crédits nécessaires devant être inscrits au budget général de l'Etat.

Article 6 : Relevé de conclusions

Pour chaque formation, un relevé de conclusions des séances est établi par le directeur général. Il comporte notamment les questions examinées, le résultat des délibérations et les noms des présents. Les décisions ou avis adoptés lui sont annexés.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsqu'un membre de la formation plénière ou de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au relevé de conclusions.

Pour chaque formation, le projet de relevé de conclusions est transmis aux membres et adopté au début de la séance qui suit sa transmission.

Les décisions ou avis adoptés sont signés par le président de l'Autorité ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le membre de l'Autorité ayant assuré la présidence de la séance conformément à l'article 2. Ils sont conservés par ordre chronologique.

Article 7 : Suppléance du directeur général

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, un directeur général adjoint ou à défaut un agent désigné par le président est chargé de le suppléer.

Article 8 : Suppléance du directeur des affaires juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires juridiques, les compétences exercées par ce dernier, mentionnées aux chapitres IV et VI ci-après, sont exercées par son adjoint, un chef d'unité de cette direction ou, à défaut, par tout autre agent désigné par le directeur général.

Chapitre III
Règles de fonctionnement de l'Autorité en formation restreinte

Article 9 : Composition et organisation des séances de la formation restreinte

Conformément à l'article L. 130 du CPCE, la formation restreinte de l'Autorité adopte les décisions prises au titre des III et V de l'article L. 5-3 et des III et VI de l'article L. 36-11 de ce code. Elle est composée des trois membres le plus récemment nommés à l'Autorité à la date de la sanction, à l'exception du président de l'Autorité.

Les membres de la formation restreinte ne prennent pas part aux délibérations et décisions de l'Autorité adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9, L. 32-4, du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I, II et IV de l'article L. 36-11 du CPCE.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsqu'un membre de la formation restreinte autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président de la formation restreinte dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée. Le président de la formation restreinte informe les autres membres de la formation sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance en vertu de la phrase précédente ou de ceux qui le concernent.

Conformément à l'article 2 du même décret et à l'article D. 598 du CPCE, le membre de la formation restreinte qui décide de s'abstenir au motif qu'il estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

La formation restreinte ne peut délibérer que si deux au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la délibération n'est pas adoptée. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsqu'un membre de la formation restreinte s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au relevé de conclusions.

Chapitre IV
Règles de procédure applicables aux décisions prises en application des articles L. 5-4, L. 5-5 et L. 36-8

Article 10 : Saisine de l'Autorité

La saisine et les pièces annexées sont adressées, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, au greffe de la direction des affaires juridiques de l'Autorité, sous format papier, en autant d'exemplaires que de parties concernées plus huit exemplaires et, sous format électronique, par production d'un support de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB.

Lorsqu'une ou plusieurs des pièces annexées sont particulièrement volumineuses, une partie peut être autorisée à transmettre ces pièces sous format papier, en un seul exemplaire, et sous format électronique, par production d'un support de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB.

Les pièces annexées, le cas échéant, à la saisine doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte.

Le dépôt de la saisine et des pièces doit être effectué à l'accueil de l'Autorité, les jours ouvrés entre 8h30 et 17h.

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend et précise les conclusions et moyens invoqués.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine ; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser les noms, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Tout document produit devant l'Autorité doit être rédigé en français ou, à défaut, être accompagné d'une traduction en français.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, le directeur des affaires juridiques met en demeure le demandeur de s'y conformer, dans un délai qu'il détermine, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception. Le délai ne court qu'à réception des éléments manquants.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'enregistrement.

Les pièces adressées à l'Autorité en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'enregistrement.

Article 11 : Délais impartis à l'Autorité

Lorsqu'elle est saisie sur le fondement de l'article L. 36-8 du CPCE, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction se prononce dans un délai de quatre mois, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où ce délai peut être porté à six mois.

Lorsqu'elle est saisie sur le fondement des articles L. 5-4 et L. 5-5 du CPCE, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction se prononce dans un délai de quatre mois. Si à l'expiration de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la Cour d'appel de Paris pourra également être saisie.

Article 12 : Instruction

I.- Dès lors que la saisine est complète, le directeur des affaires juridiques désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Le directeur des affaires juridiques adresse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à la ou aux parties mentionnées dans la saisine les documents suivants :

- copie de l'acte de saisine ;
- copie des pièces annexées à l'acte de saisine.

Afin de permettre le respect du délai édicté par les articles L. 5-4, L. 5-5 et R. 11-1 du CPCE et du principe du contradictoire, à réception de la saisine complète, le directeur des affaires juridiques établit, après concertation avec les parties, un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations, sans préjudice des dispositions des articles 13 à 15.

Les parties transmettent leurs observations et pièces au greffe de la direction des affaires juridiques selon les mêmes modalités et conditions que celles mentionnées à l'article 10.

Les observations transmises par courrier électronique doivent être authentifiées par la production ultérieure des observations dûment signées et, le cas échéant, des pièces-jointes, en autant d'exemplaires que mentionnés à l'article 10. Cette production doit s'effectuer dans le délai fixé aux parties pour produire leurs observations.

Dès réception des observations et pièces, le directeur des affaires juridiques adresse ces documents par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à l'autre ou aux autres parties, en leur rappelant la date avant laquelle elles doivent transmettre leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné dans l'acte de saisine.

Les parties doivent indiquer au greffe de la direction des affaires juridiques de l'Autorité l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

II.- Le rapporteur ou son adjoint peut procéder en respectant le principe du contradictoire à toute mesure d'instruction qui lui paraîtrait utile. Il peut en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.

Le rapporteur ou son adjoint peut mandater des agents de l'Autorité afin de procéder aux constatations, en accord avec la partie concernée, en se transportant sur les lieux. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le rapporteur, son adjoint ou les agents mandatés, qui le signent. Ce procès-verbal est en outre signé par chacune des parties. En cas de refus de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est remise à chacune des parties.

Dûment autorisé à cet effet par la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, le rapporteur ou son adjoint peut procéder à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises en respectant le secret de l'instruction du litige.

Le directeur des affaires juridiques est chargé de l'exécution de ces mesures d'instruction et des communications avec les parties.

L'instruction est close au plus tard dix jours avant l'audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction. S'agissant des mesures conservatoires, l'instruction est close au plus tard cinq jours avant l'audience devant cette formation. Toutefois, si le rapporteur ou son adjoint l'estime nécessaire, après la date de clôture de l'instruction, au regard de circonstances de droit ou de fait nouvelles, le directeur des affaires juridiques peut décider de la réouverture de l'instruction.

Article 13 : Mesures conservatoires

Conformément à l'article R. 11-1 du CPCE, une demande de mesures conservatoires ne peut être formée qu'accessoirement à une saisine au fond de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au titre de l'article L. 36-8 du CPCE. Le directeur des affaires juridiques en adresse copie par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à la ou aux autres parties.

Article 14 : Audience devant l'Autorité

Le rapporteur ou son adjoint transmet le dossier d'instruction à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction.

Le directeur des affaires juridiques convoque les parties à une audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, y compris lorsque celle-ci se prononce sur une demande de mesure conservatoire. La convocation à l'audience est adressée aux parties quinze jours au moins avant la date d'audience. Elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Pour les mesures conservatoires, la convocation à l'audience est adressée aux parties sept jours au moins avant la date d'audience. Elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.
L'audience est publique, sauf demande conjointe de toutes les parties. Si cette demande n'est pas conjointe, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité en délibère.

Lors de cette audience, le rapporteur ou son adjoint expose oralement les conclusions des parties.

Les parties, qui peuvent se faire assister ou représenter, répondent aux questions des membres de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction et présentent leurs observations orales.

Article 15 : Délibérations

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction délibère en la seule présence de ses membres.

Article 16 : Notification et publication

Les décisions prises par la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Cette notification mentionne le délai de recours devant la Cour d'appel de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 5-6, L. 36-8 et R. 11-2 du CPCE.

Les décisions sont publiées sur le site internet de l'Autorité sous réserve des secrets protégés par la loi.

Chapitre V
Règles applicables à la conciliation prévue à l'article L. 5-7

Article 17 : Procédure

Lorsque l'Autorité est saisie d'une demande de conciliation, le président de l'Autorité désigne un conciliateur choisi parmi les membres de l'Autorité. Celui-ci est assisté en tant que de besoin par les agents de l'Autorité.

Le conciliateur peut inviter les intéressés à une audition. Il peut entendre, sous réserve de leur acceptation, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

A l'issue de la procédure, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est signé par le conciliateur et les parties. En cas de succès de la conciliation, ce procès-verbal vaut accord entre les parties. Un exemplaire du constat d'accord est remis à chaque intéressé. Un exemplaire est conservé par l'Autorité.

Chapitre VI
Règles applicables à la médiation prévue à l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux communications audiovisuelles

Article 18 : Saisine

La saisine et les pièces annexées sont adressées à l'Autorité en autant d'exemplaires que de parties concernées :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception ;
- soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé.

La saisine indique les faits qui sont à l'origine de la médiation, expose les moyens invoqués et les conclusions présentées par l'auteur de la saisine.

La saisine indique également la qualité de l'auteur de la saisine, sa dénomination ou raison sociale, son statut juridique, son adresse ou siège social, ainsi que le nom et la qualité de son représentant.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, le directeur des affaires juridiques de l'Autorité invite l'auteur de la saisine, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, à compléter le dossier de saisine.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'enregistrement.

Une copie de la saisine et de ses annexes est transmise à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, afin qu'elle informe l'Autorité, soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, de son accord ou de son refus de

prendre part à la procédure de médiation. Le délai de quatre mois prévu à l'article de loi susmentionné ne court qu'à compter de la réception du consentement de l'autre partie à prendre part à la procédure de médiation.

Les pièces remises en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'enregistrement.

Article 19 : Procédure

Lorsque l'Autorité est saisie d'une demande de médiation acceptée par chacune des parties, elle désigne un médiateur parmi ses membres. Celui-ci est assisté en tant que de besoin par les agents de l'Autorité.

Le médiateur peut inviter les intéressés à une audition. Il peut entendre, sous réserve de leur acceptation, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur établit un projet de recommandation qui est adressé, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, à chacune des parties.

Les parties à la procédure de médiation sont invitées à communiquer au médiateur leurs observations éventuelles sur le projet de recommandation, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé.

A l'issue de la procédure, un procès-verbal de constat d'accord ou de désaccord sur la recommandation du médiateur, amendée s'il y a lieu d'un commun accord par les parties, est signé par le médiateur et les parties. Un exemplaire du procès-verbal et de la recommandation sur laquelle le constat porte est remis à chaque partie. Un autre exemplaire est conservé par l'Autorité. Le procès-verbal de constat accompagné en annexe de la recommandation sur laquelle le constat porte peut être rendu public sous réserve du secret des affaires.

Chapitre VII
Procédure applicable aux décisions prises en application du a) du I de l'article L. 34-8

Article 20 : Procédure

Lorsqu'elle envisage, de sa propre initiative, d'adopter une décision sur le fondement du a) du I de l'article L. 34-8 du CPCE, l'Autorité rend publiques les mesures envisagées. Elle recueille les observations qui sont faites à leur sujet pendant un délai d'un mois au moins. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

A l'issue de la consultation publique, l'Autorité transmet la décision qu'elle envisage de prendre à l'Autorité de la concurrence pour avis. Elle informe la Commission européenne, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de son projet de décision.

Les décisions de l'Autorité prises en application du a) du I de l'article L. 34-8 du CPCE sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Titre II

Règles déontologiques applicables aux membres du collège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 21

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est une autorité administrative indépendante. Arbitre expert et neutre, elle est l'architecte et le gardien des réseaux d'échange en France.

Cette indépendance, tant à l'égard des pouvoirs politiques que des acteurs économiques et sociaux, se traduit pour les membres de l'Autorité pendant la durée de leurs fonctions et à l'issue de celles-ci, par le respect de règles déontologiques qui s'imposent à eux afin de prévenir les risques auxquels ils pourraient s'exposer.

Article 22 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables aux membres du collège de l'Autorité. Elles complètent celles de la décision n° 2007-0461 de l'Autorité en date du 7 juin 2007 adoptant la charte de déontologie des membres de l'Autorité, applicables sous réserves des dispositions législatives et règlementaires d'ordre déontologiques plus récentes, notamment celles de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

Chapitre I
Les obligations déclaratives

Article 23

Conformément aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et aux dispositions du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 susvisés, les membres de l'Autorité remplissent des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts, dans les conditions précisées au présent chapitre.

En application de l'article 4 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 susvisé, ces déclarations sont effectuées par voie électronique, au moyen du téléservice mis en œuvre par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

Article 24 : Les déclarations de situation patrimoniale

Plusieurs déclarations doivent être effectuées :

- la déclaration initiale de situation patrimoniale doit être établie par les nouveaux membres dans les deux mois qui suivent leur date de nomination ;
- tous les membres doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf si une déclaration de situation patrimoniale a été établie moins de six mois auparavant ;
- toute modification substantielle de la situation patrimoniale, au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, doit être déclarée, dans un délai de deux mois, en

actualisant la déclaration initiale de situation patrimoniale et en indiquant la nature et la date de l'évènement ayant conduit à la modification de cette situation. Le « Guide du déclarant » de la HATVP d'octobre 2016 précise qu'une *« succession, donation, mariage, divorce, emprunt contracté ou remboursé… »* constitue une modification substantielle de la situation patrimoniale.

La déclaration de situation patrimoniale recense les biens à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Il s'agit de la situation patrimoniale à la date de la nomination ou de la fin du mandat.

Ces déclarations doivent être adressées au président de la HATVP au moyen du téléservice mis en œuvre par cette dernière.

La déclaration initiale de situation patrimoniale porte sur les éléments mentionnés au II de l'article 4 de la loi n° 2013-907 et précisés à l'annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 susvisé.

La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat porte sur les éléments susmentionnés ainsi que sur les éléments mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013..

Article 25 : La déclaration d'intérêts

Aux termes de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, la déclaration d'intérêts doit faire « *apparaître les intérêts détenus à la date de [l]a nomination et dans les cinq années précédant cette date* ».

Conformément à cette loi, et notamment au onzième alinéa du I de son article 11, cette déclaration doit être adressée par les membres du collège au président de la HATVP ainsi qu'au président de l'Autorité. En outre, conformément à l'article 11 article de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 susvisée, les membres du collège de l'Autorité la mettent, de manière permanente, à la disposition des autres membres.

Elle doit être établie dans les deux mois suivant l'entrée en fonction du nouveau membre.

Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu à nouvelle déclaration dans les deux mois qui suivent cette modification. Elle est effectuée en actualisant la déclaration initiale et en indiquant la nature et la date de l'évènement ayant conduit à la modification. Selon le « Guide du déclarant » de la HATVP d'octobre 2016, l'exercice d'une « *nouvelle activité professionnelle [ou d'une] nouvelle fonction dirigeante* » sont des exemples de modification substantielle des intérêts détenus.

La déclaration d'intérêts porte sur les éléments mentionnés au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 et précisés à l'annexe 3 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 susvisé.

Chapitre II
La gestion des instruments financiers

Article 26

L'article 8 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique prévoit que : *« Les instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique sont gérés*

dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part pendant la durée de leurs fonctions. Ces personnes justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret n° 2014-747 du 1er juillet 2014 modifié précise les conditions d'application de cet article.

Ainsi, les membres de l'Autorité peuvent détenir, acquérir ou céder des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou de fonds d'investissement alternatifs (FIA), autres que certains FIA et fonds professionnels relevant de l'article L. 214-26-1 ou des articles L. 214-152 à L. 214-162 du code monétaire et financier, dès lors que cette détention est, comme le prévoit l'article L. 131 du CPCE, sans lien avec *« une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique ».*

Ils peuvent également conserver en l'état les autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. Ces instruments financiers ne doivent pas être *« en rapport avec le secteur d'activité de l'autorité dont* [est membre l'intéressé] *»*, conformément au II de l'article 2 du décret n° 2014-747 du 1er juillet 2014 susvisé. L'interdiction, prévue par le décret, de détenir des instruments financiers en rapport avec le secteur d'activité de l'autorité concernée est également imposée aux membres du collège de l'Autorité par l'article L. 131 CPCE. L'intéressé doit établir une déclaration des instruments financiers conservés en l'état, soit auprès du Président de la HATVP si la conservation en l'état des instruments financiers concerne le Président de l'Autorité, soit auprès du Président de l'Autorité si la conservation en l'état des instruments financiers concerne un autre membre de l'Autorité.

Enfin, les membres peuvent conclure avec une personne habilitée à offrir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers un contrat de gestion sous mandat des instruments financiers. La gestion sous mandat est soumise à plusieurs conditions :

- Le mandat est conclu pour toute la durée des fonctions ;
- Interdiction de donner au mandataire, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des instructions d'achat ou de vente portant sur des instruments financiers ;
- Le mandant peut demander au mandataire de lui fournir des liquidités pour un montant déterminé, dès lors que les instruments financiers cédés à cette fin sont choisis par le mandataire ;
- Il peut apporter de nouvelles liquidités ou de nouveaux instruments financiers au mandataire ;
- Les instruments financiers gérés sous mandat sont sans lien avec *« une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique »* (article L. 131 du CPCE) ;
- L'intéressé doit communiquer le contrat de mandat, toute modification de ses termes ainsi que tout changement de mandataire, soit au Président de la HATVP si la gestion sous mandat concerne le Président de l'Autorité, soit au Président de l'Autorité si la gestion sous mandat concerne un autre membre de l'Autorité.

Titre III

Règles de déontologie applicables aux agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 27

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est une autorité administrative indépendante. Arbitre expert et neutre, elle est l'architecte et le gardien des réseaux d'échange en France.

Cette indépendance, tant à l'égard des pouvoirs politiques que des acteurs économiques et sociaux, se traduit pour les agents fonctionnaires et contractuels de l'Autorité, pendant la durée de leurs fonctions et à l'issue de celles-ci, par le respect de règles déontologiques qui s'imposent à eux afin de prévenir les risques auxquels ils pourraient s'exposer.

Le présent titre a pour objet de rappeler et préciser les règles applicables aux agents de l'Autorité, ainsi que d'émettre des recommandations sur les bonnes pratiques qui en découlent.

Chapitre I

Dispositions déontologiques applicables à tout agent public pendant l'exercice de ses fonctions

Article 28

Les agents de l'Autorité exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt, cette notion étant définie comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions* » (article 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

Article 29 : Indépendance et impartialité

Conformément à l'article L. 131 du CPCE, les agents exercent leurs fonctions avec impartialité et en toute indépendance, sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme. Ces principes fondamentaux exigent que chacun, en toute occasion, se détermine librement, sans parti pris, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à des pressions extérieures. Les agents se comportent de manière à préserver et à renforcer la confiance des acteurs des secteurs régulés et du public dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité de l'Autorité.

Ils veillent à ce que les relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que privé ne fassent pas naître de suspicion de partialité, ni ne les rendent vulnérables à une quelconque influence, ni ne portent atteinte à la dignité de leurs fonctions.

Ils ne doivent pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de les obliger à accorder, en retour, une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit.

Ils sont en outre tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, à une obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité, notamment en s'abstenant de manifester ostensiblement leurs opinions religieuses.

Article 30 : Le secret et la discrétion professionnels

Les agents sont tenus au strict respect du secret professionnel et à la discrétion professionnelle qui interdit la divulgation par quelque moyen que ce soit, à qui que ce soit, des faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 132 du CPCE. Cette obligation est rappelée à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983. Le non-respect du secret professionnel est pénalement sanctionné.

A ce titre, ils s'interdisent notamment de dévoiler à l'extérieur de l'Autorité, par quelque moyen que ce soit :

- les informations couvertes par le secret des affaires, dont ils auraient connaissance ;
- le contenu des dossiers traités ou en cours de traitement au sein de l'Autorité ;
- les éléments relatifs aux enquêtes, audits, expertises et rapports de l'Autorité ainsi que, de manière générale, le contenu de toutes notes ou documents à usage interne établis par les directions ;
- la teneur des séances et délibérés du collège, la façon dont chacun des membres du collège s'est prononcé, y compris le sens des votes des membres du collège ;
- la teneur des travaux menés par l'Autorité au sein des différentes instances nationales, européennes et internationales.

Cette interdiction ne s'applique pas aux éléments rendus publics par l'Autorité comme les avis, décisions, recommandations, ou rapports et études établis au titre de sa mission d'observation des marchés sur les secteurs régulés.

La connaissance par d'autres personnes des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel que lorsqu'une loi interdit qu'il soit opposé à certaines autorités (Autorité de la concurrence, magistrat ou juridiction, Commission européenne …) ou lorsque la loi fait obligation de l'écarter (article 40 du Code de procédure pénale, qui fait obligation à tout agent public ayant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance de faits qualifiables d'infractions pénales, d'en informer le procureur de la République).

Tout agent public qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale en avise le directeur général qui apprécie s'il y a lieu d'en informer le procureur de la République.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, l'agent doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève avant de le relater ou d'en témoigner aux autorités judiciaires ou administratives. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue de l'Autorité.

En cas de litige relatif à l'application des dispositions susmentionnées, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 susvisée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

L'agent qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du Code pénal.

Article 31 : Le devoir de réserve

Cette obligation résulte de la jurisprudence et impose aux agents publics de faire preuve de retenue et de discernement dans leurs actes, dans leur comportement public et dans l'expression de leur opinion personnelle afin d'éviter de porter atteinte à la nature ou à la dignité des fonctions exercées ou à l'indépendance ou à la neutralité de l'Autorité

Cette règle vaut particulièrement dans le cas de publications, d'interventions publiques ou d'enseignements assurés par des agents publics de l'Autorité, qui portent sur des sujets de la compétence de l'Autorité ; ceci implique de la modération dans les propos. Il convient dans ce cas que les agents publics en avisent le directeur général qui vérifie que le projet de publication ou d'intervention n'est pas contraire aux positions exprimées par l'Autorité. La précision selon laquelle les propos tenus n'engagent pas l'institution peut être la bienvenue.

Sauf s'ils y ont été autorisés par le président ou le directeur général, les agents ne peuvent pas répondre directement aux sollicitations des médias.

Même lorsqu'ils s'expriment sous leur nom sans faire état de leur qualité, la plus grande prudence s'impose aux agents dans l'expression publique de leurs opinions, notamment d'ordre politique et religieux. Ils doivent s'abstenir de toute expression publique en faveur d'opinions ou d'activités incompatibles par elles-mêmes avec la nature ou la dignité des fonctions exercées.

Le devoir de réserve s'applique également dans le cadre de l'usage des réseaux sociaux, en particulier lorsque celui-ci n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés.

Il convient en tout état de cause de s'abstenir de prendre part à toute polémique qui, eu égard à son projet ou à son caractère, serait de nature à rejaillir sur l'Autorité.

Les agents sont invités, en cas d'interrogations sur l'application de cet article, à consulter leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 32 : La prévention des conflits d'intérêts

L'abstention a pour objet, à l'occasion d'un dossier particulier, de prévenir les situations dans lesquelles pourraient naître, dans l'esprit de tiers, du destinataire d'un avis ou d'une décision et plus généralement du secteur ou du public, un doute légitime quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'Autorité.

Elle s'applique aux situations objectives où l'agent a personnellement intérêt à ce qu'une décision soit prise ou un dossier traité dans un sens donné dès lors qu'il est susceptible d'en retirer un avantage pour lui-même ou ses proches. Elle s'applique également aux situations de nature à susciter, pour un observateur extérieur neutre, un doute raisonnable sur les mobiles réels de l'agent, sur son impartialité ou son indépendance, sans que l'éthique personnelle de cet agent ne soit nécessairement en cause.

Placé dans l'une des situations mentionnées ci-dessus :

- l'agent ayant reçu délégation de signature s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions ;
- l'agent saisit son supérieur hiérarchique sans délai en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le supérieur hiérarchique apprécie s'il convient de dessaisir l'agent du dossier.

Un agent ne peut pas participer au choix de l'attributaire d'un marché public auprès de l'Autorité s'il est dans une situation qui est de nature à influencer ou paraître influencer le choix de l'attributaire, du fait de ses fonctions exercées précédemment au sein de la société candidate.

Article 33 : La prise et la détention d'intérêts

Les agents ne doivent pas prendre pendant la durée de leurs fonctions, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entité soumise au contrôle de l'Autorité ou en relation avec elle, d'intérêts.

La prise d'intérêts dans des entreprises soumises au contrôle de l'Autorité peut être constituée par la possession de valeurs mobilières de ces entreprises, que ces valeurs soient gérées directement ou par un organisme bancaire ou financier. La notion de prise d'intérêt couvre aussi la participation « *par travail, conseil ou capitaux* » au sens de l'article 432-13 du Code pénal et de la jurisprudence sur ce point.

Les parts de FCP ou titres de SICAV n'entrent pas dans le champ de l'interdiction dès lors qu'elles ne sont pas spécialisées dans une entreprise soumise au contrôle de l'Autorité.

Les conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens sont considérés (sauf dans le cas de la communauté réduite aux acquêts, pour les biens propres) comme copropriétaires de l'ensemble de leurs biens.

Les montages effectués dans le but de contourner l'interdiction comme l'acquisition de titres au nom de son conjoint ou d'un descendant, ou la constitution d'une société-écran qui détiendrait des titres, sont prohibés, conformément à la jurisprudence relative à l'article 432-12 du Code pénal.

Le délit prévu à l'article 432-12 du Code pénal se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel. Par ailleurs, la prise illégale d'intérêts peut se réaliser selon des modalités différentes, « *directement ou indirectement* ». Le mot « *indirectement* » couvre des hypothèses de simulations ou d'interposition.

Toutefois, la circulaire du 14 mai 1993 de la Direction des affaires criminelles et des grâces présentant le commentaire des dispositions de la partie législative du code pénal interprète souplement la question de « *la conservation des intérêts d'une entreprise contrôlée* » mentionnée à l'article 432-12 du code pénal. En effet, elle considère que « *le fait de conserver un intérêt dans une entreprise ou une opération n'est incriminée que si la personne en cause*

avait, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance de cette entreprise ou de cette opération ». Il en découle qu'un agent public de l'Autorité qui conserve un intérêt qu'il a pris ou reçu à une époque où il n'était pas encore chargé de cette surveillance ne commet aucune infraction.

En conséquence, il n'y a pas d'obligation légale pour les agents de l'Autorité de se défaire de leurs valeurs du secteur des communications électroniques et du secteur postal pendant la période où ils sont en fonction à l'Autorité. Les agents devront néanmoins s'abstenir de procéder à toute opération d'achat ou de revente de leurs valeurs du secteur des communications électroniques et du secteur postal pendant la période où ils sont en fonction à l'Autorité.

Article 34 : Les cadeaux reçus dans l'exercice des fonctions

Face aux propositions et offres de cadeaux, l'attitude des agents publics doit être inspirée par la transparence et la prudence. Ils ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage (cadeaux, dons, faveurs ou invitations) en provenance d'entités du secteur régulé ou d'entreprises candidates à une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'un marché public, qui puisse exercer une influence ou paraître exercer une telle influence sur l'indépendance, l'impartialité ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions, ou qui puisse constituer ou paraître constituer la récompense d'une décision à laquelle ils auraient concouru. Ils ne peuvent tirer de leur position officielle aucun avantage indu.

Les voyages (transport et hébergement) sont normalement pris en charge par l'Autorité. Ils peuvent l'être par un organisme extérieur à l'occasion de manifestations ou colloques lorsque l'agent public est l'un des invités officiels de la manifestation à laquelle il se rend, après information du directeur général de l'Autorité par l'agent concerné. Enfin, il convient d'éviter que, par leurs choix de participation à des colloques, les agents puissent donner le sentiment de privilégier une partie ou une catégorie d'acteurs du secteur.

Les cadeaux et invitations peuvent être acceptés s'ils restent d'une valeur monétaire modique et sont dénués de caractère répétitif. Ils peuvent également l'être s'ils s'inscrivent dans le cadre protocolaire d'une visite ou d'un échange entre autorités publiques. Il est préférable qu'ils ne fassent pas l'objet d'une appropriation personnelle.

Lorsqu'ils sont d'une valeur supérieure à une valeur modique, les cadeaux qui, pour des raisons protocolaires, ne peuvent être refusés, sont remis à l'Autorité par leurs récipiendaires.

Les invitations ne peuvent être acceptées que si elles ne sont pas, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial par les agents de leurs fonctions.

Article 35 : Les règles relatives au cumul d'activités

Les agents de l'Autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions précisées ci-après.

I.- Les activités interdites

Sont notamment interdites les activités consistant à :

- Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, si l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Il est toutefois dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

- Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, recruté en qualité d'agent au sein de l'Autorité, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement, à condition d'être compatible avec ses obligations de service et de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ni de placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-13 du code pénal ;
- Lorsque l'agent occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail, à condition que l'activité privée lucrative intervienne en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration écrite au directeur général de l'Autorité. Dans le cas où un candidat à une offre d'emploi de l'Autorité souhaite poursuivre une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, il transmet la demande de dérogation préalablement à la signature de son contrat.

Dans tous les cas, la demande de dérogation mentionne la nature de la ou des activités privées concernées, la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

Le directeur général peut à tout moment s'opposer à un cumul d'activités qui serait contraire à ces principes.

II.- Les activités libres

La production des œuvres de l'esprit (notamment les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) peut être exercée librement, c'est-à-dire qu'elle ne nécessite pas d'autorisation de l'Autorité, sous réserve des exigences liées au secret et à la discrétion professionnels rappelés dans le présent titre.

Il n'existe par ailleurs aucune limitation à l'exercice du droit de candidature à une élection pour les agents de l'Autorité. Les agents candidats à un mandat électoral bénéficient de

certaines facilités de service. L'exercice d'un mandat électoral peut donner lieu à des aménagements de service. Toutefois, les agents s'attachent à ne pas faire état de leur qualité d'agents de l'Autorité lors d'une campagne électorale ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat électif, sauf lorsqu'une déclaration légale s'impose.

III.- Les activités pouvant être exercées à titre accessoire

Les agents peuvent être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer à titre accessoire une activité privée, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que l'exercice d'une telle activité accessoire ne compromet pas la disponibilité des agents pour l'exercice de leurs fonctions et la réalisation des objectifs qui sont les leurs.

Peuvent ainsi être autorisés par le directeur général l'exercice des activités lucratives suivantes :

- Activités d'enseignement ou de formation ;
- Activités à caractère sportif ou culturel ;
- Activités agricoles ;
- Activités de conjoint collaborateurs ;
- Aide à domicile à un ascendant, descendant ou conjoint ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activités d'aide à la personne ou de vente de biens personnellement fabriqués par l'agent dans le cadre du régime micro-social ;
- Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif ;
- Missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Pour cumuler une activité à titre accessoire, l'agent adresse une demande écrite comprenant les informations suivantes :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité ;
- Toutes autres informations utiles.

Le directeur général accuse réception de cette demande et y répond par écrit dans un délai d'un mois à compter de sa réception, sauf si un complément d'information est nécessaire. La décision autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves ou recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation de cumul d'activités est réputée rejetée.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire, l'agent déjà autorisé présente une nouvelle demande d'autorisation.

Le directeur général peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations fournies apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire. Le retrait de l'autorisation d'exercer une

activité accessoire déjà accordée intervient après que le directeur général a informé l'agent concerné par écrit et l'a mis à même de présenter ses observations.

IV.- Les règles relatives au cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

L'agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par le directeur général à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Dans ce cas, l'agent adresse au directeur général une demande écrite d'autorisation trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée par le directeur général, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à la commission de déontologie dans les conditions prévues aux II, V et VI de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Chapitre II

Dispositions déontologiques applicables à tout agent public après la cessation de ses fonctions

Article 36 : Champ de compétence de la commission de déontologie

La saisine à titre préalable de la commission de déontologie est obligatoire pour tout agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, qui se propose d'exercer une activité privée, afin d'apprécier la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de l'activité.

Est assimilée à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

La commission de déontologie exerce un double contrôle déontologique et pénal. Elle apprécie si :

- l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- cette activité risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-13 du Code pénal.

L'agent ne doit ainsi pas avoir, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées :

- assuré la surveillance ou le contrôle de l'entreprise qu'il souhaite rejoindre ;

- avoir conclu des contrats de toute nature avec cette entreprise ou formulé un avis sur de tels contrats ;
- avoir proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions.

Ces interdictions expirent au terme d'un délai de trois ans suivant la cessation des fonctions.

Les demandes d'exercice d'activité privée au sein d'une entreprise fille / mère / sœur possédant au moins 30% de capital commun avec l'entreprise mentionnée ci-dessus sont également soumises à ces interdictions pénales.

Article 37 : Saisine, instruction et transmission de l'avis

L'agent est tenu d'informer par écrit le directeur général trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017.

La commission peut être saisie :

- soit par le directeur général dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du projet de l'agent. Cette saisine est assurée par télé-service. L'agent reçoit copie du dossier de saisine de la commission de déontologie ;
- soit directement par l'agent par écrit, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit le directeur général, qui transmet les éléments relatifs au dossier de saisine à la commission de déontologie.

Tout nouveau changement d'activité intervenant pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de l'Autorité trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Pour les agents fonctionnaires, c'est l'autorité dont relève l'agent dans son corps d'origine qui assure la saisine de la commission de déontologie. Le dossier est élaboré en lien avec le Secrétariat général de l'Autorité.

A défaut de saisine préalable par l'agent ou par le directeur général, le président de la commission de déontologie peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche de l'agent. Dans ce cas, le président de la commission en informe par écrit l'intéressé ainsi que le directeur général, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les éléments nécessaires à la constitution du dossier.

La commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis de compatibilité simple, de compatibilité avec réserve(s) d'une durée de trois ans, d'incompatibilité, d'incompétence ou d'irrecevabilité.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai de deux mois vaut avis de compatibilité.

La commission transmet l'avis au directeur général, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Les avis de compatibilités avec réserves et les avis d'incompatibilité lient l'Autorité et s'imposent à l'agent.

Dans le cas où la commission rend un avis de compatibilité avec ou sans réserves, si le directeur général estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission

justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, il en informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou, en l'absence d'avis de la commission, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la saisine. A défaut, l'Autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'Autorité transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Une seconde délibération peut être sollicitée par l'Autorité dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis. Dans ce cas, la commission de déontologie rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation. Le silence de la commission dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

Un référent déontologue est à la disposition des agents afin de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques du présent titre.

Chapitre III

Règles applicables à certains agents de l'Autorité

Article 38 : Obligations déclaratives

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, le directeur général et ses adjoints adressent au président de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4 de cette loi et rappelées au chapitre I du titre II.

Article 39 : Gestion des instruments financiers

Conformément à l'article 25 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 1 du décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils, le directeur général de l'Autorité est soumis aux obligations prévues par les articles 25 *quater* et 25 *nonies* de cette loi, dans les conditions précisées par ce décret.

Autorité de sûreté nucléaire

Décision CODEP-DRC-2017-012622 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) », exploitée par AREVA NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme)

NOR : *ASNP1721739S*

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-2 et L. 593-36 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 47 et 67 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le périmètre de l'installation nommé « Usine de fabrication d'éléments combustibles », exploitée par AREVA NP sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu la lettre du 28 juillet 1967 du ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales classant parmi les installations nucléaires de base les installations de la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu les éléments transmis le 5 décembre 2016 par AREVA NP à l'Autorité de sûreté nucléaire en vue de l'enregistrement du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 63 ;

Considérant que l'installation nucléaire de base n° 63 a été déclarée en application de l'article 14 du décret du 11 décembre 1963 sans avoir depuis lors fait l'objet d'un décret d'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif ;

Considérant que la ministre chargée de la sûreté nucléaire a défini le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 63, par l'arrêté du 3 mars 2017 susvisé ;

Considérant que les conditions sont ainsi remplies pour que l'ASN procède à l'enregistrement du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 63 en application des articles 47 et 67 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la décision d'enregistrement tient lieu, pour l'installation nucléaire de base n° 63, de décret d'autorisation de création,

Décide :

Art. 1er. – L'installation nucléaire de base n° 63, dénommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) », située sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme), et l'arrêté du 3 mars 2017 susvisé fixant le périmètre de cette installation sont enregistrés.

Art. 2. – Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NP et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 juillet 2017.

Pour le président de l'ASN :
Le directeur général adjoint,
J.-L. Lachaume

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 4 août 2017 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : *CDCH1723066A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 4 août 2017, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Mme Marguerite-Marie BARBON, née DALLES, attachée d'administration de l'Etat, sur sa demande, à compter du 31 décembre 2017 ;

Mme Anne BATAILLE DUDOIGNON, née DUDOIGNON, attachée d'administration de l'Etat, sur sa demande, à compter du 1er décembre 2017 ;

Mme Nadine BLANC, née LEROY, attachée d'administration de l'Etat, sur sa demande, à compter du 30 décembre 2017 ;

Madame Maryanne BLANDIN, attachée d'administration de l'Etat, au titre d'une carrière longue, à compter du 31 décembre 2017 ;

M. Jean-Christian CLAES, attaché d'administration de l'Etat, sur sa demande, à compter du 31 décembre 2017 ;

Mme Annick COLLOT, née GREFFIER, attachée d'administration de l'Etat, sur sa demande, à compter du 31 décembre 2017.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 24 juillet 2017 portant agrément d'associations de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : *CCCJ1723110S*

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 24 juillet 2017 :

– l'association de financement du parti Demorun inscrite au registre national des associations sous la référence W9R4004234, dont le siège social est situé 7, impasse des Goëlands, 97434 Saint-Paul, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique Demorun inscrit au registre national des associations sous la référence W9R2005295 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire de la France et des outre-mer en particulier l'île de La Réunion ;

– l'association de financement du parti Volontaires pour la France inscrite au registre national des associations sous la référence W811005774, dont le siège social est situé 40, côte de la Guignerette, 81400 Saint-Benoît-de-Carmaux, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique Volontaires pour la France inscrit au registre national des associations sous la référence W452013329 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire national ;

– l'association de financement du parti Parti socialiste guadeloupéen inscrite au registre national des associations sous la référence W9G1003195, dont le siège social est situé Villeneuve, 97129 Lamentin, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique Parti socialiste guadeloupéen pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire de la Guadeloupe.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-533 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2010-388 du 27 avril 2010 modifiée autorisant la société Ouest TV à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique autorisés dans les départements de la Vendée et du Maine-et-Loire dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 6 octobre 2009

NOR : *CSAC1722665S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22, 25 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision nº 2010-06 du 7 janvier 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Vendée Images à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les départements de la Vendée et de Maine-et-Loire ;

Vu la décision nº 2010-07 du 7 janvier 2010 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société ATV à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les départements de la Vendée et de Maine-et-Loire ;

Vu la décision nº 2010-388 du 27 avril 2010 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Ouest TV à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique autorisés dans les départements de la Vendée et de Maine-et-Loire dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 6 octobre 2009 ;

Vu la décision nº 2012-370 du 10 mai 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant abrogation de la décision nº 2010-08 du 7 janvier 2010 autorisant la société Canal 15 Vendée à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les départements de la Vendée et de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il convient de procéder à des réaménagements de fréquences pour permettre le déploiement des réseaux mobiles de communications électroniques dans la bande 694-790 MHz selon les phases définies dans l'arrêté du 18 juin 2015 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les articles 1er à 9 de la décision nº 2010-388 du 27 avril 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – La société Ouest TV est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de communication audiovisuelle autorisés sur le réseau de diffusion de la télévision numérique terrestre exploité dans les départements de la Vendée et de Maine-et-Loire.

« *Art. 2.* – La société est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées à l'annexe 1. Ces fréquences constituent le réseau de diffusion mentionné à l'article 1er.

« *Art. 3.* – Le terme de l'autorisation est le 17 mai 2020.

« La société s'assure que la diffusion des programmes autorisés sur le réseau permet une bonne réception par le public sur la zone de couverture des sites d'émission.

« *Art. 4.* – La ressource radioélectrique correspondant au réseau mentionné à l'article 1er de la présente décision est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le réseau est fixée conformément aux dispositions de la délibération nº 2015-33 du 18 novembre 2015 susvisée. Elle permet de déterminer, à proportion du débit total disponible sur le multiplex, le débit binaire nominalement alloué à chaque service pour la diffusion de ses différents flux et la mise en œuvre des mécanismes nécessaires à sa diffusion.

« Conformément à la même délibération, les éditeurs de services réunis dans le même multiplex peuvent s'échanger contractuellement une partie de la ressource qui leur est attribuée. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

« *Art. 5.* – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le conseil.

« Les caractéristiques des signaux émis par la société sont conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe 2, ainsi qu'au document intitulé "*Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine*". Les modalités de consultation et de révision de ce document figurent à l'annexe 2.

« La société informe le conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques des systèmes d'accès sous condition utilisés et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

« Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion, notamment en fonction du calendrier de transfert de la bande 700 MHz sur l'ensemble du territoire métropolitain. De ce fait, le conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

« *Art. 6.* – Les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des services autorisés sur le réseau visé à l'article 1er s'effectuent dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, notamment dans les aspects techniques et financiers, y compris en cas de modification de la composition du multiplex.

« *Art. 7.* – Dans le cas où les données suivantes seraient modifiées, la société communique au conseil une version actualisée de celles-ci dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

– descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
– décalage en fréquence ;
– paramètres de modulation ;
– paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

« *Art. 8.* – La société informe le conseil de toute modification de son capital social portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

« *Art. 9.* – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle a été délivrée ou à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés sur le réseau. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1er jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex.

« *Art. 10.* – La présente décision sera notifiée à la société Ouest TV ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le réseau qu'elle exploite et publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 2. – Les annexes 1 et 2 de la présente décision remplacent l'annexe I de la décision no 2010-388 du 27 avril 2010.

Art. 3. – La présente décision entre en vigueur à compter du 23 janvier 2018.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à la société Ouest TV ainsi qu'aux éditeurs autorisés à exploiter la ressource correspondant au réseau qu'elle exploite et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXES

ANNEXE 1

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
CHANTONNAY	La Chardière	143	5 W (1)	56 H	23/01/2018	143	5 W (1)	38 H
FONTENAY-LE-COMTE	Les Grais de Lavaud	100	1 kW (2)	56 H	23/01/2018	100	1 kW (2)	38 H
LA ROCHE-SUR-YON	Château d'eau	149	8 W (3)	56 H	23/01/2018	149	8 W (3)	38 H
LA TRANCHE-SUR-MER	Le Vieux Moulin	61	13 W (4)	56 V	23/01/2018	61	13 W (4)	38 V
LES SABLES-D'OLONNE 1	Vaire	117	100 W (5)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
LES SABLES-D'OLONNE 2	Les Roses	57	2 W (6)	56 H	23/01/2018	57	2 W (6)	38 H
MAREUIL-SUR-LAY	Beaulieu	86	10 W (7)	56 H	23/01/2018	86	10 W (7)	38 H
NANTES	Haute Goulaine	238	30 kW (8)	56 H	23/01/2018	238	30 kW (8)	38 H
PORT-JOINVILLE	Château d'eau	83	1 W (9)	56 H	23/01/2018	83	1 W (9)	38 H
POUZAUGES	Le Puy Lose	346	5 W (10)	56 V	23/01/2018	346	5 W (10)	38 V
ST-HILAIRE-DE-TAL-MONT	Les Moulins	49	17,8 W (11)	56 H	23/01/2018	49	17,8 W (11)	38 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal *n* est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 *n* + 0.166 *d*, *n* étant compris entre 21 et 60, *d* pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

[f] Sans objet.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	1	180	6	270	15
10	8	100	0	190	3	280	16
20	11	110	1	200	2	290	11
30	10	120	3	210	2	300	4
40	7	130	7	220	2	310	1
50	6	140	12	230	4	320	0
60	5	150	18	240	8	330	2
70	5	160	24	250	15	340	3
80	4	170	11	260	18	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	18	90	20	180	20	270	1
10	20	100	20	190	20	280	0
20	20	110	20	200	20	290	0
30	20	120	20	210	18	300	1
40	20	130	20	220	15	310	2
50	20	140	20	230	10	320	4
60	20	150	20	240	6	330	6
70	20	160	20	250	4	340	10

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	20	170	20	260	2	350	15
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	26	180	7	270	4
10	6	100	18	190	5	280	4
20	9	110	16	200	3	290	4
30	13	120	19	210	1	300	3
40	16	130	26	220	0	310	1
50	20	140	23	230	0	320	0
60	23	150	18	240	1	330	0
70	23	160	14	250	2	340	1
80	30	170	10	260	4	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	0	180	5	270	5
10	3	100	0	190	6	280	5
20	3	110	0	200	6	290	6
30	3	120	1	210	4	300	5
40	4	130	3	220	3	310	4
50	4	140	5	230	4	320	3
60	2	150	6	240	5	330	2
70	1	160	5	250	5	340	3
80	0	170	5	260	5	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	16	90	9	180	2	270	9
10	13	100	8	190	0	280	8
20	11	110	7	200	0	290	8
30	12	120	7	210	1	300	8
40	16	130	8	220	2	310	9
50	19	140	9	230	5	320	9
60	13	150	8	240	8	330	11
70	10	160	6	250	10	340	13

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	9	170	4	260	10	350	18
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	0	270	0
10	3	100	1	190	3	280	1
20	5	110	1	200	5	290	1
30	5	120	1	210	5	300	1
40	4	130	0	220	4	310	0
50	4	140	1	230	4	320	1
60	6	150	2	240	6	330	2
70	4	160	2	250	4	340	2
80	1	170	0	260	1	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	6	180	6	270	10
10	6	100	7	190	9	280	10
20	5	110	5	200	9	290	6
30	3	120	4	210	6	300	4
40	1	130	4	220	4	310	4
50	0	140	4	230	3	320	4
60	0	150	4	240	3	330	4
70	1	160	4	250	4	340	4
80	3	170	4	260	7	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	24	90	9	180	0	270	15
10	24	100	6	190	3	280	19
20	24	110	4	200	3	290	24
30	24	120	2	210	1	300	24
40	24	130	1	220	0	310	24
50	24	140	0	230	1	320	24
60	24	150	2	240	3	330	24
70	24	160	4	250	5	340	24

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	17	170	1	260	8	350	24
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	6	180	9	270	4
10	2	100	4	190	10	280	6
20	3	110	2	200	10	290	9
30	5	120	0	210	10	300	10
40	7	130	0	220	9	310	10
50	8	140	0	230	6	320	10
60	8	150	1	240	3	330	9
70	8	160	3	250	2	340	7
80	8	170	6	260	3	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	3	180	8	270	13
10	2	100	2	190	10	280	10
20	4	110	1	200	15	290	7
30	5	120	0	210	21	300	4
40	5	130	0	220	24	310	2
50	6	140	1	230	21	320	1
60	6	150	2	240	19	330	0
70	7	160	4	250	21	340	0
80	5	170	5	260	17	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	1	180	0	270	5
10	5	100	0	190	0	280	5
20	6	110	1	200	1	290	6
30	7	120	2	210	3	300	7
40	7	130	2	220	5	310	6
50	7	140	1	230	6	320	5
60	5	150	1	240	7	330	6
70	3	160	2	250	7	340	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	1	170	1	260	6	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

ANNEXE 2

CARACTÉRISTIQUES DES SIGNAUX ET CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION

Le document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » a été élaboré au sein de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les modifications qui pourraient être apportées par la suite à ce document seront soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre, et seront publiées.

Ce document est consultable au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Tour Mirabeau ; 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15) ou sur son site internet www.csa.fr.

Pour la norme de diffusion EN 300 744 (DVB-T), dont l'usage est fixé par l'arrêté du 24 décembre 2001 susvisé, la configuration technique à utiliser pour la diffusion nationale du multiplex par voie hertzienne terrestre est la suivante :

– modulation : QPSK ;
– mode : 8k ;
– rendement de code : 3/4 (FEC) ;
– intervalle de garde : 1/8.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-534 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2007-507 du 24 juillet 2007 modifiée et reconduite autorisant la société TV8 Mont Blanc à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé TV8 Mont Blanc

NOR : *CSAC1722662S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22 et 25 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision nº 2007-507 du 24 juillet 2007 modifiée et reconduite du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société TV8 Mont Blanc à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé TV8 Mont Blanc ;

Vu la décision nº 2014-572 du 19 novembre 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société TV8 Mont Blanc ;

Considérant qu'il convient de procéder à des réaménagements de fréquences pour permettre le déploiement des réseaux mobiles de communications électroniques dans la bande 694-790 MHz selon les phases définies dans l'arrêté du 18 juin 2015 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'annexe de la présente décision modifie l'annexe 1 de la décision nº 2007-507 du 24 juillet 2007 susvisée en ce qui concerne le site de diffusion dénommé « Mont Revard » à compter du 11 septembre 2018.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société TV8 Mont Blanc et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

ANNEXE

NOM DU SITE	LIEU D'ÉMISSION	ALTITUDE de l'antenne (mètres) [A]	PAR MAXIMALE et PAR minimale [B]	CANAL/POLARISATION
MONT REVARD	Les Déserts	1 535 m	2 W (1)	33 H
[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres. [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.				

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	19	180	19	270	0
10	0	100	20	190	18	280	0
20	1	110	20	200	12	290	3
30	3	120	20	210	11	300	4
40	5	130	20	220	8	310	2
50	7	140	20	230	5	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	10	150	20	240	3	330	2
70	15	160	20	250	1	340	3
80	17	170	20	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-535 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2007-493 du 24 juillet 2007 modifiée et reconduite autorisant la société Canal 32 à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé Canal 32

NOR : *CSAC1722666S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22 et 25 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision nº 2007-493 du 24 juillet 2007 modifiée et reconduite du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Canal 32 à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé Canal 32 ;

Vu la décision nº 2014-574 du 19 novembre 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal 32 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des réaménagements de fréquences pour permettre le déploiement des réseaux mobiles de communications électroniques dans la bande 694-790 MHz selon les phases définies dans l'arrêté du 18 juin 2015 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'annexe de la présente décision remplace l'annexe 1 de la décision nº 2007-493 du 24 juillet 2007 susvisée à compter du 27 mars 2018.

Art. 2. – Dans l'annexe 2 de la décision nº 2007-493 du 24 juillet 2007, la valeur de l'intervalle de garde « 1/32 » est remplacée par « 1/8 ».

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Canal 32 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

ANNEXE

NOM DU SITE	LIEU D'ÉMISSION	ALTITUDE de l'antenne (mètres) [A]	PAR MAXIMALE et PAR minimale [B]	CANAL/POLARISATION
TROYES	Les Riceys	435	2 kW (1)	27 H
[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres. [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.				

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	9	180	18	270	6
10	7	100	12	190	18	280	3
20	8	110	15	200	20	290	1
30	5	120	18	210	25	300	0
40	4	130	20	220	25	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	4	140	20	230	25	320	0
60	4	150	25	240	18	330	0
70	5	160	25	250	13	340	0
80	7	170	20	260	8	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-536 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2011-589 du 17 mai 2011 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du programme France 3 Ile-de-France

NOR : *CSAC1722663S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22 et 25 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision nº 2003-299 du 10 juin 2003 modifiée et complétée du Conseil supérieur de l'audiovisuel attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision à caractère national dénommé France 3 ;

Vu la décision nº 2011-589 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du programme France 3 Ile-de-France ;

Considérant qu'il convient de procéder à des réaménagements de fréquences pour permettre le déploiement des réseaux mobiles de communications électroniques dans la bande 694-790 MHz selon les phases définies dans l'arrêté du 18 juin 2015 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'article 1er de la décision nº 2011-589 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel est complété de l'alinéa suivant :

« Le programme est diffusé dans un format haute définition au sens de l'arrêté du 24 décembre 2001 susvisé. »

Art. 2. – L'article 2 de la décision nº 2011-589 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les conditions techniques d'utilisation de la ressource radioélectrique sont précisées à l'annexe 1 de la présente décision.

« Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion, notamment en fonction du calendrier de transfert de la bande 700 MHz sur l'ensemble du territoire métropolitain. De ce fait, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

« *Art. 3.* – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Les caractéristiques des signaux émis par la société sont conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe 2, ainsi qu'au document intitulé *« Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine »*. Les modalités de consultation et de révision de ce document figurent à cette même annexe.

« La société communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

« La société met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son programme.

« La société informe le Conseil des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

« *Art. 4.* – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 3. – Les annexes 1 et 2 de la présente décision remplacent l'annexe de la décision nº 2011-589 du 17 mai 2011.

Art. 4. – La présente décision entre en vigueur à compter du 15 janvier 2019.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programmes France Télévisions et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE 1

NOM DU SITE	LIEU D'ÉMISSION	ALTITUDE DE L'ANTENNE (mètres) [A]	PAR MAXIMALE et PAR minimale [B]	CANAL/POLARISATION
SENS	Gisy-les-Nobles	355	650 W (1)	38 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	30	180	30	270	0
10	0	100	30	190	30	280	1
20	2	110	25	200	22	290	3
30	4	120	30	210	19	300	5
40	7	130	22	220	11	310	3
50	12	140	30	230	7	320	3
60	20	150	22	240	3	330	5
70	25	160	22	250	1	340	2
80	30	170	30	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

ANNEXE 2

CARACTÉRISTIQUES DES SIGNAUX ET CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION

Le document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » a été élaboré au sein de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les modifications qui pourraient être apportées par la suite à ce document seront soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre, et seront publiées.

Ce document est consultable au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Tour Mirabeau ; 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15) ou sur son site internet www.csa.fr.

Pour la norme de diffusion EN 300 744 (DVB-T), dont l'usage est fixé par l'arrêté du 24 décembre 2001 susvisé, la configuration technique à utiliser pour la diffusion nationale du multiplex par voie hertzienne terrestre est la suivante :

– modulation : QPSK ;
– mode : 8k ;
– rendement de code : 3/4 (FEC) ;
– intervalle de garde : 1/8.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-537 du 27 juillet 2017 modifiant la décision nº 2008-638 du 1er juillet 2008 modifiée et complétée autorisant la société TMS à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé TV Sud Camargue – Cévennes

NOR : *CSAC1722667S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22 et 25 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision nº 2008-638 du 1er juillet 2008 modifiée et complétée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société T.M.S. à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé TV Sud Camargue – Cévennes ;

Vu la décision nº 2014-573 du 19 novembre 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Télé Miroir Services ;

Considérant qu'il convient de procéder à des réaménagements de fréquences pour permettre le déploiement des réseaux mobiles de communications électroniques dans la bande 694-790 MHz selon les phases définies dans l'arrêté du 18 juin 2015 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'annexe de la présente décision remplace la partie B de l'annexe 1 de la décision nº 2008-638 du 1er juillet 2008 susvisée à compter du 11 septembre 2018.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société TMS et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

ANNEXE

B. ZONE DE NÎMES (RÉSEAU R15)

NOM DU SITE	LIEU D'ÉMISSION	ALTITUDE de l'antenne (mètres) [A]	PAR MAXIMALE et PAR minimale [B]	CANAL/POLARISATION
NIMES 2	Les Capitelles	253	1 kW (1)	32 H
[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres. [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.				

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	1	180	2	270	4
10	13	100	1	190	1	280	8
20	8	110	1	200	1	290	13
30	4	120	1	210	1	300	17
40	1	130	1	220	1	310	17

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	0	140	1	230	0	320	18
60	0	150	1	240	0	330	17
70	1	160	1	250	0	340	16
80	1	170	2	260	2	350	15
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-540 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Emotion FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Emotion FM

NOR : *CSAC1722695S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-319 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-MA-04 du 4 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Emotion FM ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Radio Emotion FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-319 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Emotion FM » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SARL Radio Emotion FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Emotion FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : Emotion FM.
Zone d'implantation de l'émetteur : Cannes.
Fréquence : 105,3 MHz.
Adresse du site : Le Mont Pézou, chemin des Collines - voie Julia, Le Cannet (06).
Altitude du site (NGF) : 268 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	25	90	19	180	1	270	18
10	20	100	19	190	0	280	19
20	20	110	18	200	0	290	18
30	20	120	19	210	0	300	19
40	25	130	18	220	1	310	19
50	28	140	12	230	2	320	20
60	30	150	8	240	5	330	20
70	20	160	5	250	8	340	30
80	20	170	2	260	12	350	28
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Emotion FM.
Zone d'implantation de l'émetteur : Menton.
Fréquence : 100,5 MHz.
Adresse du site : Sémaphore Cap Martin - 222, avenue du Sémaphore, Roquebrune-Cap-Martin (06).
Altitude du site (NGF) : 70 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	18	180	20	270	3
10	3	100	18	190	25	280	4
20	3	110	18	200	17	290	8
30	4	120	22	210	9	300	14
40	7	130	18	220	4	310	17
50	12	140	25	230	2	320	14
60	25	150	18	240	0	330	9
70	20	160	18	250	0	340	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	20	170	18	260	1	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Emotion FM.
Zone d'implantation de l'émetteur : Nice.
Fréquence : 105,3 MHz.
Adresse du site : Mont Leuze, Villefranche-sur-Mer (06).
Altitude du site (NGF) : 551 mètres.
Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	19	180	4	270	0
10	9	100	18	190	3	280	1
20	12	110	15	200	2	290	1
30	15	120	12	210	1	300	2
40	18	130	9	220	1	310	3
50	19	140	8	230	0	320	4
60	20	150	6	240	0	330	5
70	20	160	6	250	0	340	6
80	20	170	5	260	0	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-541 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SER pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Etang de Berre

NOR : *CSAC1722697S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-332 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-640 du 17 juillet 2012 et modifiée par la décision nº 2014-614 du 11 décembre 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Etang de Berre ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL SER ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-332 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Chérie Etang de Berre » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SARL SER est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL SER et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE (*)

Nom du service : Chérie Etang de Berre.
Zone d'implantation de l'émetteur : Martigues.
Fréquence : 106,0 MHz.
Adresse du site : lieudit Colline Notre Dame de Pitié, Marignane (13).
Altitude du site (NGF) : 85 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0
20	1	110	6	200	3	290	0
30	1	120	6	210	2	300	0
40	2	130	7	220	2	310	0
50	2	140	6	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	0	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-542 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Toulon

NOR : *CSAC1722699S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-336 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-635 du 17 juillet 2012 et modifiée par la décision nº 2017-512 du 28 juin 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Toulon ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Chérie FM Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-336 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Chérie Toulon » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SAS Chérie FM Réseau est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE (*)

Nom du service : Chérie Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Toulon.
Fréquence : 95,3 MHz.
Adresse du site : Notre-Dame du Mai, Cap-Sicié, Six-Fours-les-Plages (83).
Altitude du site (NGF) : 340 mètres.
Hauteur d'antenne : 29 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	18	270	9
10	2	100	10	190	20	280	6
20	2	110	14	200	22	290	5
30	1	120	17	210	18	300	4
40	0	130	16	220	16	310	3
50	0	140	14	230	16	320	3
60	1	150	20	240	18	330	4
70	2	160	22	250	16	340	4
80	4	170	20	260	12	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-543 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Canal Star pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Fun Radio Provence et Fun Radio Côte d'Azur

NOR : *CSAC1722702S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel nº 2008-140 du 5 février 2008, complétée par la décision nº 2009-739 du 20 octobre 2009, et nº 2008-333 du 11 mars 2008, reconduites par la décision nº 2012-636 du 17 juillet 2012, portant autorisation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Fun Radio Provence et Fun Radio Côte d'Azur ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Canal Star ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par les décisions nº 2008-140 du 5 février 2008 et nº 2008-333 du 11 mars 2008 pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés « Fun Radio Provence » et « Fun Radio Côte d'Azur » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SARL Canal Star est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Canal Star et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : Fun Radio Provence.
Zone d'implantation de l'émetteur : Aubagne.
Fréquence : 99,5 MHz.
Adresse du site : ZI les Paluds, Aubagne (13).
Altitude du site (NGF) : 106 mètres.
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	25	180	25	270	4
10	10	100	23	190	22	280	2
20	16	110	22	200	21	290	1
30	21	120	21	210	25	300	1
40	25	130	21	220	25	310	0
50	25	140	21	230	21	320	1
60	21	150	22	240	16	330	1
70	22	160	23	250	10	340	2
80	25	170	25	260	7	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Fun Radio Provence.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 99,7 MHz.
Adresse du site : Grande Etoile, Simiane-Collongue (13).
Altitude du site (NGF) : 585 mètres.
Hauteur d'antenne : 79 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	2	180	1	270	18
10	0	100	1	190	0	280	15
20	1	110	2	200	1	290	14
30	3	120	3	210	2	300	13
40	5	130	4	220	6	310	8
50	5	140	3	230	9	320	9
60	3	150	4	240	10	330	10

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	4	160	5	250	16	340	8
80	3	170	4	260	16	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Fun Radio Provence.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 99,7 MHz.
Adresse du site : Tunnel Saint-Charles, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Fun Radio Provence.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 99,7 MHz.
Adresse du site : Tunnel du Vieux Port, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Fun Radio Provence.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 99,7 MHz.
Adresse du site : Tunnel de la Major, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Fun Radio Provence.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 99,7 MHz.
Adresse du site : Tunnel de la Joliette Tunnel entre le quai de la Joliette et les Docks, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 4 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Fun Radio Provence.
Zone d'implantation de l'émetteur : Salon-de-Provence.
Fréquence : 99,6 MHz.
Adresse du site : Les Manières, Salon-de-Provence (13).
Altitude du site (NGF) : 138 mètres.
Hauteur d'antenne : 11 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	7	180	2	270	0
10	3	100	7	190	1	280	0
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	7	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	7	150	5	240	0	330	1
70	7	160	4	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Fun Radio Côte d'Azur.
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Raphaël.
Fréquence : 92,6 MHz.
Adresse du site : Bois du Grand Défens, Saint-Raphaël (83).
Altitude du site (NGF) : 138 mètres.
Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	6	170	2	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-544 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz Région Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio Marseille

NOR : *CSAC1722707S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-146 du 5 février 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-646 du 17 juillet 2012 et modifiée par la décision nº 2014-604 du 21 mai 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio Marseille ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz Région Développement ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-146 du 5 février 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Jazz Radio Marseille » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SARL Jazz Région Développement est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;

- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz Région Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE (*)

Nom du service : Jazz Radio Marseille.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 92,8 MHz.
Adresse du site : lieudit Petite Etoile, Septèmes-les-Vallons (13).
Altitude du site (NGF) : 530 mètres.
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	25	90	15	180	1	270	7
10	25	100	10	190	0	280	10
20	25	110	7	200	1	290	15
30	25	120	6	210	2	300	25
40	25	130	5	220	2	310	25
50	25	140	4	230	3	320	25
60	25	150	3	240	4	330	25
70	25	160	2	250	5	340	25
80	25	170	2	260	6	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-545 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Avignon, NRJ Marseille, NRJ Nice et NRJ Menton-Monaco

NOR : *CSAC1722712S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel nº 2008-141 du 5 février 2008, modifiée et complétée par la décision nº 2010-311 du 23 mars 2010, et nº 2008-330 du 11 mars 2008, reconduites par la décision nº 2012-638 du 17 juillet 2012, portant autorisation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Marseille, NRJ Nice et NRJ Avignon ;

Vu la décision nº 2008-328 du 11 mars 2008 du conseil, reconduite par la décision nº 2012-634 du 17 juillet 2012 et modifiée par les décisions nº 2013-434 du 12 juin 2013, nº 2014-145 du 23 avril 2014 et nº 2017-179 du 15 mars 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Menton-Monaco ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par les décisions nº 2008-141 du 5 février 2008, nº 2008-328 et nº 2008-330 du 11 mars 2008 pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés « NRJ Avignon », « NRJ Marseille », « NRJ Nice » et « NRJ Menton-Monaco » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SAS NRJ Réseau est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : NRJ Avignon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Avignon.
Fréquence : 98,2 MHz.
Adresse du site : chemin du Safrus - Quartier Cabrion, Villeneuve-lès-Avignon (30).
Altitude du site (NGF) : 90 mètres.
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	6
10	4	100	0	190	0	280	6
20	3	110	0	200	1	290	6
30	2	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	2	310	7
50	1	140	0	230	2	320	6
60	1	150	0	240	3	330	6
70	0	160	0	250	4	340	6
80	0	170	0	260	5	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : NRJ Avignon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Bagnols-sur-Cèze.
Fréquence : 98,2 MHz.
Adresse du site : lieudit les Masses, Bagnols-sur-Cèze (30).
Altitude du site (NGF) : 171 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	11	270	13
10	1	100	1	190	13	280	11
20	0	110	2	200	13	290	9

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	0	120	2	210	13	300	8
40	0	130	3	220	13	310	6
50	0	140	4	230	12	320	4
60	0	150	6	240	13	330	3
70	0	160	8	250	13	340	2
80	0	170	9	260	13	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : NRJ Marseille.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 106,4 MHz.
Adresse du site : Petite Etoile, Septèmes-les-Vallons (13).
Altitude du site (NGF) : 556 mètres.
Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	3	270	7
10	0	100	0	190	4	280	7
20	0	110	0	200	6	290	7
30	0	120	0	210	7	300	6
40	0	130	0	220	7	310	4
50	1	140	0	230	7	320	3
60	1	150	0	240	8	330	2
70	1	160	1	250	8	340	1
80	1	170	2	260	8	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : NRJ Marseille.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 106,4 MHz.
Adresse du site : Tunnel Prado Carénage, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : 73 mètres.
Hauteur d'antenne : 0 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : NRJ Nice.
Zone d'implantation de l'émetteur : Cannes.
Fréquence : 99,2 MHz.
Adresse du site : Lieudit Mont le Pezou, Le Cannet (06).
Altitude du site (NGF) : 254 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	20	180	6	270	9
10	23	100	22	190	3	280	13
20	24	110	23	200	1	290	17
30	23	120	23	210	0	300	20
40	22	130	20	220	0	310	20
50	23	140	20	230	0	320	23
60	24	150	17	240	1	330	23
70	23	160	13	250	3	340	22
80	20	170	9	260	6	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : NRJ Nice.
Zone d'implantation de l'émetteur : Nice.
Fréquence : 99,2 MHz.
Adresse du site : lieudit Mont Vinaigrier - Chemin de Contéo, Nice (06).
Altitude du site (NGF) : 362 mètres.
Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	0
30	6	120	2	210	1	300	0
40	7	130	1	220	1	310	1
50	7	140	1	230	1	320	1
60	7	150	0	240	1	330	2
70	7	160	0	250	1	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : NRJ Menton-Monaco.
Zone d'implantation de l'émetteur : Breil-sur-Roya.
Fréquence : 104,5 MHz.
Adresse du site : Lieudit Croix de Cougoule, Breil-sur-Roya (06).
Altitude du site (NGF) : 1 020 mètres.
Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	7	270	6
10	0	100	0	190	7	280	5
20	0	110	1	200	8	290	3
30	0	120	1	210	8	300	2
40	0	130	2	220	7	310	2
50	0	140	2	230	8	320	1
60	0	150	3	240	8	330	1
70	0	160	5	250	7	340	0
80	0	170	6	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : NRJ Menton-Monaco.
Zone d'implantation de l'émetteur : La Brigue.
Fréquence : 96,2 MHz.
Adresse du site : col de Lubaira, La Brigue (06).
Altitude du site (NGF) : 1 010 mètres.
Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	3	180	0	270	1
10	8	100	2	190	0	280	1
20	7	110	2	200	0	290	2
30	8	120	1	210	0	300	2
40	8	130	1	220	0	310	3
50	7	140	0	230	0	320	5
60	7	150	0	240	0	330	6
70	6	160	0	250	0	340	7
80	5	170	0	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : NRJ Menton-Monaco.
Zone d'implantation de l'émetteur : Menton.
Fréquence : 99,8 MHz.
Adresse du site : sémaphore Cap Martin - 222, avenue du Sémaphore, Roquebrune-Cap-Martin (06).
Altitude du site (NGF) : 70 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	18	180	20	270	3
10	3	100	18	190	25	280	4
20	3	110	18	200	17	290	8
30	4	120	22	210	9	300	14
40	7	130	18	220	4	310	17
50	12	140	25	230	2	320	14
60	25	150	18	240	0	330	9
70	20	160	18	250	0	340	7
80	20	170	18	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-546 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Régie Média Méditerranée pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Saint-Tropez

NOR : *CSAC1722714S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions nº 2008-149 du 5 février 2008 et nº 2008-334 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduites par la décision nº 2012-639 du 17 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Saint-Tropez ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Régie Média Méditerranée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par les décisions nº 2008-149 du 5 février 2008 et nº 2008-334 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « NRJ Saint-Tropez » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SARL Régie Média Méditerranée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Régie Média Méditerranée et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : NRJ Saint-Tropez.
Zone d'implantation de l'émetteur : Draguignan.
Fréquence : 95,2 MHz.
Adresse du site : Le Malmont, Draguignan (83).
Altitude du site (NGF) : 501 mètres.
Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	26	90	7	180	1	270	4
10	26	100	6	190	0	280	4
20	27	110	5	200	0	290	5
30	26	120	4	210	0	300	6
40	26	130	4	220	1	310	7
50	25	140	3	230	1	320	8
60	18	150	2	240	2	330	13
70	13	160	2	250	2	340	18
80	8	170	1	260	3	350	25
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : NRJ Saint-Tropez.
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Raphaël.
Fréquence : 95,1 MHz.
Adresse du site : Bois du Grand Défens, Saint-Raphaël (83).
Altitude du site (NGF) : 138 mètres.
Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	6	170	2	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : NRJ Saint-Tropez.
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Tropez.
Fréquence : 95,6 MHz.
Adresse du site : lieudit le Moulin-Brulat - chemin de la Ville-Vieille, Gassin (83).
Altitude du site (NGF) : 155 mètres.
Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	10	180	10	270	1
10	1	100	12	190	7	280	2
20	1	110	13	200	4	290	0
30	0	120	12	210	2	300	1
40	0	130	11	220	0	310	0
50	0	140	11	230	0	320	0
60	2	150	13	240	0	330	1
70	4	160	14	250	1	340	1
80	7	170	13	260	1	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-547 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Provence / RFM Vaucluse

NOR : *CSAC1722715S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-337 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-641 du 17 juillet 2012 et modifiée par la décision nº 2014-245 du 11 juin 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Provence / RFM Vaucluse ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SASU RFM Régions ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-337 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « RFM Provence / RFM Vaucluse » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SASU RFM Régions est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SASU RFM Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : RFM Provence / RFM Vaucluse.
Zone d'implantation de l'émetteur : Apt.
Fréquence : 99,8 MHz.
Adresse du site : Les Claparèdes, Apt (84).
Altitude du site (NGF) : 547 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	3
10	0	100	1	190	6	280	2
20	0	110	2	200	7	290	2
30	0	120	2	210	6	300	1
40	0	130	3	220	6	310	1
50	0	140	4	230	6	320	0
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	0	170	6	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RFM Provence / RFM Vaucluse.
Zone d'implantation de l'émetteur : Cavaillon.
Fréquence : 95,9 MHz.
Adresse du site : Lieudit Colline Saint-Jacques, Cavaillon (84).
Altitude du site (NGF) : 181 mètres.
Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	15	180	13	270	0
10	1	100	19	190	10	280	0
20	2	110	20	200	8	290	0
30	3	120	20	210	6	300	0
40	5	130	20	220	5	310	0
50	6	140	20	230	3	320	0
60	8	150	20	240	2	330	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	10	160	19	250	1	340	0
80	13	170	15	260	1	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-548 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Quinto Avenio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock Sud

NOR : *CSAC1722716S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-139 du 5 février 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-642 du 17 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock Sud ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Quinto Avenio ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-139 du 5 février 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Skyrock Sud » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SARL Quinto Avenio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Quinto Avenio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : Skyrock Sud.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 90,0 MHz.
Adresse du site : Petite Etoile, Septèmes-les-Vallons (13).
Altitude du site (NGF) : 556 mètres.
Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	1	180	0	270	7
10	2	100	1	190	0	280	7
20	1	110	2	200	1	290	7
30	0	120	1	210	2	300	7
40	0	130	1	220	4	310	7
50	0	140	0	230	6	320	7
60	0	150	0	240	6	330	6
70	0	160	0	250	6	340	6
80	0	170	0	260	7	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Skyrock Sud.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 90,0 MHz.
Adresse du site : Tunnel du Vieux Port, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : -9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Skyrock Sud.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 90,0 MHz.
Adresse du site : Tunnel de la Joliette Tunnel entre le quai de la Joliette et les Docks, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 4 mètres.
Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Skyrock Sud.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 90,0 MHz.
Adresse du site : Tunnel Saint-Charles, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 9 mètres.
Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Skyrock Sud.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 90,0 MHz.
Adresse du site : Tunnel Prado Carénage, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : 73 mètres.
Hauteur d'antenne : 0 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Skyrock Sud.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 90,0 MHz.
Adresse du site : Tunnel de la Major, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-549 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Provence / Virgin Radio Marseille-Toulon

NOR : *CSAC1722717S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions nº 2008-138 du 5 février 2008 et nº 2008-335 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduites par la décision nº 2012-643 du 17 juillet 2012 et modifiées par la décision nº 2014-244 du 11 juin 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Provence / Virgin Radio Marseille-Toulon ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SASU Virgin Radio Régions ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par les décisions nº 2008-138 du 5 février 2008 et nº 2008-335 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Virgin Radio Provence / Virgin Radio Marseille-Toulon » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SASU Virgin Radio Régions est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SASU Virgin Radio Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Draguignan.
Fréquence : 105,2 MHz.
Adresse du site : lieudit le Malmont, Draguignan (83).
Altitude du site (NGF) : 550 mètres.
Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	1	180	0	270	3
10	6	100	0	190	0	280	4
20	6	110	0	200	0	290	5
30	5	120	0	210	0	300	6
40	4	130	0	220	0	310	6
50	3	140	0	230	1	320	6
60	2	150	0	240	1	330	6
70	2	160	0	250	2	340	6
80	1	170	0	260	2	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 102,3 MHz.
Adresse du site : Grande Etoile, Simiane-Collongue (13).
Altitude du site (NGF) : 585 mètres.
Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	0	180	1	270	6
10	1	100	0	190	2	280	6
20	1	110	0	200	2	290	6
30	0	120	0	210	3	300	6
40	0	130	0	220	3	310	6
50	0	140	0	230	4	320	5
60	0	150	0	240	5	330	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	0	160	0	250	6	340	4
80	0	170	1	260	6	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 102,3 MHz.
Adresse du site : Tunnel Prado Carénage, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : 73 mètres.
Hauteur d'antenne : 0 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 102,3 MHz.
Adresse du site : Tunnel de la Major, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 102,3 MHz.
Adresse du site : Tunnel du Vieux Port, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 102,3 MHz.
Adresse du site : Tunnel Saint-Charles, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 102,3 MHz.
Adresse du site : Tunnel de la Joliette Tunnel entre le quai de la Joliette et les Docks, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : - 4 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.
Zone d'implantation de l'émetteur : Toulon.
Fréquence : 95,8 MHz.
Adresse du site : Notre-Dame du Mai, Cap-Sicié, Six-Fours-les-Plages (83).
Altitude du site (NGF) : 340 mètres.
Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	18	270	9
10	2	100	10	190	20	280	6
20	2	110	14	200	22	290	5
30	1	120	17	210	18	300	4
40	0	130	16	220	16	310	3
50	0	140	14	230	16	320	3
60	1	150	20	240	18	330	4
70	2	160	22	250	16	340	4
80	4	170	20	260	12	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-550 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Aix-en-Provence/Provence

NOR : *CSAC1722710S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-331 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-637 du 17 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Aix-en-Provence/Provence ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Nostalgie Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-331 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Nostalgie Aix-en-Provence/-Provence » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SAS Radio Nostalgie Réseau est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE (*)

Nom du service : Nostalgie Aix-en-Provence/Provence.
Zone d'implantation de l'émetteur : Aix-en-Provence.
Fréquence : 98,3 MHz.
Adresse du site : lieudit la Croix de Celony, 7, chemin d'Eguilles, Aix-en-Provence (13).
Altitude du site (NGF) : 330 mètres.
Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	5
10	5	100	0	190	0	280	6
20	4	110	0	200	0	290	6
30	3	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	1	310	6
50	2	140	0	230	2	320	7
60	1	150	0	240	2	330	6
70	1	160	0	250	3	340	6
80	0	170	0	260	4	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-551 du 20 juillet 2017 portant changement de titulaire des autorisations délivrées à la SA CLT-UFA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E dénommé RTL

NOR : *CSAC1722719S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SA CLT-UFA à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le Conseil et la SAS RTL France Radio ;

Vu le courrier en date du 4 janvier 2017 par lequel la SA CLT-UFA a saisi le Conseil d'une demande de changement de titulaire de l'ensemble des autorisations d'émettre qui lui ont été délivrées ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les autorisations délivrées à la SA CLT-UFA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E dénommé RTL sont transférées à la SAS RTL France Radio à compter du 1er octobre 2017.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-552 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL TSF Jazz pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé TSF Jazz

NOR : *CSAC1722724S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-329 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions nº 2010-325 du 4 mai 2010 et nº 2010-723 du 12 octobre 2010, reconduite par la décision nº 2012-656 du 7 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé TSF Jazz ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL TSF Jazz ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-329 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « TSF Jazz » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SARL TSF Jazz est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL TSF Jazz et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : TSF Jazz.
Zone d'implantation de l'émetteur : Cannes.
Fréquence : 98,1 MHz.
Adresse du site : lieudit Mont le Pezou, Le Cannet (06).
Altitude du site (NGF) : 254 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	20	180	6	270	9
10	23	100	22	190	3	280	13
20	24	110	23	200	1	290	17
30	23	120	23	210	0	300	20
40	22	130	20	220	0	310	20
50	23	140	20	230	0	320	23
60	24	150	17	240	1	330	23
70	23	160	13	250	3	340	22
80	20	170	9	260	6	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : TSF Jazz.
Zone d'implantation de l'émetteur : Nice.
Fréquence : 98,1 MHz.
Adresse du site : lieudit Mont Vinaigrier, chemin de Contéo, Nice (06).
Altitude du site (NGF) : 362 mètres.
Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	0
30	6	120	2	210	1	300	0
40	7	130	1	220	1	310	1
50	7	140	1	230	1	320	1
60	7	150	0	240	1	330	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	7	160	0	250	1	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-553 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio

NOR : *CSAC1722725S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-338 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-657 du 17 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Entreprises ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-338 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Virgin Radio » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SAS Europe 2 Entreprises est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Allos.
Fréquence : 105,4 MHz.
Adresse du site : lieudit l'Adroit du Tapi - Gare d'arrivée du Télésiège du Seignus, Allos (04).
Altitude du site (NGF) : 1886 mètres.
Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	1
20	6	110	5	200	0	290	1
30	6	120	4	210	0	300	2
40	6	130	3	220	0	310	3
50	6	140	2	230	0	320	4
60	6	150	1	240	0	330	5
70	6	160	1	250	0	340	5
80	6	170	0	260	0	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Barcelonnette.
Fréquence : 94,0 MHz.
Adresse du site : lieudit les Allemands, Barcelonnette (04).
Altitude du site (NGF) : 1375 mètres.
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	3
10	6	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	6
30	3	120	0	210	0	300	6
40	2	130	0	220	0	310	7
50	1	140	0	230	0	320	7
60	1	150	0	240	1	330	7
70	0	160	0	250	1	340	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	0	170	0	260	2	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Briançon.
Fréquence : 96,0 MHz.
Adresse du site : Lieudit Statue de France - la Citadelle, Briançon (05).
Altitude du site (NGF) : 1 395 mètres.
Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	9	180	12	270	0
10	0	100	12	190	9	280	0
20	0	110	14	200	7	290	0
30	1	120	15	210	5	300	0
40	1	130	14	220	3	310	0
50	2	140	15	230	2	320	0
60	3	150	14	240	1	330	0
70	5	160	15	250	1	340	0
80	7	170	14	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Digne-les-Bains.
Fréquence : 90,2 MHz.
Adresse du site : lieudit le Haut Saumon, Digne-les-Bains (04).
Altitude du site (NGF) : 1 172 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Gap.
Fréquence : 105,9 MHz.
Adresse du site : lieudit Montreviol - la Rochette, La Bâtie-Neuve (05).
Altitude du site (NGF) : 1 242 mètres.
Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	6	180	0	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	6	120	4	210	0	300	0
40	6	130	3	220	0	310	1
50	6	140	3	230	0	320	1
60	6	150	2	240	0	330	2
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	1	260	0	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Isola.
Fréquence : 102,2 MHz.
Adresse du site : lieudit Tête de Pelevos, Isola (06).
Altitude du site (NGF) : 2 450 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	15	270	0
10	0	100	8	190	11	280	0
20	0	110	11	200	8	290	0
30	0	120	15	210	6	300	0
40	0	130	17	220	4	310	1
50	1	140	18	230	3	320	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	2	150	18	240	2	330	1
70	3	160	18	250	1	340	1
80	4	170	17	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Malijai.
Fréquence : 98,6 MHz.
Adresse du site : lieudit le Haut Val, Puimichel (04).
Altitude du site (NGF) : 833 mètres.
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	6	270	0
10	0	100	5	190	6	280	0
20	0	110	6	200	5	290	0
30	0	120	6	210	4	300	0
40	1	130	6	220	3	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	2	150	6	240	2	330	0
70	3	160	6	250	1	340	0
80	3	170	6	260	1	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Manosque.
Fréquence : 92,4 MHz.
Adresse du site : lieudit Mont des Spels, Manosque (04).
Altitude du site (NGF) : 660 mètres.
Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	7	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Sisteron.
Fréquence : 93,4 MHz.
Adresse du site : lieudit le Molard, Sisteron (04).
Altitude du site (NGF) : 710 mètres.
Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	6
10	1	100	0	190	3	280	6
20	0	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	6	310	5
50	0	140	0	230	6	320	4
60	0	150	1	240	6	330	3
70	0	160	1	250	6	340	2
80	0	170	2	260	6	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : Virgin Radio.
Zone d'implantation de l'émetteur : Vars.
Fréquence : 93,8 MHz.
Adresse du site : Arrivée de Peynier, Vars (05).
Altitude du site (NGF) : 2 273 mètres.
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	7	180	3	270	0
10	3	100	7	190	2	280	0
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	7	210	1	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	6	130	7	220	0	310	0
50	7	140	6	230	0	320	0
60	7	150	5	240	0	330	1
70	7	160	4	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-554 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : *CSAC1722728S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions nº 2008-147 du 5 févier 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, complétée par la décision nº 2009-743 du 20 octobre 2009, et nº 2008-350 du 11 mars 2008, reconduites par la décision nº 2012-658 du 17 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par les décisions nº 2008-147 du 5 février 2008 et nº 2008-350 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Europe 1 » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SAM Lagardère Active Broadcast est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXES

ANNEXE I (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Apt.
Fréquence : 104,9 MHz.
Adresse du site : Les Claparèdes, Apt (84).
Altitude du site (NGF) : 547 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	3
10	0	100	1	190	6	280	2
20	0	110	2	200	7	290	2
30	0	120	2	210	6	300	1
40	0	130	3	220	6	310	1
50	0	140	4	230	6	320	0
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	0	170	6	260	4	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Aubagne.
Fréquence : 104,7 MHz.
Adresse du site : ZI les Paluds, Aubagne (13).
Altitude du site (NGF) : 106 mètres.
Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	9	180	10	270	2
10	2	100	10	190	9	280	1
20	3	110	12	200	9	290	0
30	3	120	14	210	7	300	0
40	4	130	15	220	6	310	0
50	4	140	15	230	4	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	6	150	15	240	4	330	0
70	7	160	14	250	3	340	0
80	9	170	12	260	3	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Avignon.
Fréquence : 94,9 MHz.
Adresse du site : Chemin du Safrus - Quartier Cabrion, Villeneuve-lès-Avignon (30).
Altitude du site (NGF) : 90 mètres.
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	6
10	4	100	0	190	0	280	6
20	3	110	0	200	1	290	6
30	2	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	2	310	7
50	1	140	0	230	2	320	6
60	1	150	0	240	3	330	6
70	0	160	0	250	4	340	6
80	0	170	0	260	5	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Nîmes.
Fréquence : 94,8 MHz.
Adresse du site : Résidence Charles-Gide - 5, rue Messager, Nîmes (30).
Altitude du site (NGF) : 66 mètres.
Hauteur d'antenne : 77 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	0	180	2	270	6
10	1	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	3	290	6
30	0	120	0	210	4	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	0	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	6	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Briançon.
Fréquence : 88,3 MHz.
Adresse du site : Lieudit Statue de France - la Citadelle, Briançon (05).
Altitude du site (NGF) : 1 395 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	5	270	0
10	1	100	7	190	4	280	0
20	1	110	7	200	3	290	0
30	2	120	7	210	2	300	0
40	3	130	7	220	1	310	0
50	4	140	7	230	1	320	0
60	5	150	7	240	1	330	0
70	5	160	6	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Cannes.
Fréquence : 101,4 MHz.
Adresse du site : Lieudit Mont le Pezou, Le Cannet (06).
Altitude du site (NGF) : 254 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	20	180	6	270	9
10	23	100	22	190	3	280	13
20	24	110	23	200	1	290	17
30	23	120	23	210	0	300	20

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	22	130	20	220	0	310	20
50	23	140	20	230	0	320	23
60	24	150	17	240	1	330	23
70	23	160	13	250	3	340	22
80	20	170	9	260	6	350	20
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Castellane.
Fréquence : 100,0 MHz.
Adresse du site : Lieudit CR. de la Colle-Bern, Villard Brandis, Castellane (04).
Altitude du site (NGF) : 1 430 mètres.
Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	0	180	4	270	12
10	3	100	0	190	6	280	13
20	2	110	0	200	8	290	13
30	2	120	0	210	9	300	13
40	1	130	1	220	11	310	13
50	1	140	1	230	13	320	11
60	0	150	2	240	13	330	9
70	0	160	2	250	13	340	8
80	0	170	3	260	13	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Embrun.
Fréquence : 104,6 MHz.
Adresse du site : Lieudit Roland, Saint-Sauveur (05).
Altitude du site (NGF) : 1 239 mètres.
Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	7	270	0
10	0	100	7	190	6	280	0
20	0	110	8	200	5	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	1	120	8	210	4	300	0
40	1	130	8	220	3	310	0
50	2	140	8	230	2	320	0
60	3	150	8	240	1	330	0
70	4	160	8	250	1	340	0
80	5	170	8	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Gap.
Fréquence : 103,5 MHz.
Adresse du site : Lieudit Montreviol - la Rochette, La Bâtie-Neuve (05).
Altitude du site (NGF) : 1 242 mètres.
Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	6	180	0	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	6	120	4	210	0	300	0
40	6	130	3	220	0	310	1
50	6	140	3	230	0	320	1
60	6	150	2	240	0	330	2
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	1	260	0	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Isola.
Fréquence : 104,1 MHz.
Adresse du site : Lieudit Tête de Pelevos, Isola (06).
Altitude du site (NGF) : 2 450 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	15	270	0
10	0	100	8	190	11	280	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	0	110	11	200	8	290	0
30	0	120	15	210	6	300	0
40	0	130	17	220	4	310	1
50	1	140	18	230	3	320	1
60	2	150	18	240	2	330	1
70	3	160	18	250	1	340	1
80	4	170	17	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : La Salle-les-Alpes.
Fréquence : 106,0 MHz.
Adresse du site : Lieudit le Bessey, La Salle-les-Alpes (05).
Altitude du site (NGF) : 1 620 mètres.
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	8	100	1	190	0	280	2
20	8	110	1	200	0	290	3
30	7	120	0	210	0	300	5
40	7	130	0	220	0	310	6
50	6	140	0	230	0	320	7
60	5	150	0	240	0	330	7
70	3	160	0	250	1	340	8
80	2	170	0	260	1	350	8
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Laragne.
Fréquence : 92,6 MHz.
Adresse du site : La Combe, Montclus (05).
Altitude du site (NGF) : 1 534 mètres.
Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	9	90	0	180	1	270	13
10	7	100	0	190	2	280	13
20	6	110	0	200	3	290	13
30	4	120	0	210	4	300	12
40	3	130	0	220	6	310	13
50	2	140	0	230	7	320	13
60	1	150	0	240	9	330	13
70	1	160	1	250	11	340	12
80	1	170	1	260	12	350	11
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIII (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 104,8 MHz.
Adresse du site : Grande Etoile, Simiane-Collongue (13).
Altitude du site (NGF) : 585 mètres.
Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	0	180	1	270	6
10	1	100	0	190	2	280	6
20	1	110	0	200	2	290	6
30	0	120	0	210	3	300	6
40	0	130	0	220	3	310	6
50	0	140	0	230	4	320	5
60	0	150	0	240	5	330	5
70	0	160	0	250	6	340	4
80	0	170	1	260	6	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIV (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 104,8 MHz.
Adresse du site : Tunnel de la Joliette Tunnel entre le Quai de la Joliette et les Docks, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : -4 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XV (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 104,8 MHz.
Adresse du site : Tunnel du Vieux Port, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : -9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVI (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 104,8 MHz.
Adresse du site : Tunnel de la Major, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : -9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVII (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.
Fréquence : 104,8 MHz.
Adresse du site : Tunnel Saint Charles, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : -9 mètres.
Hauteur d'antenne : 4 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVIII (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Menton.
Fréquence : 101,3 MHz.
Adresse du site : Sémaphore Cap Martin - 222, avenue du Sémaphore, Roquebrune-Cap-Martin (06).
Altitude du site (NGF) : 70 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	18	180	20	270	3
10	3	100	18	190	25	280	4
20	3	110	18	200	17	290	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	4	120	22	210	9	300	14
40	7	130	18	220	4	310	17
50	12	140	25	230	2	320	14
60	25	150	18	240	0	330	9
70	20	160	18	250	0	340	7
80	20	170	18	260	1	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIX (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Nice.
Fréquence : 101,4 MHz.
Adresse du site : Lieudit Mont Vinaigrier - Chemin de Contéo, Nice (06).
Altitude du site (NGF) : 362 mètres.
Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	0
30	6	120	2	210	1	300	0
40	7	130	1	220	1	310	1
50	7	140	1	230	1	320	1
60	7	150	0	240	1	330	2
70	7	160	0	250	1	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XX (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone d'implantation de l'émetteur : Vars.
Fréquence : 100,6 MHz.
Adresse du site : Arrivée de Peynier, Vars (05).
Altitude du site (NGF) : 2 273 mètres.
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	7	180	3	270	0
10	3	100	7	190	2	280	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	7	210	1	300	0
40	6	130	7	220	0	310	0
50	7	140	6	230	0	320	0
60	7	150	5	240	0	330	1
70	7	160	4	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-555 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : *CSAC1722730S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions nº 2008-152 du 5 février 2008 et nº 2008-352 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduites par la décision nº 2012-659 du 17 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par les décisions nº 2008-152 du 5 février 2008 et nº 2008-352 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « RMC » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXES

ANNEXE I (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Allos.
Fréquence : 104,2 MHz.
Adresse du site : Lieudit le Seignus, Allos (04).
Altitude du site (NGF) : 1 755 mètres.
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	0	180	0	270	11
10	6	100	0	190	0	280	15
20	4	110	1	200	0	290	17
30	3	120	1	210	1	300	18
40	2	130	1	220	2	310	18
50	1	140	1	230	3	320	18
60	0	150	1	240	4	330	17
70	0	160	0	250	6	340	15
80	0	170	0	260	8	350	11
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Apt.
Fréquence : 105,9 MHz.
Adresse du site : Lieudit Rocsalière, Apt (84).
Altitude du site (NGF) : 543 mètres.
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	3	180	18	270	1
10	1	100	4	190	17	280	0
20	0	110	6	200	15	290	0
30	0	120	8	210	11	300	0
40	0	130	11	220	8	310	0
50	0	140	15	230	6	320	0
60	0	150	17	240	4	330	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	1	160	18	250	3	340	1
80	2	170	18	260	2	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Barcelonnette.
Fréquence : 99,0 MHz.
Adresse du site : Le Super Sauze, Lieudit le Pré aux Chèvres, Enchastrayes (04).
Altitude du site (NGF) : 2 155 mètres.
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	8	180	19	270	4
10	1	100	9	190	18	280	3
20	1	110	12	200	15	290	2
30	2	120	15	210	12	300	1
40	3	130	18	220	9	310	1
50	4	140	19	230	8	320	0
60	5	150	20	240	6	330	0
70	6	160	20	250	6	340	0
80	6	170	20	260	5	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Briançon.
Fréquence : 100,8 MHz.
Adresse du site : Lieudit Statue de France - la Citadelle, Briançon (05).
Altitude du site (NGF) : 1 395 mètres.
Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	9	180	12	270	0
10	0	100	12	190	9	280	0
20	0	110	14	200	7	290	0
30	1	120	15	210	5	300	0
40	1	130	14	220	3	310	0
50	2	140	15	230	2	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	3	150	14	240	1	330	0
70	5	160	15	250	1	340	0
80	7	170	14	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Brignoles.
Fréquence : 104,4 MHz.
Adresse du site : Le Peron, Tourves (83).
Altitude du site (NGF) : 345 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	3	190	7	280	1
20	0	110	4	200	7	290	1
30	0	120	5	210	7	300	1
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	1	150	7	240	5	330	0
70	1	160	7	250	4	340	0
80	1	170	7	260	3	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Digne-les-Bains.
Fréquence : 105,8 MHz.
Adresse du site : Lieudit le Saumon, Digne-les-Bains (04).
Altitude du site (NGF) : 1 175 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	4	180	0	270	4
10	13	100	3	190	0	280	6
20	13	110	2	200	0	290	8
30	13	120	2	210	0	300	9
40	13	130	1	220	1	310	11

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	11	140	1	230	1	320	13
60	9	150	0	240	2	330	13
70	8	160	0	250	2	340	13
80	6	170	0	260	3	350	13
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Draguignan.
Fréquence : 98,7 MHz.
Adresse du site : Notre-Dame-des-Selves, Draguignan (83).
Altitude du site (NGF) : 288 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	13	270	11
10	0	100	2	190	13	280	9
20	0	110	2	200	13	290	8
30	0	120	3	210	13	300	6
40	0	130	4	220	12	310	4
50	0	140	6	230	13	320	3
60	0	150	8	240	13	330	2
70	0	160	9	250	13	340	2
80	1	170	11	260	13	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Gap.
Fréquence : 104,8 MHz.
Adresse du site : Lieudit Serres des Aiguilles, Gap (05).
Altitude du site (NGF) : 1 371 mètres.
Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	5
10	5	100	0	190	0	280	6
20	5	110	0	200	1	290	7
30	4	120	0	210	1	300	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	3	130	0	220	1	310	7
50	2	140	0	230	2	320	7
60	1	150	0	240	3	330	7
70	1	160	0	250	4	340	7
80	1	170	0	260	5	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Isola.
Fréquence : 99,5 MHz.
Adresse du site : Lieudit Tête de Pelevos, Isola (06).
Altitude du site (NGF) : 2 450 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	7	180	15	270	0
10	0	100	9	190	12	280	0
20	0	110	12	200	9	290	0
30	0	120	15	210	7	300	0
40	1	130	17	220	5	310	0
50	1	140	17	230	4	320	0
60	2	150	16	240	2	330	0
70	4	160	17	250	1	340	0
80	5	170	17	260	1	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : La Brigue.
Fréquence : 99,3 MHz.
Adresse du site : Col de Lubaira, La Brigue (06).
Altitude du site (NGF) : 1 040 mètres.
Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	8	180	5	270	0
10	1	100	8	190	3	280	0
20	2	110	8	200	2	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	3	120	8	210	1	300	0
40	5	130	8	220	1	310	0
50	5	140	8	230	1	320	0
60	6	150	7	240	0	330	0
70	7	160	6	250	0	340	0
80	8	170	5	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : La Croix-Valmer.
Fréquence : 98,6 MHz.
Adresse du site : Col de Collebasse, Ramatuelle (83).
Altitude du site (NGF) : 145 mètres.
Hauteur d'antenne : 3 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	25	180	8	270	0
10	10	100	23	190	7	280	0
20	12	110	22	200	5	290	0
30	15	120	20	210	3	300	1
40	17	130	18	220	2	310	1
50	18	140	17	230	1	320	2
60	20	150	15	240	1	330	3
70	22	160	12	250	0	340	5
80	23	170	10	260	0	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Manosque.
Fréquence : 104,5 MHz.
Adresse du site : Lieudit Mont des Espels, Manosque (04).
Altitude du site (NGF) : 663 mètres.
Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	4	180	0	270	4
10	13	100	3	190	0	280	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	13	110	2	200	0	290	8
30	13	120	2	210	0	300	9
40	13	130	1	220	1	310	11
50	11	140	1	230	1	320	13
60	9	150	0	240	2	330	13
70	8	160	0	250	2	340	13
80	6	170	0	260	3	350	13
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIII (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Montgenèvre.
Fréquence : 99,3 MHz.
Adresse du site : Lieudit Bois de Suffin, Montgenèvre (05).
Altitude du site (NGF) : 1 945 mètres.
Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	5
10	5	100	0	190	0	280	6
20	5	110	0	200	1	290	7
30	4	120	0	210	1	300	7
40	3	130	0	220	1	310	7
50	2	140	0	230	2	320	7
60	1	150	0	240	3	330	7
70	1	160	0	250	4	340	7
80	1	170	0	260	5	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIV (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Orange.
Fréquence : 101,3 MHz.
Adresse du site : Colline Saint-Eutrope - Piscine de Cèdres, Orange (84).
Altitude du site (NGF) : 101 mètres.
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	4	270	0
10	1	100	6	190	3	280	0
20	1	110	6	200	2	290	0
30	2	120	6	210	2	300	0
40	2	130	6	220	1	310	0
50	3	140	6	230	1	320	0
60	4	150	6	240	0	330	0
70	5	160	6	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XV (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Puy-Saint-Vincent.
Fréquence : 100,9 MHz.
Adresse du site : Lieudit les Près, Puy-Saint-Vincent (05).
Altitude du site (NGF) : 1 345 mètres.
Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	11	180	12	270	1
10	1	100	11	190	11	280	0
20	2	110	11	200	9	290	0
30	3	120	11	210	7	300	0
40	4	130	11	220	6	310	0
50	5	140	11	230	4	320	0
60	7	150	11	240	3	330	0
70	9	160	11	250	2	340	0
80	10	170	12	260	1	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVI (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Étienne-de-Tinée.
Fréquence : 88,7 MHz.
Adresse du site : Lieudit Auron-Las Donnas, Saint-Étienne-de-Tinée (06).
Altitude du site (NGF) : 2 255 mètres.
Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	13	270	9
10	0	100	2	190	13	280	8
20	0	110	3	200	13	290	6
30	0	120	4	210	12	300	4
40	0	130	6	220	13	310	3
50	0	140	8	230	13	320	2
60	0	150	9	240	13	330	2
70	1	160	11	250	13	340	1
80	1	170	13	260	11	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVII (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Sisteron.
Fréquence : 105,6 MHz.
Adresse du site : Lieudit le Molard, Sisteron (04).
Altitude du site (NGF) : 710 mètres.
Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	6
10	1	100	0	190	3	280	6
20	0	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	6	310	5
50	0	140	0	230	6	320	4
60	0	150	1	240	6	330	3
70	0	160	1	250	6	340	2
80	0	170	2	260	6	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVIII (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Valberg.
Fréquence : 88,8 MHz.
Adresse du site : Lieudit Dreccia de Forcia, Station de Ski de Valberg, Beuil (06).
Altitude du site (NGF) : 1 995 mètres.
Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	7	270	4
10	0	100	1	190	7	280	3
20	0	110	2	200	7	290	2
30	0	120	3	210	7	300	1
40	0	130	4	220	7	310	1
50	0	140	5	230	7	320	1
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	1	170	7	260	5	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIX (*)

Nom du service : RMC.
Zone d'implantation de l'émetteur : Vars.
Fréquence : 103,4 MHz.
Adresse du site : Arrivée de Peynier, Vars (05).
Altitude du site (NGF) : 2 273 mètres.
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	7	180	3	270	0
10	3	100	7	190	2	280	0
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	7	210	1	300	0
40	6	130	7	220	0	310	0
50	7	140	6	230	0	320	0
60	7	150	5	240	0	330	1
70	7	160	4	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2017-556 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA CLT-UFA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : *CSAC1722731S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2008-351 du 11 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2012-660 du 17 juillet 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 11 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* le 24 janvier 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA CLT-UFA ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2008-351 du 11 mars 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « RTL » est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 2018.

Art. 2. – La SA CLT-UFA est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1º Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA CLT-UFA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.
Zone d'implantation de l'émetteur : Apt.
Fréquence : 98,4 MHz.
Adresse du site : lieudit Rocsalière, Apt (84).
Altitude du site (NGF) : 543 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	13	270	3
10	0	100	8	190	13	280	2
20	0	110	9	200	13	290	2
30	1	120	11	210	13	300	1
40	1	130	13	220	11	310	1
50	2	140	13	230	9	320	0
60	2	150	13	240	8	330	0
70	3	160	13	250	6	340	0
80	4	170	12	260	4	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL.
Zone d'implantation de l'émetteur : Barcelonnette.
Fréquence : 103,7 MHz.
Adresse du site : lieudit les Allemands, Barcelonnette (04).
Altitude du site (NGF) : 1 398 mètres.
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	1	180	0	270	12
10	13	100	0	190	1	280	16
20	11	110	0	200	2	290	20
30	9	120	0	210	4	300	20
40	6	130	0	220	6	310	20
50	4	140	0	230	9	320	20
60	3	150	0	240	10	330	20
70	2	160	0	250	10	340	18

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	1	170	0	260	10	350	16
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RTL.
Zone d'implantation de l'émetteur : Briançon.
Fréquence : 106,9 MHz.
Adresse du site : lieudit Statue de France - la Citadelle, Briançon (05).
Altitude du site (NGF) : 1 395 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	5	270	0
10	1	100	7	190	4	280	0
20	1	110	7	200	3	290	0
30	2	120	7	210	2	300	0
40	3	130	7	220	1	310	0
50	4	140	7	230	1	320	0
60	5	150	7	240	1	330	0
70	5	160	6	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RTL.
Zone d'implantation de l'émetteur : Embrun.
Fréquence : 97,7 MHz.
Adresse du site : lieudit Facheins et Gaillard, Saint-Sauveur (05).
Altitude du site (NGF) : 1 293 mètres.
Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	4	270	0
10	1	100	6	190	3	280	0
20	1	110	6	200	2	290	0
30	2	120	6	210	2	300	0
40	2	130	6	220	1	310	0
50	3	140	6	230	1	320	0
60	4	150	6	240	0	330	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	5	160	6	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : RTL.
Zone d'implantation de l'émetteur : Isola.
Fréquence : 107,2 MHz.
Adresse du site : lieudit tête de Pelevos, Isola (06).
Altitude du site (NGF) : 2 450 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	15	270	0
10	0	100	8	190	11	280	0
20	0	110	11	200	8	290	0
30	0	120	15	210	6	300	0
40	0	130	17	220	4	310	1
50	1	140	18	230	3	320	1
60	2	150	18	240	2	330	1
70	3	160	18	250	1	340	1
80	4	170	17	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : RTL.
Zone d'implantation de l'émetteur : Risoul.
Fréquence : 91,9 MHz.
Adresse du site : lieudit Crête de Chérine, Risoul (05).
Altitude du site (NGF) : 2 364 mètres.
Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	3	190	7	280	1
20	0	110	4	200	7	290	1
30	0	120	5	210	7	300	1
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	1	150	7	240	5	330	0
70	1	160	7	250	4	340	0
80	1	170	7	260	3	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : RTL.
Zone d'implantation de l'émetteur : Toulon.
Fréquence : 100,4 MHz.
Adresse du site : Notre-Dame du Mai, Cap-Sicié, Six-Fours-les-Plages (83).
Altitude du site (NGF) : 340 mètres.
Hauteur d'antenne : 52 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	15	270	5
10	1	100	6	190	16	280	3
20	4	110	9	200	18	290	1
30	6	120	12	210	15	300	0
40	3	130	14	220	13	310	0
50	1	140	13	230	14	320	2
60	0	150	14	240	15	330	4
70	1	160	17	250	11	340	6
80	2	170	18	260	8	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : RTL.
Zone d'implantation de l'émetteur : Vars.
Fréquence : 91,8 MHz.
Adresse du site : Arrivée de Peynier, Vars (05).
Altitude du site (NGF) : 2 273 mètres.
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	7	180	3	270	0
10	3	100	7	190	2	280	0
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	7	210	1	300	0
40	6	130	7	220	0	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	7	140	6	230	0	320	0
60	7	150	5	240	0	330	1
70	7	160	4	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

Arrêté du 3 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint technique de la recherche à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

NOR : *TARH1722906A*

Par arrêté de la directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux en date du 3 août 2017, l'arrêté du 25 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint technique de la recherche à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un poste de « Technicien(ne) en production et analyse de données » – affecté à Lyon-Bron (69),

Lire :

Un poste de « Adjoint(e) technique en production et analyse de données » – affecté à Lyon-Bron (69).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2016-2017

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1701462X*

Mercredi 9 août 2017

A *15 heures.* – 1re séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. *Eventuellement,* lecture définitive sur le projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique.

A *21 h 30.* – 2e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2016-2017

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPX1701459X*

1. Réunions

Mercredi 9 août 2017

Commission des lois :

A *11 h 30* (salle 6242, Lois) :

– confiance dans la vie politique (TA n° 17).

Mardi 12 septembre 2017

Commission de la défense :

A *16 h 30* (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées.

A *18 h 30* (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– nomination d'un rapporteur pour avis ;
– sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (n° 104) (avis) ;
– nomination rapporteurs et membres d'information.

Mercredi 13 septembre 2017

Commission des finances :

A *9 heures* (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Martin Vial, Commissaire aux participations de l'Etat.

A *11 heures* (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Pascal Saint-Amans, directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sur le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Jeudi 14 septembre 2017

Commission du développement durable :

A *16 heures* (salle Lamartine) :

– audition de M. Nicolas Hulot, ministre d'Etat, ministre en charge de la transition écologique et solidaire.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 12 septembre 2017

Commission des affaires économiques :

A 8 h 30 (6e bureau) :

– auditions préparatoires aux Etats généraux de l'alimentation.

A 14 h 30 (6e bureau) :

– auditions préparatoires aux Etats généraux de l'alimentation.

Mercredi 13 septembre 2017

Commission des affaires économiques :

A 8 h 30 (6e bureau) :

– auditions préparatoires aux Etats généraux de l'alimentation.

A 14 h 30 (6e bureau) :

– auditions préparatoires aux Etats généraux de l'alimentation.

Jeudi 14 septembre 2017

Commission des affaires économiques :

A 8 h 30 (6e bureau) :

– auditions préparatoires aux Etats généraux de l'alimentation.

Mercredi 20 septembre 2017

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Nicolas Dufourcq, directeur général de BPI-Groupe.

A 11 heures (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Anthony Requin, directeur général de l'Agence France Trésor.

Mercredi 27 septembre 2017

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition de M. Jacques Mézard, ministre en charge de la cohésion des territoires.

Mardi 3 octobre 2017

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Florence Parly, ministre des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2018.

Mercredi 4 octobre 2017

Commission de la défense :

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2018.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées, sur le projet de loi de finances pour 2018.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2018.

Commission des finances :

A 9 heures (à préciser) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

Jeudi 5 octobre 2017

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2018.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2018.

Mardi 10 octobre 2017

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2018.

Mercredi 11 octobre 2017

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2018.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2018.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2018.

Jeudi 12 octobre 2017

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de finances pour 2018.

Mercredi 18 octobre 2017

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général André Lanata, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2018.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2016-2017

ASSEMBLÉES INTERNATIONALES

NOR : *INPX1701460X*

Composition

Délégation de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Otan

Modification à la composition de la délégation

I. – Représentants titulaires :

Supprimer le nom de Mme Frédérique LARDET.
Ajouter le nom de Mme Anissa KHEDER.

II. – Représentants suppléants :

Supprimer le nom de Mme Anissa KHEDER.
Ajouter le nom de Mme Frédérique LARDET.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX1701461X*

Documents parlementaires

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du lundi 7 août 2017, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

11523/17. – Décision du Conseil portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République italienne.

COM (2017) 343 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle.

COM (2017) 480 final. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins du financement du Fonds européen pour le développement durable.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2016-2017

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1701457X*

Lundi 2 octobre 2017

A *15 heures :*

1. Installation du bureau d'âge.
2. Ouverture de la session ordinaire 2017-2018.
3. Allocution du président d'âge.
4. Scrutin secret à la tribune pour l'élection du président du Sénat.
5. Fixation du calendrier de la suite du renouvellement des instances du Sénat.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2016-2017

COMPOSITION DU SÉNAT

NOR : *INPX1701456X*

Avis de décès d'une sénatrice

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de Nicole BRICQ, sénatrice de la Seine-et-Marne, survenu le 6 août 2017.

Remplacement d'une sénatrice

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat, qu'en application de l'article LO 320 du code électoral, Mme Hélène LIPIETZ est appelée à remplacer, à compter du lundi 7 août 2017 à 0 heure, en qualité de sénatrice de Seine-et-Marne, Nicole BRICQ décédée le 6 août 2017.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2016-2017

GROUPES POLITIQUES

NOR : *INPX1701455X*

Modification aux listes des membres des groupes

Groupe La République en Marche (29 sénateurs au lieu de 30) :
Supprimer le nom de : Nicole BRICQ.

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (13 sénateurs au lieu de 12) :
Ajouter le nom de : Mme Hélène LIPIETZ.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX1701458X*

Documents mis en distribution le mardi 8 août 2017

N° 684. – Rapport d'information de M. Michel BERSON, fait *au nom de la commission des finances*, sur l'Agence nationale de la recherche (ANR) et le financement de la recherche sur projets.

N° 695. – Proposition de loi de Mme Michelle DEMESSINE et plusieurs de ses collègues visant à renforcer le contrôle sur le commerce des armes et relative à la violation des embargos, *envoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.*

N° 696. – Proposition de loi de Mme Annie DAVID et plusieurs de ses collègues visant à rétablir le délit d'entrave des directeurs d'établissements publics au fonctionnement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), *envoyée à la commission des affaires sociales.*

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2016-2017

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour l'emploi d'agent du Sénat

NOR : *INPX1701443X*

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'agents à compter du 1er juin 2018.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

– à quatorze pour le concours externe ;

– à six pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'agent dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1er juin 2020. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes offerts au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvu, peuvent être attribués aux candidats du concours externe.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieux et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à l'Espace Charenton (Paris XIIe) ou à l'Espace Jean Monnet à Rungis (94) ainsi qu'au Palais du Luxembourg et ses dépendances (Paris VIe).

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Epreuve de présélection : lundi 6 novembre 2017.

Epreuves d'admissibilité : lundi 11 décembre 2017.

Epreuves d'admission : semaines du 12 mars et du 2 avril 2018.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : http://www.senat.fr/emploi, jusqu'au mercredi 27 septembre 2017. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation du Sénat le jeudi 28 septembre 2017 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions requises pour concourir

Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1).

Jouir de ses droits civiques.

Présenter un bulletin no 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Etre âgé(e) de plus de 18 ans au 1er janvier 2017.

Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Important

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-30-86/34-24/34-70/46-92.

Nature des épreuves

Epreuve de présélection

L'épreuve de présélection comporte :

– un questionnaire à choix multiple (durée : 1 heure – coefficient 2) comprenant des questions de connaissances générales, des questions relatives à l'activité du Parlement et à l'éducation civique ainsi que des questions de connaissances pratiques et techniques dans des domaines se rapportant aux fonctions d'agent ;
– un ou plusieurs tests psychotechniques (durée : 30 minutes environ – coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

I. – Dossier professionnel (coefficient 2).

Le dossier professionnel est établi par chaque candidat sur la base d'un questionnaire détaillé, rempli de façon anonyme.

Le jury apprécie les éléments qui, dans la formation et l'expérience professionnelle des candidats, peuvent favoriser leur bonne adaptation à l'emploi d'agent.

Sont notamment pris en compte dans la notation :

– l'expérience professionnelle ;
– les qualifications professionnelles : seuls sont pris en compte les titres ou diplômes professionnels nationaux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et les titres ou diplômes professionnels étrangers reconnus par le centre ENIC-NARIC de niveaux V et IV (le diplôme de plus haut niveau pris en compte est le baccalauréat professionnel ou équivalent) ; un seul titre ou diplôme peut être pris en compte quand plusieurs ont été délivrés dans une même spécialité et à l'issue de la même formation ;
– la présentation, la précision et le caractère complet du dossier.

Les dossiers doivent être retournés par les candidats présélectionnés, accompagnés des pièces justificatives, dans un délai fixé par le Sénat. Le défaut d'envoi de ces justificatifs dans les délais requis ou l'envoi de justificatifs incomplets entraînera la non prise en compte des éléments afférents.

Toutes les indications fournies par les candidats sont certifiées sur l'honneur. Tout renseignement inexact sera considéré comme une fraude et entraînera l'élimination immédiate du candidat sans préjudice de poursuites éventuelles en application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Important

Le dossier professionnel à compléter sera adressé ultérieurement aux candidats présélectionnés. Il devra être retourné à la direction des ressources humaines et de la formation, accompagné des pièces justificatives, dans les délais qui seront définis par l'administration du Sénat.

Le questionnaire, rempli de façon anonyme et manuscrite, sera transmis par la direction des ressources humaines et de la formation aux membres du jury en vue de sa notation. Toute mention du nom du candidat dans ce formulaire entraînera son exclusion du concours.

Les pièces justificatives (2) des mentions portées dans le dossier permettront à la direction des ressources humaines et de la formation de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans le questionnaire.

II. – Epreuve de compte rendu (durée : 1 heure – coefficient 2).

Cette épreuve consiste à exposer, de manière la plus objective et exhaustive possible, les faits dont les candidats auront eu préalablement connaissance en visionnant un film.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

III. – Questionnaire à choix multiples de mathématiques (durée : 1 heure – coefficient 1).

Cette épreuve porte sur les quatre opérations, la règle de trois, les fractions et les pourcentages, les règles de base de la géométrie, le calcul de distances, de vitesses ou de temps, le calcul d'aires et de volumes simples, la résolution d'équations et d'inéquations, ainsi que sur les notions de base de probabilités et de statistiques.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Epreuves d'admission

I. – Epreuve d'exercices physiques (coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte).

L'épreuve d'exercices physiques porte, au choix du candidat, sur trois épreuves parmi les cinq suivantes : course de vitesse, saut en hauteur, lancer du poids, course de demi-fond, natation (3).

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont donnés en annexe de la brochure du concours.

II. – Epreuve orale facultative de langue vivante (durée : 15 minutes – coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte).

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (4).

III. – Mise en situation collective (durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2).

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole et les tâches, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à mettre en œuvre des actions répondant à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

IV. – Entretien libre avec le jury (durée : 20 minutes – coefficient 4).

Avant cette épreuve, les candidats sont convoqués pour renseigner un ou plusieurs inventaires de personnalité, non notés, qui seront portés à la connaissance du jury en vue de l'entretien.

Cette épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation des candidats et leur adéquation personnelle et professionnelle aux fonctions d'agent.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

*
* *

Avis de concours réservé aux personnes reconnues handicapées pour l'emploi d'agent du Sénat

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, un concours externe réservé aux personnes reconnues handicapées est ouvert pour le recrutement d'un agent à compter du 1er juin 2018.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'agent dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1er juin 2020 ou, à l'inverse, de ne pas pourvoir le poste offert.

Lieux et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à l'Espace Charenton (Paris XIIe) ou à l'Espace Jean Monnet à Rungis (94) ainsi qu'au Palais du Luxembourg et ses dépendances (Paris VIe).

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

Epreuve de présélection : lundi 6 novembre 2017.

Epreuves d'admissibilité : lundi 11 décembre 2017.

Epreuves d'admission : semaines du 12 mars et du 2 avril 2018.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossier

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : http://www.senat.fr/emploi, jusqu'au mercredi 27 septembre 2017. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le jeudi 28 septembre 2017 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions requises pour concourir

Peuvent concourir les candidats relevant, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des catégories énoncées ci-dessous :

– travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
– victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
– titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
– anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
– titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
– titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
– titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats reconnus handicapés souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves de déposer leur dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions. La direction des ressources humaines et de la formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des ressources humaines et de la formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Ile-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale (5).

Les candidats doivent, en outre :

– posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (6) ;
– jouir de leurs droits civiques ;
– présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
– être âgés de plus de 18 ans au 1er janvier 2017 ;
– avoir satisfait à leurs obligations légales au regard du Code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-30-86/34-24/34-70/46-92.

Nature des épreuves

Epreuve de présélection

L'épreuve de présélection comporte :

– un questionnaire à choix multiple (durée : 1 heure – coefficient 2) comprenant des questions de connaissances générales, des questions relatives à l'activité du Parlement et à l'éducation civique ainsi que des questions de connaissances pratiques et techniques dans des domaines se rapportant aux fonctions d'agent ;
– un ou plusieurs tests psychotechniques (durée : 30 minutes environ – coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

I. – Dossier professionnel (coefficient 2).

Le dossier professionnel est établi par chaque candidat sur la base d'un questionnaire détaillé, rempli de façon anonyme.

Le jury apprécie les éléments qui, dans la formation et l'expérience professionnelle des candidats, peuvent favoriser leur bonne adaptation à l'emploi d'agent.

Sont notamment pris en compte dans la notation :

– l'expérience professionnelle ;
– les qualifications professionnelles : seuls sont pris en compte les titres ou diplômes professionnels nationaux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et les titres ou diplômes professionnels étrangers reconnus par le centre ENIC-NARIC de niveaux V et IV (le diplôme de plus haut niveau pris en compte est le baccalauréat professionnel ou équivalent) ; un seul titre ou diplôme peut être pris en compte quand plusieurs ont été délivrés dans une même spécialité et à l'issue de la même formation ;
– la présentation, la précision et le caractère complet du dossier ;
– les dossiers doivent être retournés par les candidats présélectionnés, accompagnés des pièces justificatives, dans un délai fixé par le Sénat. Le défaut d'envoi de ces justificatifs dans les délais requis ou l'envoi de justificatifs incomplets entraînera la non prise en compte des éléments afférents.

Toutes les indications fournies par les candidats sont certifiées sur l'honneur. Tout renseignement inexact sera considéré comme une fraude et entraînera l'élimination immédiate du candidat sans préjudice de poursuites éventuelles en application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

IMPORTANT

Le dossier professionnel à compléter sera adressé ultérieurement aux candidats présélectionnés. Il devra être retourné à la direction des ressources humaines et de la formation, accompagné des pièces justificatives, dans les délais qui seront définis par l'administration du Sénat.

Le questionnaire, rempli de façon anonyme et manuscrite, sera transmis par la direction des ressources humaines et de la formation aux membres du jury en vue de sa notation. Toute mention du nom du candidat dans ce formulaire entraînera son exclusion du concours.

Les pièces justificatives (7) des mentions portées dans le dossier permettront à la direction des ressources humaines et de la formation de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans le questionnaire.

II. – Epreuve de compte rendu (durée : 1 heure – coefficient 2).

Cette épreuve consiste à exposer, de manière la plus objective et exhaustive possible, les faits dont les candidats auront eu préalablement connaissance en visionnant un film.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

III. – Questionnaire à choix multiples de mathématiques (durée : 1 heure – coefficient 1).

Cette épreuve porte sur les quatre opérations, la règle de trois, les fractions et les pourcentages, les règles de base de la géométrie, le calcul de distances, de vitesses ou de temps, le calcul d'aires et de volumes simples, la résolution d'équations et d'inéquations, ainsi que sur les notions de base de probabilités et de statistiques.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Epreuves d'admission

I. – Epreuve d'exercices physiques (coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte).

L'épreuve d'exercices physiques porte, au choix du candidat, sur trois épreuves parmi les cinq suivantes : course de vitesse, saut en hauteur, lancer du poids, course de demi-fond, natation (8).

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont donnés en annexe de la brochure du concours.

II. – Epreuve orale facultative de langue vivante (durée : 15 minutes – coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte).

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (9).

III. – Mise en situation collective (durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2).

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole et les tâches, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à mettre en œuvre des actions répondant à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

ou, si le nombre de candidats déclarés admissibles est inférieur à 4 :

Mise en situation individuelle (durée : 15 minutes – coefficient 2).

Les candidats réagissent oralement à une situation concrète qui leur est soumise par le jury.

Ils répondent ensuite à des questions du jury ayant pour point de départ la mise en situation.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats et leur capacité d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

IV. – Entretien libre avec le jury (durée : 20 minutes – coefficient 4).

Avant cette épreuve, les candidats sont convoqués pour renseigner un ou plusieurs inventaires de personnalité, non notés, qui seront portés à la connaissance du jury en vue de l'entretien.

Cette épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation des candidats et leur adéquation personnelle et professionnelle aux fonctions d'agent.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

---

(1) *Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.*

(2) *Tous les éléments relatifs à la formation et à l'expérience professionnelle mentionnés dans le dossier doivent être justifiés (cf. p. 11 de la brochure du concours). Les justificatifs seront utilisés à des fins de vérification mais, pour préserver le caractère anonyme du dossier, ne seront pas transmis aux membres du jury.*

(3) *Le choix des épreuves physiques doit être effectué par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt des dossiers.*

(4) *La demande de subir une épreuve facultative de langue vivante et le choix de la langue doivent être effectués lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des dossiers.*

(5) *Sur présentation des justificatifs originaux et d'un relevé d'identité bancaire ou postal (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe). Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des ressources humaines et de la formation du Sénat dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.*

(6) *Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.*

(7) *Tous les éléments relatifs à la formation et à l'expérience professionnelle mentionnés dans le dossier doivent être justifiés (cf. p. 11 de la brochure du concours). Les justificatifs seront utilisés à des fins de vérification mais, pour préserver le caractère anonyme du dossier, ne seront pas transmis aux membres du jury.*

(8) *Le choix des épreuves physiques doit être effectué par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt des dossiers.*

(9) *La demande de subir une épreuve facultative de langue vivante et le choix de la langue doivent être effectués lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des dossiers.*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'un emploi de conseiller(ère) pédagogique régional(e) (corps des directeurs des soins)

NOR : *SSAN1722877V*

Est proposé un emploi de conseiller(ère) pédagogique régional(e) auprès de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux directeurs ou directrices des soins hors classe, en vue d'être pourvu par voie de mise à disposition, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur de soins de la fonction publique hospitalière.

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est l'établissement public de santé support de la mise à disposition.

Peuvent faire acte de candidature les candidats directeurs des soins hors classe de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent adresser pour cet emploi, et dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé, avec accusé de réception, un dossier de candidature qui se compose des éléments suivants :

– une lettre de motivation ;
– les trois dernières fiches d'évaluation ;
– une fiche de candidature (la fiche est à télécharger sur le site du CNG).

http://www.cng.sante.fr

Les dossiers de candidature sont à transmettre conjointement à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, service Développement RH - CS 50039, 13331 Marseille Cedex 03, mail : ars-paca-recrutement@ars.sante.fr - et au Centre national de gestion à l'adresse suivante : Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins, Immeuble le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75015 Paris.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes au concours professionnel d'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOO1715329V*

Un concours professionnel est organisé pour l'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques en 2017.

Le nombre total de postes offerts est de 34.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOO1715351V*

Un examen professionnel est organisé au titre de l'année 2017 pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre total de postes offerts est de 8.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Avis relatif à un appel de candidatures en vue de pourvoir quatre chaires vacantes au Collège de France

NOR : *ESRH1721252V*

Quatre chaires sont déclarées vacantes au Collège de France :

La chaire « Sciences du logiciel » : PRGE 0027 ;

La chaire « Matière molle et biophysique » : PRGE 0043 ;

La chaire « Géographies de l'urbain et du politique » : PRGE 0056 ;

La chaire « Droit, culture et société de la Rome antique » : PRGE 0078.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), à l'administrateur du Collège de France, 11, place Marcelin-Berthelot, 75231 Paris Cedex 05.

Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAS1720439V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ARROW GENERIQUES et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT PAR UCD aux établissements de santé (en €)
34008 942 221 1 8	BOSENTAN ARW 125MG CPR	ARROW GENERIQUES	19,472
34008 942 222 8 6	BOSENTAN ARW 62,5MG CPR	ARROW GENERIQUES	19,472

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAS1720811V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MYLAN SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT PAR UCD aux établissements de santé (en €)
34008 942 153 6 3	BOSENTAN MYL 125MG CPR	MYLAN SAS	19,472
34008 942 154 2 4	BOSENTAN MYL 62,5MG CPR	MYLAN SAS	19,472

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAS1720816V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MYLAN SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT PAR UCD aux établissements de santé (en €)
34008 942 382 5 6	ABACAVIR/LAM MYP600/300MG CP	MYLAN SAS	6,181

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAS1720822V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MYLAN SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT PAR UCD aux établissements de santé (en €)
34008 942 478 2 1	TENOFOVIR DIS.MYL 245MG CPR	MYLAN SAS	6,175

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à la décision du 28 juin 2017 de la Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers

NOR : *ECOI1722501V*

Par décision du 28 juin 2017, la Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers a arrêté la disposition suivante :

Article unique. – La décision mentionnée ci-dessous est annexée au statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie :

Annexe 1 à l'article 6 relative aux règles de fonctionnement de la Commission paritaire nationale (annexe 1).

ANNEXE 1

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 28 JUIN 2017

ANNEXE 1 À L'ARTICLE 6 RELATIVE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CPN

Les présentes règles ont pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie (CCI).

Article I^er^

Organisation, attributions et composition

Les textes de référence sont :

– la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;
– l'article A. 711-1 du code de commerce ;
– articles 6, 7 et 13 du statut du personnel des compagnies consulaires ;
– les délibérations de la CPN du 7 novembre 1984 sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires futures.

Article II

Modalités de représentation

2.1. Désignation des représentants des délégations siégeant en CPN

[Le terme délégation désigne ci-après la délégation des présidents et la délégation du personnel, elle-même composée des organisations syndicales représentées en CPN.]

Suite aux élections professionnelles, conformément au protocole électoral national et en fonction des résultats, chaque organisation syndicale désigne, parmi les collaborateurs des CCIR ou de CCI France ayant la capacité pour être éligibles au sens du protocole susvisé, son ou ses représentants amenés à siéger en CPN par courrier simple adressé à la Tutelle.

Les membres de la délégation des présidents sont désignés par le bureau de CCI France parmi les membres des chambres de commerce et d'industrie.

2.2. Modalités de remplacement

Chacune des délégations désigne un chef de file parmi ses membres titulaires, chargé notamment de coordonner la prise de parole au sein de sa délégation.

Au sein de chaque délégation, les membres suppléants s'ils ont été désignés participent aux réunions avec prise de parole après accord du chef de file.

En cas de vacance d'un siège de titulaire, notamment pour cause de démission ou de décès, il appartient à la délégation concernée de proposer la désignation d'un nouveau titulaire.

2.3. Conseillers techniques

Chaque délégation peut être assistée de conseillers techniques.

Leur nombre, en séance, ne peut être supérieur à :

– douze pour les délégations syndicales répartis au prorata du nombre de sièges obtenus lors des dernières élections professionnelles par chacune d'entre elles ;
– douze pour la délégation des présidents.

Les conseillers techniques de la délégation des présidents sont choisis parmi les présidents, membres des bureaux, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs et collaborateurs en charge des ressources humaines de CCI France et des CCI de France.

Les conseillers techniques des délégations syndicales sont choisis parmi les collaborateurs des CCIR et de CCI France ayant la capacité d'électeurs au sens du protocole électoral national adopté en CPN pour les dernières élections professionnelles.

Les conseillers techniques ne prennent pas part aux votes et ne peuvent participer aux débats qu'à la demande expresse du président de la CPN ou sur proposition, le cas échéant, du chef de file de leur délégation.

En fonction des sujets et après en avoir informé préalablement les autres délégations, chaque délégation peut également choisir d'inviter, pour une réunion déterminée, un expert n'appartenant pas aux chambres de commerce et d'industrie. Cet expert est comptabilisé dans le nombre de conseillers techniques auquel la délégation a droit.

Article III

Programmation des CPN, convocation des membres et fixation de l'ordre du jour

3.1. Programmation

La Commission paritaire nationale fixe, au plus tard au 31 décembre de l'année précédente, le calendrier des trois réunions ordinaires de l'année, ainsi que des réunions préparatoires qui les précèdent.

Par ailleurs, à la demande d'une ou plusieurs délégations, des réunions supplémentaires dites « CPN extraordinaires » peuvent se tenir dans les conditions prévues ci-dessous.

3.2. Convocation des réunions : délais et modalités

Un mois avant la date fixée, ce délai étant apprécié de date à date, conformément au premier alinéa du point 3-1, le service de tutelle adresse à l'ensemble des membres titulaires une convocation qui fixe l'heure de début et éventuellement de fin, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ordinaire.

Ce délai est ramené à huit jours ouvrables pour les réunions extraordinaires prévues au 2e alinéa du point 3-1.

3.3. Ordre du jour

3.3.1. Réunions fixes ou « ordinaires ».

Un projet d'ordre du jour des réunions est établi d'une fois sur l'autre, à l'occasion de chacune des réunions ordinaires de la CPN.

Lorsqu'une délégation souhaite apporter des compléments ou modifications au projet d'ordre du jour initial, elle doit adresser ses propositions à la Tutelle avec copie aux autres délégations au moins quinze jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion préparatoire à la CPN, en vue de leur inscription. Les modifications proposées sont inscrites « sous réserve » au projet d'ordre du jour et sont décidées en début de séance.

Par ailleurs, la CPN peut décider, en séance, l'ajout d'un point à l'ordre du jour, une modification de l'ordre des questions inscrites ainsi que des priorités à traiter.

3.3.2. Réunions « extraordinaires ».

La ou les délégation(s) qui demande(nt) une réunion « extraordinaire » de la CPN, adresse(nt) à la Tutelle la proposition d'ordre du jour. La tutelle communique sous huitaine cette proposition à la ou aux autre(s) délégation (s) qui dispose(nt) elle(s)-même(s) de 8 jours pour faire connaître les ajouts éventuels à l'ordre du jour qu'elle(s) souhaite(nt). Ces ajouts font l'objet d'un vote en début de la CPN.

3.4. Fixation de thèmes d'études en CPN

La Commission paritaire nationale est compétente pour fixer un calendrier de ses travaux d'études et pour créer les groupes de travail qui seraient nécessaires.

3.5. Composition des groupes de travail

Les groupes de travail sont composés d'au maximum quatre représentants de chaque organisation syndicale présente en CPN et d'un nombre de représentants de la délégation des présidents ne pouvant excéder le montant total de représentants des organisations syndicales.

CCI France assure le secrétariat administratif et la coordination des groupes de travail.

Chaque délégation désigne des représentants au sein des groupes de travail.

Les représentants de la délégation des présidents sont désignés notamment parmi les présidents, membres des bureaux, directeurs généraux, directeurs et collaborateurs en charge des ressources humaines CCI France et des CCI de France.

Les représentants des délégations syndicales sont des agents des CCI ayant la capacité d'électeurs au sens du protocole électoral national adopté en CPN pour les dernières élections professionnelles.

Article IV

Réunions et documents préparatoires

4.1. Autorisation d'absence en vue de la préparation des réunions

Par réunion préparatoire organisée, une autorisation d'absence est accordée à raison d'un jour d'absence supplémentaire par membre et par conseiller technique agent d'une CCI, en plus de la journée correspondant à la réunion préparatoire à la CPN mentionnée au point 4.2 ci-dessous.

4.2. Réunions préparatoires à la CPN

Chaque réunion de CPN ordinaire est obligatoirement précédée d'au moins une réunion préparatoire dont le compte rendu est établi par CCI France et adressé au chef de file de chaque délégation et au service de Tutelle dans les 10 jours ouvrés.

Les chefs de file des délégations peuvent adresser leurs commentaires aux autres délégations, ces commentaires seront annexés au compte rendu.

Les réunions de CPN extraordinaires peuvent être précédées d'au moins une réunion préparatoire, à la demande de l'une des délégations adressée à CCI France qui en établit alors le compte rendu dans les 10 jours ouvrés et l'adresse au chef de file de chaque délégation et au service de Tutelle.

4.3. Documents préparatoires

La délégation qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de texte modificatif des règles statutaires doit présenter aux chefs de file des autres délégations et au service de Tutelle une proposition écrite une semaine avant la tenue de la réunion préparatoire à la CPN.

Tout projet de texte modifiant le statut proposé au vote en CPN doit impérativement avoir fait l'objet d'une discussion en réunion préparatoire, être finalisé et avoir fait l'objet d'une transmission à l'ensemble des délégations conformément à ce qui précède. Des modifications au projet de texte peuvent être proposées et actées lors de la réunion de la CPN.

Article V

Déroulement des réunions de la CPN

La CPN siège valablement dès lors que les membres titulaires qui la composent ont été régulièrement convoqués.

5.1. Le déroulement de l'ordre du jour de la CPN ordinaire

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées selon l'ordre dans lequel elles figurent dans l'ordre du jour établi conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus et transmis par le secrétariat de la CPN.

A la majorité, après les éventuelles déclarations liminaires de chaque délégation, la CPN peut décider, en séance, d'ajouter ou de retirer un point à l'ordre du jour ou de modifier l'ordre des questions inscrites ainsi que des priorités à traiter.

Le président de la CPN dispose de la faculté d'accorder une suspension de séance demandée par le chef de file d'une délégation.

5.2. Principes de vote des décisions et délibérations

Les votes ont lieu par délégation. La délégation des présidents représente six voix. Les délégations des organisations syndicales représentent six voix réparties au prorata du nombre de membres de chacune des délégations.

Le président de la CPN dispose notamment de la faculté de :

– participer au vote ;
– reporter le vote à une prochaine CPN ;
– confier l'examen de la délibération concernée à un groupe de travail ou à une prochaine réunion préparatoire de la CPN.

Les votes « pour » et « contre » sont seuls pris en compte comme suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

5.3. Présidence et secrétariat de séance

La présidence de la CPN est assurée par le représentant du ministre de tutelle. Le secrétariat est assuré par le service de tutelle.

Article VI

Publicité des décisions et suivi de leur application

6.1. Relevé de décisions et publicité

La tutelle rédige un projet de relevé de décisions qui est soumis sous 8 jours ouvrés aux partenaires sociaux. Chaque délégation dispose de 8 jours ouvrés pour faire connaître par écrit ses propositions de modifications. La tutelle arrête une formulation définitive. Le relevé de décisions est ensuite adressé, dans les 8 jours ouvrés, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, au chef de file de chaque organisation syndicale partie prenante à la CPN ainsi qu'aux préfets.

Chaque président doit, dans les cinq jours de sa réception, faire procéder à la diffusion de ce relevé de décisions au sein de sa chambre par voie électronique. le président le communique également aux représentants du personnel à la commission paritaire régionale ainsi qu'aux délégués syndicaux.

Les décisions de la CPN s'imposent aux compagnies consulaires dès lors qu'elles ont été notifiées par le représentant du ministre de tutelle.

6.2. Compte rendu

Chaque séance de CPN fait l'objet d'un projet de compte rendu détaillé, établi par les services de tutelle et adressé aux chefs de file de chaque délégation au plus tard un mois avant la réunion préparatoire à la CPN suivante.

Lorsqu'une délégation souhaite apporter des modifications au compte rendu, elle doit adresser ses propositions à la tutelle. Les demandes de modifications seront étudiées lors de la CPN suivante.

6.3. Révision

Les présentes règles seront revues suite au renouvellement des délégations soit après les élections consulaires, soit après les élections des représentants du personnel en CPR, pour être éventuellement modifiées.

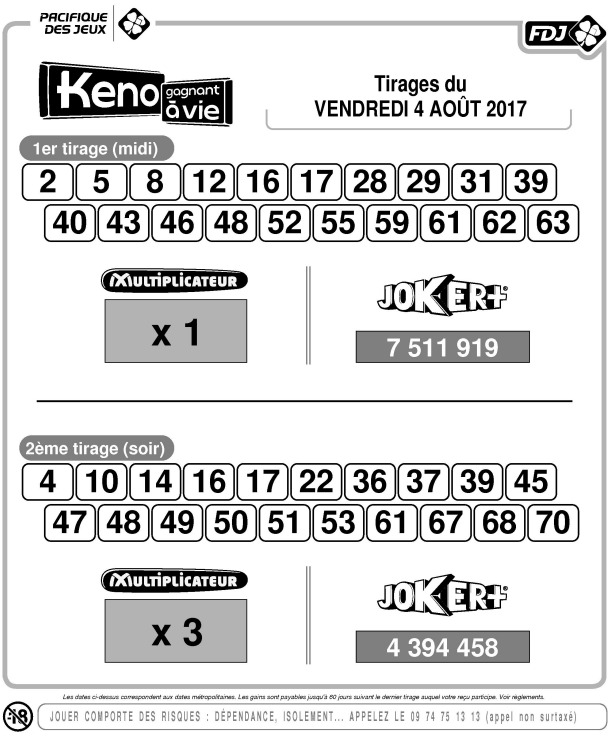
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du vendredi 4 août 2017

NOR : *FDJR1723138V*



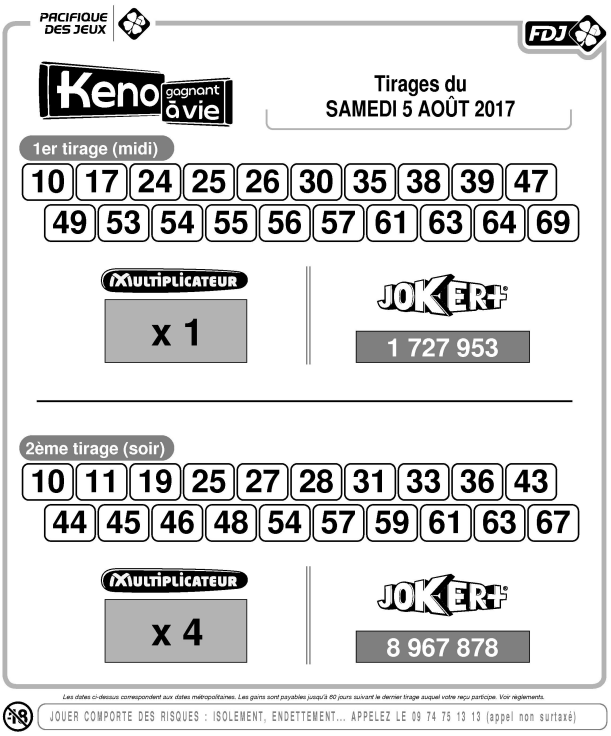
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du samedi 5 août 2017

NOR : *FDJR1723141V*



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage de l'Euro Millions du vendredi 4 août 2017

NOR : *FDJR1723139V*

PACIFIQUE DES JEUX

VENDREDI 4 AOÛT 2017

EUROMILLIONS 29 30 36 40 41 + 2 9

Combinaisons : Bons numéros	Combinaisons : Bonnes étoiles	Grilles Euro Millions gagnantes : Tous pays confondus	Grilles Euro Millions gagnantes : En France**	Grilles Euro Millions gagnantes : Dont Etoile+	Gains par grille Euro Millions gagnante : à Euro Millions	Gains par grille Euro Millions gagnante : à Etoile+	Gains par grille Euro Millions gagnante : à Euro Millions et Etoile+
5	☆☆	Aucun gagnant, 28 246 597€ ou 3 370 715 619 F.CFP reportés au prochain tirage.					
5	☆	4	0	0	257 083,60 € ou 30 678 233 F.FCP	-- € ou -- F.FCP	257 083,60 € ou 30 678 233 F.FCP
5		5	0	NA	47 902,10 € ou 5 716 241 F.FCP	NA	47 902,10 € ou 5 716 241 F.FCP
4	☆☆	25	3	0	4 686,00 € ou 559 188 F.FCP	-- € ou -- F.FCP	4 686,00 € ou 559 188 F.FCP
4	☆	519	83	18	240,70 € ou 28 723 F.FCP	338,00 € ou 40 334 F.FCP	578,70 € ou 69 057 F.FCP
3	☆☆	1 197	236	42	145,70 € ou 17 386 F.FCP	26,70 € ou 3 186 F.FCP	172,40 € ou 20 572 F.FCP
4		1 076	188	NA	91,90 € ou 10 966 F.FCP	NA	91,90 € ou 10 966 F.FCP
2	☆☆	22 690	4 414	966	20,00 € ou 2 386 F.FCP	3,90 € ou 465 F.FCP	23,90 € ou 2 851 F.FCP
3	☆	24 919	4 484	949	19,30 € ou 2 303 F.FCP	4,60 € ou 548 F.FCP	23,90 € ou 2 851 F.FCP
3		52 567	9 487	NA	17,30 € ou 2 064 F.FCP	NA	17,30 € ou 2 064 F.FCP
1	☆☆	137 455	28 908	6 891	9,30 € ou 1 109 F.FCP	2,20 € ou 262 F.FCP	11,50 € ou 1 371 F.FCP
0	☆☆	NA	NA	14 436	NA	6,80 € ou 811 F.FCP	6,80 € ou 811 F.FCP
2	☆	420 217	78 743	16 741	9,20 € ou 1 097 F.FCP	2,60 € ou 310 F.FCP	11,80 € ou 1 407 F.FCP
2		879 894	164 932	NA	5,30 € ou 632 F.FCP	NA	5,30 € ou 632 F.FCP
0	☆	NA	NA	237 617	NA	2,00 € ou 238 F.FCP	2,00 € ou 238 F.FCP

MY MILLION

1 gagnant en France** à 1 000 000 €
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

ER 245 3892

PROCHAINS TIRAGES

Mardi 8 août 2017

A gagner, près de
36 000 000 €*
(ou 4 295 942 720 F.CFP*)
à EURO MILLIONS

+ 1 gagnant garanti à **1 000 000 €** en France**
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)
à MY MILLION

* Montant non garanti à partager au rang 1. Voir règlement.

** République française ou Principauté de Monaco.
Voir règlements de l'offre Euro Millions - My Million et du jeu Etoile+.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlements.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

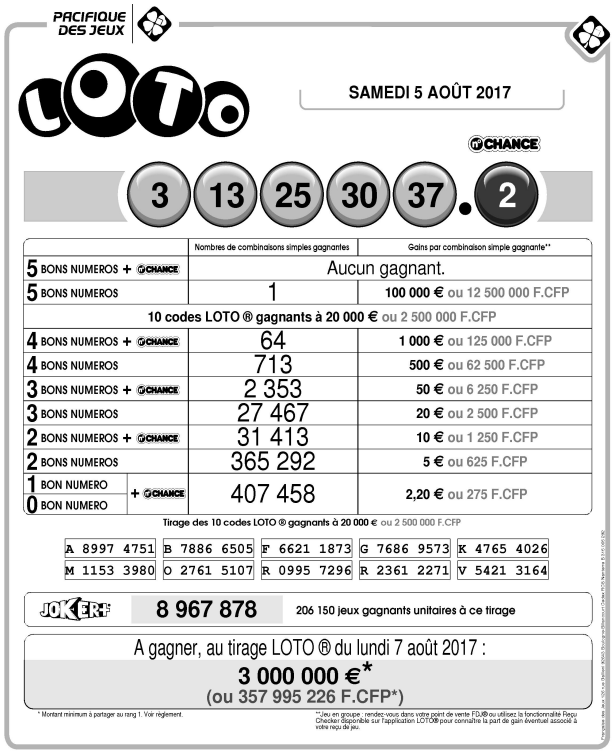
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage du Loto du samedi 5 août 2017

NOR : *FDJR1723140V*



Informations diverses

Cours indicatifs du 7 août 2017 communiqués par la Banque de France

NOR : *IDIX1701454X*

(Euros contre devises)

1 euro	1,179 7	USD	1 euro	1,490 9	AUD
1 euro	130,78	JPY	1 euro	3,687 8	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,495 9	CAD
1 euro	26,116	CZK	1 euro	7,928 1	CNY
1 euro	7,438 4	DKK	1 euro	9,228 9	HKD
1 euro	0,904 35	GBP	1 euro	15 714,78	IDR
1 euro	303,8	HUF	1 euro	4,272 7	ILS
1 euro	4,251 8	PLN	1 euro	75,300 5	INR
1 euro	4,564	RON	1 euro	1 332,55	KRW
1 euro	9,617 5	SEK	1 euro	21,153 6	MXN
1 euro	1,148	CHF	1 euro	5,053 2	MYR
1 euro	123,65	ISK	1 euro	1,603 3	NZD
1 euro	9,38	NOK	1 euro	59,526	PHP
1 euro	7,403 5	HRK	1 euro	1,608 3	SGD
1 euro	70,851 5	RUB	1 euro	39,302	THB
1 euro	4,166 2	TRY	1 euro	15,766 1	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues
à la direction de l'information légale et administrative

annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 137 à 148)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"